

**CGG**

Société anonyme au capital de 17.706.519 euros  
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris  
969 202 241 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 OCTOBRE 2017**

**Résolutions soumises au vote des actionnaires**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, à l'effet de vous demander notamment de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions décrits ci-après.

Le Conseil d'administration a modifié l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions figurant dans l'avis de réunion à l'assemblée générale mixte de la Société, paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 115 du 25 septembre 2017.

Ces modifications concernent (i) le texte du projet de vingt-quatrième résolution relative à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Alden Global Capital LLC, Attestor Capital LLP, Aurelius Capital Management LP, Bousard & Gavaudan Asset Management LP, Contrarian Capital Management LLC, et Third Point LLC, à l'effet d'indiquer l'identité des fonds et/ou entités bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription, et (ii) l'ajout d'un projet de résolution, numérotée trente-et-une, portant sur la nomination d'un nouvel administrateur.

**ORDRE DU JOUR**

**AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016 ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Loren Carroll ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michael Daly ;
- Fixation du montant des jetons de présence attribués au Conseil d'administration pour l'exercice 2017 ;
- Approbation des conventions et engagements liés à la rémunération des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des autres conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation de la convention réglementée visée à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce entre la Société et Monsieur Jean-Georges Malcor relative à l'indemnité contractuelle de rupture de M. Jean-Georges Malcor, Directeur Général ;
- Approbation, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, du renouvellement de l'indemnité contractuelle de rupture de Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général ;
- Approbation, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, de l'engagement de retraite assorti de conditions de performance de Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général ;

- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Remi Dorval, Président du Conseil d'administration ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Messieurs Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, et à Madame Sophie Zurquiyah, Directeurs Généraux Délégués ;

#### AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Terme anticipé des délégations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 en vertu de ses quatorzième et quinzième résolutions ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions (ABSA) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'OCEANES, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'obligations senior, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des nouvelles obligations bénéficiant de sûretés de second rang (*Second Lien Notes*) ainsi que des bons de souscription d'actions, attachés ou non auxdites obligations, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes engagées à souscrire les *Second Lien Notes* conformément à l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, ces personnes constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Alden Global Opportunities Fund L.P., Alden Global Value Recovery Fund LP, Randall D Smith Roth IRA, Trinity Investments Designated Activity Company, Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l., BG Long Term Value, BG Select Investments (Ireland) Limited, Lux Holdings 2017 S.à r.l., et TP Lux Holdco S.à r.l. ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes garantissant la souscription des nouvelles obligations bénéficiant de sûretés de second rang, ces personnes constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise ;
- Plafond global des autorisations d'émission ;
- Modifications de l'article 8 des statuts relatives aux administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration et modifications techniques ;
- Modifications de l'article 4 des statuts relatif au transfert du siège social ;
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités ;

## AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

— Nomination de Madame Anne-France Laclide-Drouin en tant qu'administrateur.

Les convocations requises vous ont été régulièrement adressées et tous les documents prévus par la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition dans les délais légaux.

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis. Avant de vous exposer en détail les motifs et modalités de chacune des opérations soumises à votre approbation, nous vous présenterons le contexte dans lequel s'inscrit l'assemblée générale mixte donnant lieu au présent rapport, ainsi qu'un point sur la marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

\*\*\*

### 1. Contexte général

#### 1.1. Les difficultés financières liées à la crise sans précédent affectant l'industrie pétrolière et parapétrolière

CGG et ses filiales (le « **Groupe** ») subissent de plein fouet les effets de la crise sans précédent qui affecte l'industrie pétrolière et parapétrolière depuis 2013. En effet, le volume d'affaires du Groupe est dépendant du niveau des investissements réalisés par ses clients dans le domaine de l'exploration-production (pétrolière et gazière), qui est directement impacté par les fluctuations du cours du baril de pétrole brut. Or, le prix du baril n'a cessé de diminuer depuis 2013 pour atteindre des niveaux bas non anticipés par les analystes. Entre 2014 et 2015, le prix du Brent a ainsi chuté de 45%. Les conditions de marché sont restées difficiles en 2016 et au premier semestre de l'année 2017, sans perspective de reprise à court terme.

Ainsi, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe de 2016 représente environ un tiers de celui de 2012 : il est passé de 3,41 milliards de dollars US en 2012 à 2,1 milliards de dollars US en 2015 puis à 1,195 milliards de dollars US en 2016. De même, l'EBITDAS du Groupe est passé de 1,139 milliards de dollars US en 2013 à 273,6 millions de dollars US en 2016.

Compte tenu de cette crise sans précédent, la Société a commencé à mettre en œuvre dès 2014 un « Plan de Transformation Stratégique ». La mise en œuvre de ce plan de restructuration opérationnelle, achevée fin 2016 s'est notamment traduite par (i) le redimensionnement de la flotte de navires opérés par le Groupe, (ii) le repositionnement du Groupe sur les segments de marché à forte valeur ajoutée, comme le pôle GGR ou Équipements, (iii) le départ de 3900 employés, (iv) un contrôle renforcé des coûts grâce à une gestion rigoureuse de la trésorerie (baisse des coûts de 64% en marine, de 54% en frais généraux), et (v) une baisse de plus de la moitié des investissements du Groupe. Ce plan de restructuration opérationnelle a pu être financé pour partie par une augmentation de capital réalisée en février 2016 pour un montant brut d'environ 350.000.000 euros.

Malgré ces efforts opérationnels, l'endettement du Groupe est apparu ne plus être en adéquation avec ses capacités financières, dans un marché atone continuant de peser sur le volume d'activité et les prix. Le Groupe a annoncé dès le début de l'exercice 2017 que ses performances ne devraient pas lui permettre de générer les flux de trésorerie nécessaires au service de sa dette actuelle dans les années à venir.

Dans ce contexte, la Société a décidé d'engager des discussions avec les différentes parties prenantes afin d'établir un plan de restructuration financière. A cet effet, elle a sollicité du Président du Tribunal de commerce de Paris la désignation d'un mandataire *ad hoc* afin de l'assister dans ses négociations. Par ordonnance en date du 27 février 2017, la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux a été désignée en qualité de mandataire *ad hoc* pour une durée de 5 mois.

## 1.2. Structure de l'endettement du Groupe

Au 30 septembre 2017, l'endettement financier du Groupe est composé de la manière suivante :

- (i) une dette financière sécurisée, composée de :
  - i. un contrat de crédit renouvelable intitulé « *Multicurrency Revolving Facility Agreement* », conclu le 31 juillet 2013 par la Société pour un montant initial en principal de 325.000.000 dollars US, ramené à environ 300.000.000 dollars US, intégralement tiré à ce jour (le « **Prêt French RCF** ») ;
  - ii. un contrat de crédit renouvelable intitulé « *Credit Agreement* » conclu le 15 juillet 2013 par la société CGG Holding (U.S.) Inc. pour un montant initial de 165.000.000 dollars US, intégralement tiré à ce jour (le « **Prêt US RCF** ») ; et
  - iii. un contrat de prêt in fine intitulé « *Term Loan Credit Agreement* » conclu le 19 novembre 2015 par la société CGG Holding (U.S.) Inc. pour un montant initial de 342.122.500 dollars US (le « **Prêt TLB 2019** »),  
  
(ensemble les « **Prêts Sécurisés** ») ;
- (ii) deux émissions d'obligations « convertibles », à savoir :
  - i. une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) en date du 20 novembre 2012 pour un montant total initial de 360.000.000 euros, ramené à environ 34.900.000 euros (suite à une opération d'échange avec des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes ayant une maturité à 2020) à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (les « **OCEANES 2019** ») ;
  - ii. une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) en date du 26 juin 2015 pour un montant total initial de 325.100.000 euros, à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (les « **OCEANES 2020** », ensemble avec les OCEANES 2019, les « **OCEANES** ») ;
- (iii) plusieurs émissions obligataires « senior » à haut rendement de droit américain, à savoir :
  - i. une émission en date du 23 avril 2014 d'obligations à échéance au 15 mai 2020 pour un montant total de 400.000.000 euros et portant intérêt à un taux de 5,875% (les « **Obligations Senior 2020** ») ;
  - ii. une émission en date du 31 mai 2011, du 20 janvier 2017 et du 13 mars 2017 d'obligations à échéance au 1<sup>er</sup> juin 2021 pour un montant total de 675.625.000 dollars US et portant intérêt à un taux de 6,5% (les « **Obligations Senior 2021** ») ; et
  - iii. une émission en date du 1<sup>er</sup> mai 2014 d'obligations à échéance au 15 janvier 2022 pour un montant total initial de 500.000.000 dollars US et portant intérêt à un taux de 6,875% (les « **Obligations Senior 2022** », et ensemble avec les Obligations Senior 2020 et les Obligations Senior 2021, les « **Obligations Senior** »).

Ainsi, au 30 septembre 2017, la dette financière s'élevait à 2.905.296.358 dollars US. La synthèse de l'endettement financier du Groupe s'établit comme suit :

Dette financière au 30 septembre 2017	Montant total en principal hors intérêts courus	Intérêts courus	Retraitements IFRS	Total
<b>Prêts Sécurisés</b>				
Prêt French RCF (EUR)	124 600 000			124 600 000
Prêt French RCF (USD)	160 000 000	42 528	-1 257 343	158 785 185
Prêt US RCF (USD)	161 933 711	420 376	-621 942	161 732 144
Prêt TLB 2019 (USD)	337 845 969	71 607	-957 297	336 960 280
<i>Total Prêts Sécurisés (en dollars US<sup>1</sup>)</i>	<b>806 882 440</b>	<b>534 511</b>	<b>-2 836 582</b>	<b>804 580 369</b>
<b>Obligations Senior</b>				
Obligations Senior 2020 (EUR)	400 000 000	20 880 811	-391 393	420 489 418
Obligations Senior 2021 (USD)	675 625 000	36 419 977	-1 520 312	710 524 665
Obligations Senior 2022 (USD)	419 636 000	20 642 007	-343 466	439 934 541
<i>Total Obligations Senior (en dollars US<sup>1</sup>)</i>	<b>1 567 501 000</b>	<b>81 713 869</b>	<b>-2 325 857</b>	<b>1 646 889 012</b>
<b>OCEANES</b>				
OCEANES 2019 (EUR)	34 933 352	110 071	-1 826 089	33 217 334
OCEANES 2020 (EUR)	325 165 550	4 310 671	-31 702 005	297 774 216
<i>Total OCEANES (en euros)</i>	<b>360 098 902</b>	<b>4 420 742</b>	<b>-33 528 094</b>	<b>330 991 550</b>
<b>Autres dettes</b>				
Crédit-Bail (USD)			58 585 746	58 585 746
Autres (USD)	4 472 607			4 472 607
<i>Total Autres Dettes (en dollars US<sup>1</sup>)</i>	<b>4 472 607</b>	<b>-</b>	<b>58 585 746</b>	<b>63 058 353</b>
<b>Total dette financière au 30 septembre 2017 (en dollars US<sup>1</sup>)</b>	<b>2 803 988 810</b>	<b>87 467 508</b>	<b>13 840 040</b>	<b>2 905 296 358</b>

(1) Sur la base d'un taux de change de 1 euro = 1,1806 USD.

### 1.3. Les discussions avec les parties prenantes ayant conduit au projet de plan de sauvegarde

De nombreuses réunions se sont tenues sous l'égide du mandataire *ad hoc*, en présence des principales parties intéressées, à savoir :

- la Société ;
- les représentants de certains prêteurs au titre des Prêts Sécurisés (les « **Prêteurs Sécurisés** »), réunis au sein d'un comité *ad hoc* et représentant directement ou indirectement 52,7% du montant total en principal des prêts sécurisés (composés de fonds ou actifs gérés par les sociétés Goldman Sachs, Makuria, Och Ziff et T Rowe Price, étant précisé que T Rowe Price n'en fait désormais plus partie) ;
- les représentants d'un groupe de détenteurs d'Obligations Senior, réunis au sein d'un comité *ad hoc* et représentant environ 52,4% de leur montant total en principal (composé de fonds gérés par les sociétés Alden Global Capital, LLC, Attestor Capital LLP, Aurelius Capital Management, LP, Boussard & Gavaudan Asset Management, LP, Contrarian Capital Management, L.L.C. et Third Point LLC respectivement) ;
- l'un des représentants de chacune des masses des porteurs d'OCEANES ; ainsi que
- d'une part, des représentants des deux principaux actionnaires de la Société, Bpifrance Participations et AMS Énergie, détenant respectivement environ 9,4% et 8,3% du capital social et

respectivement environ 10,8% et 8,1% des droits de vote de la Société<sup>1</sup>, et d'autre part les sociétés DNCA Finance et DNCA Invest (ensemble « **DNCA** »), partenaires institutionnels de longue date du groupe qui détiennent 5,5% du montant total en principal des Obligations Senior, environ 20,7% du montant total en principal des OCEANES, et environ 7,9 % du capital et 7,7% des droits de vote de la Société.

À l'issue de longues discussions, la Société, le comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, le comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sont parvenus, le 1<sup>er</sup> juin 2017, à un accord de principe sur un plan de restructuration financière puis ont conclu, le 13 juin 2017, des accords juridiquement contraignants (accord de « lock-up » ou de soutien à la restructuration) venant confirmer cet accord de principe. Aux termes de ces accords, les parties se sont engagées à réaliser toute action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la restructuration. Les termes et conditions de l'accord de « lock-up » sont relativement usuels et comprennent notamment l'obligation pour les créanciers de voter en faveur du Plan de Sauvegarde (tel que ce terme est défini ci-après) et de la procédure de « *Chapter 11* » (sous réserve de réception des communications appropriées), de renoncer à certains droits (waivers), de signer la documentation requise pour permettre la restructuration et de ne pas céder leurs participation dans la dette à moins que l'acquéreur ne signe l'accord de « lock-up » ou n'en soit déjà un signataire (et qu'il soit par conséquent déjà tenu par ces stipulations). L'accord de soutien à la restructuration signé avec la société DNCA Invest et des entités gérées par la société DNCA Finance (ensemble les « **Entités DNCA** »), en leur qualité d'actionnaires, prévoit que les Entités DNCA s'engagent à réaliser, en qualité d'actionnaires, toute action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation du plan de restructuration, et notamment à voter en faveur des résolutions adéquates en assemblée générale d'actionnaires et à ne pas vendre leurs actions CGG pendant le processus de restructuration.

Dans ce cadre, la Société a sollicité le bénéfice d'une procédure de sauvegarde auprès du Tribunal de commerce de Paris, ouverte par jugement en date du 14 juin 2017. Le Tribunal de commerce de Paris a désigné l'ancien mandataire *ad hoc* en qualité d'administrateur judiciaire de CGG SA avec une mission de surveillance et la SELAFA MJA prise en la personne de Maître Lucile Jouve en qualité de mandataire judiciaire. La société JG Capital Management SAS, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Gatty, a été désignée en qualité de contrôleur, par ordonnance de Monsieur le Juge-commissaire près le Tribunal de commerce de Paris en date du 14 septembre 2017.

Comme les Obligations Senior sont régies par le droit de l'État de New York et que les tribunaux de cet État sont compétents pour connaître de tout contentieux y afférent, la Société a sollicité le bénéfice des dispositions du « *Chapter 15* » du « *Federal Bankruptcy Code* » américain afin de voir les effets de la procédure de sauvegarde reconnue sur le territoire américain.

La demande de reconnaissance de la procédure de sauvegarde aux États-Unis via une procédure de « *Chapter 15* » a été déposée devant l'U.S. Bankruptcy Court du Southern District de New York le 14 juin 2017 et obtenue le 13 juillet 2017.

En outre, quatorze filiales étrangères du Groupe débitrices ou garantes au titre de la dette financière du Groupe (à savoir les sociétés CGG Holding BV, CGG Marine BV, CGG Holding I (UK) Ltd, CGG Holding II (UK) Ltd, CGG Holding (US) Inc., CGG Services (US) Inc., Alitheia Resources Inc., Viking Maritime Inc., CGG Land (US) Inc., Sercel Inc., Sercel-GRC Corp, CGG Marine Resources Norge AS, CGG Canada Services Ltd et Sercel Canada Ltd.) ont volontairement sollicité et obtenu, le 14 juin 2017, l'ouverture à leur égard de procédures de réorganisation au titre du *Chapter 11* du *US Bankruptcy Code* devant la *Bankruptcy Court* du *Southern District* de New York.

Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2016, ces sociétés garantes :

- ont généré collectivement près de 528 millions de dollars US de chiffre d'affaires (sur la base de la présentation faite dans la note 32 du rapport annuel en Form 20-F), dont une partie avec d'autres filiales du Groupe ;
- ont contribué à hauteur de 26 % (environ 311 millions de dollars US) et de environ 26 %

---

<sup>1</sup> Par déclaration en date du 31 août 2017, AMS Énergie a déclaré avoir franchi à la baisse le seuil de 1 % du capital et des droits de vote.

(environ 85 millions de dollars US) respectivement au chiffre d'affaires consolidé et à l'EBITDA consolidé du Groupe (avant Charges Non-Récurrentes) ; et

- ont contribué au chiffre d'affaires consolidé et à l'EBITDA consolidé du Groupe (avant Charges Non-Récurrentes) respectivement à hauteur de près de 56 % (environ 670 millions de dollars US) et de près de 65 % (environ 212 millions de dollars US) en prenant en compte également la contribution de leur filiales directes et indirectes.

Dans le cadre de ces procédures judiciaires, les détenteurs de créances au titre des Prêts Sécurisés, des Obligations Senior et des OCEANES (dont le principal s'élève au total à environ 2,8 milliards de dollars US) ne peuvent demander aucun remboursement anticipé, ce qui confère au Groupe une protection pour mener à bien ses activités opérationnelles, tout en laissant aux parties prenantes une période limitée pour approuver un plan de restructuration financière.

#### 1.4. Description détaillée du Plan de Sauvegarde

Le projet de plan de sauvegarde de la Société (le « **Plan de Sauvegarde** ») permettrait de restructurer la dette financière du Groupe tout en satisfaisant ses principaux objectifs industriels :

- maintenir l'intégrité du Groupe ;
- retrouver des marges de manœuvre pour (i) poursuivre son développement technologique et commercial et (ii) faire face aux aléas du marché du pétrole ;
- maintenir et développer en France un pôle d'excellence, reconnu mondialement, dans les domaines de la sismique et des géosciences.

Le Plan de Sauvegarde de la Société a les principales caractéristiques suivantes :

##### (a) réduction significative du niveau d'endettement financier de la Société

Cette réduction s'effectuerait au moyen de la capitalisation, dans les conditions suivantes, des sommes dues en principal et intérêts courus et non encore payés le dernier jour de la période de souscription de l'Émission avec DPS visée au (b)(i) ci-dessous (la « **Date de Référence** ») au titre :

- (i) des Obligations Senior, diminuées (x) d'un montant de 86 millions de dollars US (ledit montant faisant l'objet, au choix des porteurs, soit d'un paiement en espèces sur la base d'un étalement sur 10 ans selon certaines modalités, soit d'un paiement à travers la souscription par compensation de créances, à de nouvelles obligations à haut rendement émises par la Société<sup>2</sup>) et, (y) le cas échéant, de tout montant utilisé afin de souscrire à l'Émission avec DPS (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de l'engagement de garantie des porteurs d'Obligations Senior décrit au paragraphe (b)(i) ci-après (la « **Créance des Obligations Senior** »).

Cette capitalisation sera réalisée au moyen d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des porteurs d'Obligations Senior. La souscription à cette augmentation de capital s'effectuera par compensation de créances avec le montant de la Créance des Obligations Senior (la « **Capitalisation des Obligations Senior** »)<sup>3</sup>.

- (ii) des OCEANES, diminuées d'un montant d'environ 4,46 millions d'euros<sup>4</sup> (ledit montant faisant l'objet d'un paiement en numéraire à la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution)) (la « **Créance des**

<sup>2</sup> Ces nouvelles obligations auraient des caractéristiques identiques aux Nouvelles Obligations (tel que ce terme est défini à la vingt-troisième résolution), étant toutefois précisé qu'elles ne donneront pas droit à l'attribution des BSA #3.

<sup>3</sup> Le montant de la Créance des Obligations Senior libellé en dollars US étant converti en euro conformément au Plan de Sauvegarde au taux de change du 14 juin 2017 à 12h00 CET, soit 1 euro = 1,1206 USD.

<sup>4</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro de 5 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD.

**OCEANES** »). Cette capitalisation sera réalisée au moyen d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des porteurs d'OCEANES. La souscription à cette augmentation de capital s'effectuera par compensation de créances avec le montant de la Créance des OCEANES (la « **Capitalisation des OCEANES** »).

La Capitalisation des Obligations Senior et la Capitalisation des OCEANES font respectivement l'objet des vingt-deuxième et vingt et unième résolutions soumises à votre approbation.

(b) apport de nouvelles liquidités d'un montant maximal d'environ 500 millions de dollars US permettant de faire face à divers scénarii de reprise

Cet apport serait réalisé par voie (i) d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et (ii) d'émission de nouvelles obligations à haut rendement. Il serait également attribué des bons de souscription d'actions aux actionnaires et aux membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior.

(i) augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Le Plan de Sauvegarde prévoit une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Émission avec DPS** ») à hauteur d'un montant d'environ 112 millions d'euros<sup>5</sup> (prime d'émission incluse), par voie d'émission d'actions de la Société chacune assortie d'un bon de souscription d'actions (les « **BSA #2** »).

Il est précisé que l'Émission avec DPS est garantie en numéraire, à hauteur d'environ 71,39 millions d'euros<sup>6</sup> (prime d'émission incluse), par versement en espèces par les Entités DNCA, de sorte que les titres non-souscrits à titre irréductible et réductible par les actionnaires seront *in fine* souscrits à hauteur de ces montants (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives) ; la quote-part de l'Émission avec DPS non souscrite (le cas échéant après mise en œuvre de l'engagement de souscription des Entités DNCA) fait l'objet d'un engagement de garantie par les porteurs d'Obligations Senior qui serait exécuté par compensation avec une partie de leurs créances sur la Société au titre des Obligations Senior. Dans tous les cas, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et d'ajustements techniques, l'Émission avec DPS sera intégralement souscrite.

La commission de rémunération de l'engagement de souscription en espèces est de 10 % du montant de l'engagement (soit un montant d'environ 7,14 millions d'euros pour les Entités DNCA), aucune commission n'étant payée au titre de l'engagement de garantie des porteurs d'Obligations Senior par compensation de créances.

L'Émission avec DPS fait l'objet de la vingtième résolution soumise à votre approbation.

(ii) émission de nouvelles obligations à haut rendement

Le Plan de Sauvegarde prévoit l'émission d'un nouvel emprunt obligataire à hauteur de 375 millions de dollars US, par l'émission par la Société de nouvelles obligations à haut rendement soumises au droit de l'État de New-York bénéficiant de sûretés de second rang (*Second Lien Notes*) (les « **Nouvelles Obligations** » et l'« **Émission des Nouvelles Obligations** »).

<sup>5</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro d'environ 125 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD, ce montant faisant l'objet d'ajustements pour des raisons techniques décidés par la Société en conformité avec le Plan de Sauvegarde.

<sup>6</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro de 80 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD.

Les souscripteurs de ces Nouvelles Obligations se verront attribuer concomitamment des bons de souscription d'actions (les « **BSA #3** ») permettant de souscrire à des actions nouvelles représentant 16 % du capital sur une base diluée telle que décrite à la vingt-troisième résolution.

Certains porteurs d'Obligations Senior éligibles se sont engagés à souscrire l'Émission de Nouvelles Obligations, conformément aux stipulations d'un accord de placement privé en date du 26 juin 2017. Les souscripteurs bénéficieront d'une commission de souscription de 7 % du montant total de l'Émission des Nouvelles Obligations qu'ils auront souscrit (payable lors de la réalisation de l'émission et sous réserve de cette réalisation, en espèces ou par compensation (au gré de la société) avec le prix de souscription des Nouvelles Obligations).

L'Émission des Nouvelles Obligations est en outre garantie par les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior (ou leurs cessionnaires dans certaines conditions), qui recevront à ce titre (x) une commission de garantie de 3 % du montant total de l'Émission des Nouvelles Obligations (payable lors de la réalisation de l'émission et sous réserve de cette réalisation, en espèces ou par compensation (au gré de la société) avec le prix de souscription des Nouvelles Obligations) et (y) des bons de souscription d'actions avec un prix de souscription de 0,01 euro par action nouvelle et donnant accès à des actions nouvelles représentant 1,5 % du capital de la Société sur une base diluée telle que décrite à la vingt-cinquième résolution (les « **BSA Garantie** »).

L'émission des Nouvelles Obligations et des BSA #3 y relatifs fait l'objet de la vingt-troisième résolution soumise à votre approbation. L'émission des BSA Garantie fait, quant à elle, l'objet de la vingt-cinquième résolution.

(c) attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires et à certains porteurs d'Obligations Senior

(i) attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires leur permettant de bénéficier de la reprise du secteur

Le Plan de Sauvegarde prévoit l'émission et l'attribution gratuite par la Société de bons de souscription d'actions au bénéfice des actionnaires historiques de la Société, conformément à la dix-neuvième résolution (les « **BSA #1** »).

(ii) attribution gratuite de bons de souscriptions aux membres du comité ad hoc des porteurs d'Obligations Senior

Par ailleurs, le Plan de Sauvegarde prévoit l'émission et l'attribution gratuite par la Société de bons de souscription d'actions au bénéfice des membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior, conformément à la vingt-quatrième résolution (les « **BSA de Coordination** »).

(d) extension significative de la maturité de la dette sécurisée par voie d'« échange »

Cette extension de maturité, qui permettrait au Groupe de n'avoir aucune échéance de dette à rembourser avant 2023, se traduirait par l'« échange » des créances<sup>7</sup> résultant des Prêts Sécurisés, diminuées le cas échéant d'un montant égal au remboursement initial en numéraire qui sera effectué au moyen des produits de l'Émission avec DPS et de l'Émission des Nouvelles Obligations (tel que décrit ci-après et qui ne pourra excéder un montant maximal de 150

---

<sup>7</sup> Il est précisé que les porteurs de créances qui seraient défaillants dans la mise en œuvre de l'« échange » décrit ci-dessus sans possibilité d'y remédier verront leurs créances en principal et intérêts au titre du « *Multicurrency Revolving Agreement* » (qui ne bénéficieront pas du remboursement initial limité à un montant total maximal de 150 millions de dollars US) étalées sur 10 ans à compter du jugement d'arrêt du Plan de Sauvegarde (1% pour les années 1 et 2, 5% pour les années 3 à 9 incluses, et 63% la 10ème année), sans application d'intérêts de retard sur les sommes ainsi dues pendant l'exécution du Plan de Sauvegarde.

millions de dollars US), contre des nouvelles obligations (les « **Nouvelles Obligations de Premier Rang** »).

Ces Nouvelles Obligations de Premier Rang seront d'une durée de 5 ans et remboursables *in fine* (hors cas de remboursement anticipé ou volontaire prévu dans la documentation applicable), soumises au droit de l'État de New York et émises par la société CGG Holding (US) Inc. Elles bénéficieront de sûretés et garanties de premier rang, et porteront intérêt à un taux déterminé de la manière suivante : LIBOR variable (avec un taux plancher de 100 points de base) plus 650 points de base par an en numéraire, augmenté des intérêts capitalisés (*PIK*) dont le taux compris entre 0 % et 2,5 % par an sera définitivement fixé à la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution) en fonction du montant de l'encours en principal restant dû à cette date (après prise en compte du remboursement initial visés ci-dessus). Les caractéristiques principales de ces Nouvelles Obligations de Premier Rang figurent en **Annexe 1**.

Il est précisé que ledit « échange » sera subordonné à l'absence de remboursement anticipé intégral (et non partiel) des créances au titre des Prêts Sécurisés qui pourrait éventuellement intervenir à l'initiative de la Société dans le cadre d'une opération de refinancement qui aurait lieu entre la date du jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde et la Date de Référence au plus tard.

Les fonds levés en espèces dans le cadre de l'Émission avec DPS et de l'Émission des Nouvelles Obligations (net des commissions de souscription et commissions d'engagement ainsi que des autres coûts, frais ou commissions y relatifs) seront utilisés comme suit :

- en premier lieu, et jusqu'à concurrence d'un montant de 250 millions de dollars US<sup>8</sup>, afin de financer les besoins financiers et d'exploitation du Groupe (en ce inclus (i) le paiement des intérêts courus à la Date de Référence au titre des OCEANES non capitalisés dans le cadre de la Capitalisation des OCEANES dans la limite d'un montant d'environ 4,46 millions d'euros<sup>9</sup>, et (ii) le paiement des coûts et commissions en lien avec la restructuration, autres que les coûts et commissions de garantie et toute autre commission relative à l'Émission avec DPS et à l'Émission des Nouvelles Obligations) ;
- en deuxième lieu, afin de procéder au remboursement initial des Prêteurs Sécurisés, sur une base prorata, le montant de ce remboursement étant limité à un montant total maximal de 150 millions de dollars US ;
- le solde étant conservé par la Société pour faire face à (i) ses besoins financiers (en ce compris le paiement de frais et coûts liés à la restructuration autres que, notamment, les commissions et coûts de garantie et de souscription) et (ii) tout décalage dans le redéploiement du Groupe.

Le plan de Chapter 11 reprend les caractéristiques du Plan de Sauvegarde décrites ci-dessus pour les créanciers qu'il affecte, à savoir les créanciers au titre des Prêts Sécurisés et des Obligations Senior (le plan de Chapter 11 et le Plan de Sauvegarde sont ensemble désignés le « **Plan de Restructuration Financière** »).

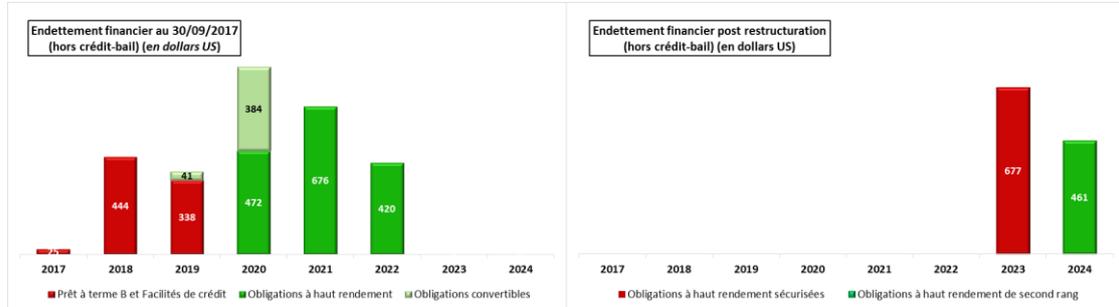
---

<sup>8</sup> Ce montant étant converti en euro sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD.

<sup>9</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro de 5 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD.

### 1.5. Dette financière et liquidité post-opérations prévues par le Plan de Restructuration Financière

A l'issue de ces opérations prévues par le Plan de Restructuration Financière, le Groupe bénéficierait d'une situation de bilan assainie avec un niveau de dette financière brute ramené à environ 1,2 milliard de dollars US selon les échéances de maturité indiquées ci-dessous (hors contrat de crédit-bail « Galiléo » correspondant à un endettement brut d'environ 60 millions de dollars US).



Le ratio dette financière nette / EBITDA (ratio de levier) serait, immédiatement après la réalisation des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde, proche de 2,1x, quand il aurait dépassé 8,5x en l'absence de restructuration financière.

Les impacts du Plan de Restructuration Financière sur la liquidité du Groupe se déclinent comme suit :

- la mise en œuvre du Plan de Restructuration Financière se traduirait au total, en cumulé sur la période 2017-2019, par une économie nette de coûts financiers en numéraire (intérêts payés, montants en principal remboursés) de près de 225 millions de dollars US après prise en compte des coûts propres liés à la restructuration (frais d'avocats, de banques-conseils, d'experts...) et des avantages fiscaux liés à la procédure de sauvegarde ;
- le Groupe disposerait d'une augmentation de ses disponibilités en numéraire de près de 300 millions de dollars US immédiatement après la date de réalisation de la restructuration financière, correspondant aux produits résiduels (i) de l'Émission avec DPS, et (ii) de l'Émission des Nouvelles Obligations, après paiement des diverses commissions de placement et de garanties et remboursement partiel des Prêts Sécurisés ;
- le Groupe disposerait d'une capacité à lever dans le futur de la nouvelle dette sécurisée *pari passu* avec les Nouvelles Obligations de Premier Rang jusqu'à un montant de 200 millions de dollars US, les prêteurs ayant accepté de partager leurs sûretés et leurs garanties dans la limite d'un montant maximum de 900 millions de dollars US, étant précisé que post restructuration, le montant des Nouvelles Obligations de Premier Rang s'élèverait à 670 millions de dollars US.

### 1.6. Gouvernance

Enfin, la structure et la composition du Conseil d'administration à l'issue de la restructuration seront définies en concertation avec DNCA et les membres du comité ad hoc des porteurs d'Obligations Senior qui seront devenus et seront restés actionnaires de la Société. La structure et la composition du Conseil d'administration devront être conformes aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et seront mises en place dans les meilleurs délais et en toute hypothèse dans les trois mois à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution).

### 1.7. La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde

Le Plan de Sauvegarde a été approuvé, dans le cadre de la procédure de sauvegarde, à l'unanimité par le comité des établissements de crédit et assimilés (CECA) et à une majorité de 93,5 % des votes exprimés par l'assemblée générale unique des obligataires (AUO) le 28 juillet 2017, y compris par DNCA. Le comité d'entreprise de la Société, également consulté sur le Plan de Sauvegarde, a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 2 octobre 2017. Par ailleurs, les différentes classes de créanciers affectés dans le cadre des procédures de « Chapter 11 » ont voté massivement en faveur du plan de Chapter 11.

La mise en œuvre effective du Plan de Sauvegarde et du plan de « *Chapter 11* » reste soumise notamment aux conditions suivantes :

- approbation par votre assemblée des dix-huitième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions, et notamment la dix-huitième résolution relative à la réduction du capital social par voie de réduction à un (1) centime d’euro de la valeur nominale unitaire des actions de la Société ;
- réalisation effective de la réduction de capital susvisée ;
- arrêté du Plan de Sauvegarde tel qu’approuvé par le comité des établissements de crédit et assimilés et l’assemblée générale unique des obligataires du 28 juillet 2017, par jugement du Tribunal de commerce de Paris ; selon le calendrier indicatif actuellement envisagé, le tribunal devrait examiner la demande d’arrêté du Plan de Sauvegarde le 6 novembre 2017 ;
- confirmation par le Tribunal américain compétent du plan de « *Chapter 11* » et reconnaissance par le Tribunal américain compétent du jugement d’arrêté du Plan de Sauvegarde dans le cadre de la procédure de « *Chapter 15* » aux termes de décisions exécutoires ;
- obtention du visa de l’AMF sur les prospectus liés aux émissions d’instruments financiers dans le cadre du Plan de Sauvegarde, dont le règlement-livraison devrait intervenir selon le calendrier indicatif au mois de janvier 2018 ; et
- levée de l’ensemble des conditions suspensives prévues dans les documents d’exécution de la restructuration, en ce compris notamment le contrat d’émission des nouvelles obligations sécurisées de premier rang (*First Lien Notes*), le contrat d’émission des nouvelles obligations bénéficiant de sûretés de second rang (*Second Lien Notes*) et des nouvelles obligations d’intérêt bénéficiant de sûretés de second rang ou les différents termes et conditions des différents bons de souscription d’actions.

Il est précisé que les membres du comité *ad hoc* des porteurs d’Obligations Senior ont renoncé à la condition suspensive relative à l’obtention d’une dérogation à l’obligation de déposer une offre publique au motif qu’ils n’agissaient pas de concert. En outre, en application du Plan de Sauvegarde, le règlement-livraison des titres devant être émis en application des dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions soumises à votre approbation devrait intervenir au plus tard le 28 février 2018.

Les règlements-livraisons de l’ensemble des émissions des BSA #1, des BSA #3, des actions émises au titre des vingtième à vingt-deuxième résolutions, des BSA de Coordination et des BSA Garantie doivent intervenir concomitamment au règlement-livraison de l’Émission avec DPS, sous réserve de la levée de l’ensemble des conditions suspensives susvisées. Les opérations d’émission prévues par le Plan de Sauvegarde et le plan de « *Chapter 11* » forment un tout indivisible, de sorte que si l’une d’entre elles ne pouvait se réaliser, aucune d’entre elles ne serait alors réalisée.

Afin de permettre la mise en œuvre de la restructuration envisagée, nous vous soumettons les dix-huitième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions dont les projets sont détaillées ci-après, étant précisé que ces résolutions forment un tout indivisible de sorte que la non-approbation par votre assemblée de l’une quelconque d’entre elles empêcherait la mise en œuvre du Plan de Restructuration Financière.

#### 1.8. Les conséquences d’un rejet de l’une des dix-huitième à vingt-cinquième résolutions

Il importe en l’espèce de noter que, en cas de rejet de l’une des résolutions visées ci-dessus par votre assemblée :

- les Prêteurs Sécurisés et les porteurs d’Obligations Senior signataires pourraient être libérés des engagements pris en matière de soutien du Plan de Sauvegarde aux termes de l’accord de *Lock-Up Agreement*, sauf dans l’hypothèse de l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire dans les 15 jours du vote négatif de votre assemblée, en vue notamment de l’application de l’article L. 631-19-2 du Code de commerce, dispositif dit « Loi Macron » brièvement décrit ci-après. En outre, les Entités DNCA pourraient être libérées de leur engagement de soutien au plan

et de garantie de l'Émission avec DPS. Il en serait de même des porteurs d'Obligations Senior signataires des engagements pris en matière d'apport de nouvelles liquidités aux termes de l'accord de placement privé (*Private Placement Agreement*) conclu le 26 juin 2017 ;

- comme mentionné dans le rapport financier semestriel 2017, si de nouvelles liquidités ne pouvaient être levées au premier trimestre 2018 conformément au Plan de Restructuration Financière, la liquidité du Groupe pourrait diminuer, selon les prévisions de trésorerie du Groupe, au-dessous du niveau requis permettant la poursuite des opérations dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2018, avec une continuité d'exploitation qui serait compromise. Or, toute modification du Plan de Sauvegarde, dans l'hypothèse où l'entreprise resterait en procédure de sauvegarde nécessiterait (i) de ré-ouvrir des discussions avec les créanciers couvrant notamment les modalités d'apport de nouvelles liquidités, (ii) le réexamen du plan modifié par les comités de créanciers et l'assemblée générale unique des obligataires ainsi que par les juridictions américaines et (iii) la convocation d'une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Le temps nécessaire à la réalisation de ces différentes étapes rend très peu vraisemblable l'hypothèse d'une réouverture des discussions avec les créanciers pouvant conduire à une amélioration du traitement proposé aux actionnaires dans le cadre de la poursuite de la procédure de sauvegarde ;
- dans l'hypothèse où la Société demanderait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire afin de bénéficier notamment du dispositif dit « Loi Macron », le Tribunal de commerce de Paris pourrait se trouver dans l'obligation d'examiner aussi au préalable les possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise. Or il est concevable, compte tenu de la structure du Groupe et des droits des différentes parties concernées (étant précisé que les actionnaires et les porteurs d'OCEANES n'auraient pas le pouvoir de s'opposer juridiquement à la vente d'actifs de la maison-mère), qu'un plan de cession, compatible avec la continuité d'exploitation du Groupe, soit proposé par tout tiers à la Société (y compris par les créanciers mais à l'exception du contrôleur) et soumis au Tribunal avec pour possible conséquence pour les actionnaires, voire pour les porteurs d'OCEANES, un traitement bien plus défavorable que celui prévu par le Plan de Sauvegarde ;
- dans l'hypothèse où le Tribunal de commerce de Paris ne retiendrait pas d'offre alternative de cession, ce dernier pourrait, à l'issue d'une période de trois mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et sous certaines conditions, examiner la mise en œuvre éventuelle d'un plan de redressement de la Société selon le dispositif dit « Loi Macron » qui permet notamment de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter les augmentations de capital en lieu et place des actionnaires ayant refusé la modification de capital, à hauteur du montant prévu par le plan. Toutefois, la complexité et le délai de mise en œuvre d'une telle solution pourrait rendre sa viabilité incertaine, tout particulièrement compte tenu de la situation de trésorerie du Groupe susvisée ; et
- enfin, on ne pourrait pas écarter l'éventualité de l'ouverture d'une ou plusieurs procédures de liquidations judiciaires dans différentes juridictions au sein du Groupe, à l'égard notamment des 14 filiales du Groupe qui font l'objet de la procédure de *Chapter 11*, voire de la société mère CGG SA.

En résumé, le rejet par l'assemblée générale des actionnaires des résolutions relatives à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde pourrait entraîner à court terme la mise en redressement judiciaire du Groupe et à moyen terme son démantèlement, le cas échéant dans le cadre de procédures de liquidations judiciaires dans différentes juridictions. Si de telles procédures étaient mises en œuvre, elles pourraient placer (i) les actionnaires et les porteurs d'*American Depositary Shares* dans la situation de perdre la totalité de leur investissement dans le Groupe, et (ii) les créanciers, ou certains d'entre eux, dans la situation de perspectives moindres de recouvrement de leurs créances.

#### 1.9. Contestation du projet de plan de sauvegarde par certains porteurs d'OCEANES

Le 4 août 2017, certains porteurs d'OCEANES (Keren Finance, Delta Alternative Management, Schelcher Prince Gestion, la Financière de l'Europe, Ellipsis Asset Management et HMG Finance) ont intenté un recours à l'encontre du Plan de Sauvegarde, adopté par le comité des établissements de crédits et assimilés et par l'assemblée générale unique des obligataires le 28 juillet 2017, ce recours devant être examiné lors de l'audience d'examen du Plan de Sauvegarde, prévue le 6 novembre 2017.

Ces porteurs d'OCEANES, sans remettre en cause le résultat du vote au sein de l'assemblée générale unique des obligataires, contestent le traitement de leurs créances prévu dans le Plan de Sauvegarde, au motif que le traitement différencié entre les porteurs d'OCEANES et les porteurs d'Obligations Senior n'est pas justifié par leurs différences de situation et serait, en toute hypothèse, disproportionné.

La Société considère que les porteurs d'OCEANES ne sont pas dans la même situation que les porteurs d'Obligations Senior, en particulier eu égard aux garanties dont bénéficient ces derniers, de telle sorte que la différence de traitement prévue dans le Plan de Sauvegarde est conforme aux dispositions légales.

Dans l'hypothèse où ce recours serait déclaré bien fondé par le Tribunal, ce dernier ne pourra pas arrêter le Plan de Sauvegarde dans la mesure où il n'a pas le pouvoir d'en modifier les termes.

#### 1.10. Expertise indépendante et prospectus

Le Conseil d'administration de la Société a désigné le cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant conformément à la réglementation applicable afin d'apprécier le caractère équitable pour les actionnaires de CGG de l'opération de restructuration telle qu'envisagée par le Plan de Sauvegarde.

L'Émission avec DPS d'une part, et l'émission des BSA #1, les augmentations de capital dans le cadre de la Capitalisation des OCEANES et de la Capitalisation des Obligations Senior ainsi que l'émission des actions résultant de l'exercice des BSA #1, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie d'autre part, feront l'objet de prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers, qui seront mis à votre disposition dans les délais légaux.

Le prospectus relatif aux émissions de titres (autres que l'Émission avec DPS) contiendra la copie intégrale du rapport d'expertise indépendante du cabinet Ledouble. Ce prospectus, ainsi que le prospectus relatif à l'Émission avec DPS, contiendront l'ensemble des informations détaillées sur l'impact dilutif des différentes émissions en lien avec le Plan de Sauvegarde et soumises à l'approbation de votre assemblée.

## **2. Marche des affaires sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après un point sur la marche des affaires de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Présentation générale de la situation au 30 juin 2017**

#### ➤ Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires total du Groupe est de \$599 millions en baisse de 1% par rapport à 2016. Les contributions respectives des segments du Groupe ont été de 63% pour GGR, de 12% pour l'Équipement et de 25% pour l'Acquisition de données contractuelles.

#### ➤ EBITDAS

L'EBITDAS du Groupe est de \$149 millions, soit un taux de marge de 24,8%, et de \$24 millions après \$(124) millions de charges non récurrentes (CNR) liées au plan de transformation stratégique. Hors Ressources Non-Opérées, pour représenter la seule performance des segments actifs, l'EBITDAS du Groupe est de \$159 millions.

#### ➤ Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel du Groupe est de \$(71) millions, soit un taux de marge de (11,8)%, et de \$(195) millions après \$(124) millions de CNR. Hors Ressources Non-Opérées, pour représenter la seule performance des segments actifs, le résultat opérationnel du Groupe est de \$(45) millions.

- La marge opérationnelle du segment GGR est de 14,7%. Les ventes Multi-Clients se sont établies à \$205 millions, et le taux de préfinancement cash a atteint 117%. Les ventes de multi-clients marine ont été les plus fortes dans le Golfe du Mexique et au Brésil. Le taux d'amortissement des études multi-clients a été de 67%, avec une valeur nette comptable de la librairie de données multi-clients de \$833 millions à fin juin 2017.

L'activité de Traitement-Imagerie a résisté, tandis que les activités de Réservoir ont été touchées par de faibles dépenses d'investissements de nos clients.

- La marge opérationnelle du segment Equipement est de (34,0)%. En dépit d'importantes réductions de coûts et de la flexibilité de son organisation industrielle, la faiblesse des volumes continue d'impacter fortement la profitabilité de ce segment.
- La marge opérationnelle du segment Acquisition de données contractuelles est de (34,5)%, impactée par des prix toujours bas en Marine, malgré la bonne performance opérationnelle de la flotte avec un taux de production élevé de 98%. 59% de notre flotte a été dédiée au marché contractuel sur le semestre. L'acquisition de données Terrestre et Multi-Physiques continue de souffrir d'un faible niveau d'activité global et de processus de décision ralentis de la part de nos clients.
- Le résultat opérationnel du segment des Ressources Non-Opérées est de \$(26) millions.

#### ➤ Résultat

Le résultat mis en équivalence est à l'équilibre ce semestre.

Les charges non-récurrentes (CNR) totales s'élèvent à \$124 millions :

- \$71 millions de charges liées au plan de transformation stratégique du Groupe, principalement liées à la mise en place de Global Seismic Shipping
- \$53 millions de coûts liés à la restructuration financière

Les charges financières nettes s'élèvent à \$97 millions :

- le coût de la dette s'élève à \$96 millions. Le montant total des intérêts payés atteint \$58 millions
- les autres éléments financiers sont une perte de \$1 million

Les impôts constituent une charge de \$23 millions.

Le résultat net est une perte de \$(315) millions après CNR.

Après prise en compte des intérêts minoritaires, le résultat net part du Groupe est une perte de \$(313) millions / €(291) millions correspondant à un résultat net négatif par action de \$(14,15) / €(13,12).

#### ➤ Cash-Flow

Le cash-flow dégagé par les opérations s'élève à \$87 millions avant CNR, contre \$372 millions pour le premier semestre 2016. Le cash-flow dégagé par les opérations s'élève à \$(13) millions après CNR.

Les investissements du Groupe sont de \$146 millions, en baisse de 28% d'une année sur l'autre :

- les investissements industriels s'élèvent à \$23 millions, en hausse de 3% d'une année sur l'autre
- les investissements en recherche et développement s'élèvent à \$15 millions, en baisse de 19% d'une année sur l'autre
- les investissements cash multi-clients s'élèvent à \$108 millions, en baisse de 33% d'une année sur l'autre

Après paiement des charges d'intérêts et des investissements et hors CNR, le cash-flow libre est de \$(98) millions, contre \$97 millions pour le premier semestre 2016. Après CNR, le cash-flow libre est négatif de \$(198) millions.

➤ Bilan

La dette brute du Groupe s'établit à \$2,812 milliards à fin juin 2017. La trésorerie disponible est de \$315 millions. La dette nette ressort ainsi à \$2,497 milliards.

En conséquence, le ratio « dette nette sur capitaux propres part du Groupe » s'établit à 337% à fin juin 2017 contre 206% à fin décembre 2016.

La liquidité du Groupe atteint \$315 millions à fin juin 2017.

Le tableau ci-dessous présente les principaux agrégats financiers tels qu'établis au 30 juin 2017, ainsi que leur évolution par rapport au premier semestre de l'exercice 2016.

<b>Compte de résultat consolidé</b> <b>En millions \$</b>	<b>Premier semestre</b> <b>2016</b>	<b>Premier semestre</b> <b>2017</b>
<i>Taux de Change euro/dollars</i>	1,11	1,08
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>603,2</b>	<b>599,9</b>
<b>Marge brute</b>	<b>(20,5)</b>	<b>6,0</b>
<b>EBITDAS<sup>10</sup> avant charges non-récurrentes (CNR)</b>	<b>130,9</b>	<b>148,7</b>
<b>Résultat opérationnel avant CNR</b>	<b>(103,7)</b>	<b>(70,7)</b>
<b>Résultat opérationnel après CNR</b>	<b>(110,9)</b>	<b>(195,1)</b>
<b>Frais financiers nets</b>	<b>(85,2)</b>	<b>(96,6)</b>
<b>Impôts sur bénéfices</b>	<b>(14,3)</b>	<b>(24,1)</b>
<b>Impôts différés liés aux variations de devises</b>	<b>1,6</b>	<b>1,0</b>
<b>Mises en équivalence</b>	<b>(0,1)</b>	<b>0</b>
<b>Résultat net</b>	<b>(208,9)</b>	<b>(314,8)</b>
Résultat net part du Groupe	(206,9)	(313,3)
Résultat net par action en \$	(10,64)	(14,15)
Résultat net par action en €	(9,58)	(13,12)

Perspectives

Le 28 juillet 2017, dans le cadre de l'annonce par CGG de ses résultats du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017, CGG a confirmé que le résultat d'exploitation 2017 était toujours attendu en ligne avec 2016, avec un mix différent :

- Multi-Clients: ventes soutenues par un bon positionnement dans les bassins stratégiques ;
- Equipement: faibles volumes dans un contexte de reprise encore incertain ;

<sup>10</sup> L'EBITDAS est défini comme le résultat net avant charges financières, impôts, résultat des sociétés mises en équivalence, dépréciations, amortissements nets de ceux capitalisés dans la librairie multi-clients, et coût des paiements en actions aux salariés et dirigeants. Le coût des paiements en actions inclut le coût des stock-options et des attributions d'actions gratuites sous conditions de performance. L'EBITDAS est présenté comme une information complémentaire, car c'est un agrégat utilisé par certains investisseurs pour déterminer les flux liés à l'exploitation et la capacité à rembourser le service de la dette et à financer les investissements nécessaires. Toutefois, d'autres sociétés peuvent présenter leur EBITDAS différemment. L'EBITDAS ne mesure pas la performance financière en IFRS et ne doit être considéré comme une alternative ni aux flux de trésorerie provenant de l'exploitation, ni à d'autres mesures de liquidité, ni au résultat net, comme indicateur de notre performance opérationnelle ou d'autres mesures de performance présentées en IFRS.

- Acquisition de données contractuelles: encore entravée par les faibles dépenses d'exploration avec une saisonnalité habituellement défavorable au second semestre.

### **Faits marquants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Pour mémoire, l'exposé de la situation de CGG au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 est présenté dans le document de référence de CGG (et plus particulièrement au chapitre 6 « Situation financière, résultats et perspectives ») disponible sur le site internet [www.cgg.com](http://www.cgg.com).

#### ➤ Augmentation de capital

Le 13 janvier 2016, CGG a lancé une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription lancée dans le cadre de son plan de transformation stratégique. Le montant final brut de l'opération s'est élevé à 350.589.080,16 euros et s'est traduit par la création de 531.195.576 actions nouvelles.

La demande totale s'est élevée à environ 343 millions d'euros, correspondant à un taux de souscription d'environ 97,8 % 485.948.856 actions nouvelles ont été souscrites à titre irréductible représentant environ 91,5 % des actions nouvelles à émettre. 33.314.234 actions ont été demandées et souscrites à titre réductible représentant environ 6,3% des actions nouvelles.

Le solde des actions non souscrites (11.932.486 actions nouvelles, représentant environ 2,2 % du nombre total des actions nouvelles) a été cédé sur le marché par les banques du syndicat bancaire garantissant l'opération.

Il a été procédé au règlement-livraison des actions nouvelles ainsi émises le 5 février 2016.

A l'issue de cette augmentation de capital et compte tenu de leurs souscriptions respectives à titre irréductible à hauteur de la totalité des droits détenus par le concert, Bpifrance Participations et IFP Energies Nouvelles détenaient ensemble 10,62 % du capital de la Société, confortant ainsi la position du concert.

#### ➤ Cession de nos parts dans Gardline CGG Pte Ltd

Le 24 mars 2016, CGG a cédé les 49 % qu'elle détenait dans la société Gardline CGG Pte Ltd qui était mise en équivalence dans les états financiers du Groupe.

#### ➤ Rupture de l'accord de cession de notre Ligne de Produits Multi-physiques

Le 29 avril 2016, CGG a annoncé avoir conclu un accord contractuel avec NEOS pour la vente de la Ligne de Produits Multi-physiques. Au 31 décembre 2016, les conditions finales proposées ne reflétant pas correctement notre vision de la valeur et des perspectives de cette activité, la vente n'a pas eu lieu et en conséquence la Ligne de Produits Multi-physiques demeure dans le portefeuille du Groupe.

#### ➤ Gestion proactive des charges liées aux contrats d'affrètement des navires

Le 20 janvier 2017, CGG a conclu plusieurs accords en vue de réduire de manière substantielle les montants dus en vertu des contrats d'affrètement de trois navires d'exploration sismique mis à l'arrêt, à savoir le *Pacific Finder*, l'*Ocean Phoenix* et le *Viking Vanquish*. Dans le cadre des accords permettant de régler ces montants sans utiliser sa trésorerie, CGG a émis 58,6 millions de dollars US d'obligations 2021 portants intérêts au taux de 6,5 % souscrites par les cocontractants aux contrats d'affrètement concernés.

Le 13 mars 2017, CGG a conclu un accord en vue de réduire de manière substantielle le montant dû en vertu du contrat d'un navire d'exploration sismique en opération, l'*Oceanic Champion*. Dans le cadre des accords permettant de régler ces montants sans utiliser sa trésorerie, CGG a émis 12,1 millions de dollars US d'obligations 2021 portants intérêts au taux de 6,5 % souscrites par le cocontractant du contrat d'affrètement concerné.

➤ Restitution du navire Pacific Finder à son propriétaire

Le 7 mars 2017, le navire sismique *Pacific Finder* a été retourné à son propriétaire PT Swire Altus Shipping.

➤ Reclassement de la dette financière en passif courant

Après avoir soigneusement analysé la situation au 31 décembre 2016 et au 2 mars 2017 à la lumière des paragraphes 69, 74 et 75 d'IAS 1 et compte tenu d'hypothèses raisonnables sur l'avancée des négociations de sa restructuration financière, CGG avait conclu que le fait de laisser sa dette financière sécurisée en passif non courant était le traitement comptable approprié pour les états financiers arrêtés par le Conseil d'administration du 2 mars 2017.

Compte tenu de l'avancement des négociations de la restructuration financière de la société et du calendrier des options envisagées, il apparaît que le classement de la dette financière en élément courant est le plus approprié selon IAS 1 pour les états financiers arrêtés par le Conseil d'administration du 27 avril 2017. Ce reclassement purement comptable ne remet pas en cause l'hypothèse de continuité d'exploitation, confortée par les principaux plans d'actions implémentés avec succès à la date du 27 avril 2017, et ne confère pas aux 2.682,0 millions de dollars US reclassés en passifs courants une exigibilité immédiate –à aucun moment le Groupe ne s'est trouvé en situation de non-respect de ses covenants financiers- ou une maturité inférieure à 12 mois.

➤ Changements de propriété de la flotte

En avril 2017, le Groupe a conclu des accords avec Eidesvik, les prêteurs de la facilité de crédit nordique, et les prêteurs des facilités de crédit des entités Eidesvik Seismic Vessels AS (ESV) et Oceanic Seismic Vessels AS (OSV), afin de modifier la structure de propriété de sa flotte et de restructurer les obligations financières correspondantes au titre de la facilité de crédit nordique (la « **Restructuration de la Flotte** »).

En vertu de ces accords, Global Seismic Shipping AS (« GSS »), une société de droit norvégien nouvellement créée et détenue à 50% par CGG (à travers sa filiale Exploration Investment Resources II AS) et à 50% par Eidesvik, détient (i) d'une part, Geo Vessels AS, ancienne filiale de CGG qui est propriétaire de cinq navires sismiques (un navire réarmé en mars 2017, le Geo Coral et quatre navires désarmés, le Geo Caribbean, le Geo Celtic, le CGG Alizé et l'Oceanic Challenger) et (ii) d'autre part, ESV et OSV (deux entités dans lesquelles nous détenions auparavant 49% des parts) qui sont respectivement propriétaires des navires sismiques Oceanic Vega et Oceanic Sirius (les « Navires X-bow »).

Dans le cadre de la Restructuration de la Flotte :

- les contrats d'affrètement des Navires X-bow ont été modifiés afin, notamment, de réduire le taux journalier d'affrètement à un taux comparable avec les taux pratiqués sur le marché, en contrepartie d'une extension de la durée des contrats d'affrètement et de certaines obligations de paiements à ESV et OSV, que nous avons réglées.
- le contrat d'affrètement du navire *Viking Vanquish*, qui avait été mis à l'arrêt, a été résilié en contrepartie du règlement en numéraire d'une somme transactionnelle à Eidesvik.
- un accord-cadre (*Umbrella agreement*) a été conclu entre CGG Services SAS et Geo Vessels AS afin de réduire davantage nos coûts d'affrètement, principalement à travers le rééchelonnement dans le temps du remboursement des dettes attachées aux navires, couplé à une extension de la durée des engagements d'affrètement de dix années par le biais de contrats d'affrètement d'une durée de 12 mois maximum. Une garantie maison-mère a été consentie afin de couvrir les obligations de CGG Services SAS (et pour toutes nos filiales qui concluent, au titre de l'accord-cadre, un contrat d'affrètement) au titre de cet accord-cadre et des contrats d'affrètement « coque nue » conclus en application de ce dernier.

Dans le cadre de la Restructuration de la Flotte, Geo Vessels AS demeure l'emprunteur du prêt en cours au titre de la facilité de crédit nordique du Groupe. Le résultat attendu de la sortie de Geo Vessels

AS du périmètre consolidé du Groupe est la réduction de la dette brute du Groupe de 182,5 millions de dollars US, correspondant à l'encours en principal des prêts au titre de la facilité de crédit nordique au 31 mars 2017.

➤ Processus de restructuration financière

Le processus de restructuration financière est détaillé au point « 1. Contexte général » du présent rapport.

### **3. Présentation des résolutions soumises à l'assemblée générale**

#### **3.1. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Nous vous rappelons qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce de Paris, le Conseil d'administration a décidé de reporter l'assemblée générale ordinaire devant approuver les comptes de l'exercice 2016 et de la tenir postérieurement au 30 juin 2017, afin de permettre aux actionnaires de pouvoir se prononcer à la fois sur les comptes de l'exercice 2016 et sur les résolutions permettant de mettre en œuvre la restructuration financière envisagée.

##### ***Première résolution***

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016)*

La première résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de CGG SA. En application de l'article L. 232-1 du Code de Commerce, les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, ainsi que leurs annexes et le rapport de gestion (inclus dans le Document de référence, mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et disponibles sur demande auprès de la Société) ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 2 mars 2017 et actualisés lors du Conseil d'administration du 27 avril 2017.

Le groupe CGG est composé de la société-mère CGG SA et de ses filiales opérationnelles. Les activités de la société-mère, en dehors des domaines de la stratégie et de la définition des politiques du Groupe, consistent principalement en un rôle d'animation opérationnelle et financière du Groupe, de détention des filiales opérationnelles et de leur contrôle (activités de 'holding').

L'exercice 2016 se solde par une perte nette de (841 019 498,01) €, principalement due à 1 171,4 millions d'euros de provisions sur titres de participations des principales filiales.

Les comptes sociaux de la Société sont commentés au chapitre 8.4. du Document de référence.

##### ***Deuxième résolution***

*(Affectation du résultat)*

La deuxième résolution a pour objet de déterminer l'affectation du résultat de CGG SA indiqué dans la première résolution. Nous vous proposons d'imputer la perte nette de (841 019 498,01) €, en report à nouveau. Après imputation de ce montant, le compte "Report à Nouveau" aura un solde négatif de (234 725 167,33) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

##### ***Troisième résolution***

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016)*

La troisième résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés du Groupe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, se soldant par une perte nette consolidée de (576,6) millions de dollars US. En application de l'article L. 232-1 du Code de Commerce, les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que leurs annexes et le rapport de gestion (inclus dans le Document de

référence) ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 2 mars 2017 et actualisés lors du Conseil d'administration du 27 avril 2017.

Cette perte nette inclut notamment pour 183 millions de dollars US de charges non récurrentes liées au plan de restructuration.

Les comptes consolidés du Groupe sont commentés au chapitre 8.1. du Document de référence.

#### ***Quatrième, cinquième et trente et unième résolutions***

*(Renouvellement du mandat d'administrateurs et nomination d'un nouvel administrateur)*

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Loren Carroll**

La quatrième résolution a pour objet de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Loren Carroll.

**Monsieur Carroll** est administrateur de la Société depuis le 12 janvier 2007. Monsieur Carroll est également membre du Comité d'audit de la Société.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Carroll pour une durée de 4 ans. Monsieur Carroll détient 155 ADS de la Société.

#### **Une biographie de Monsieur Loren Carroll est présentée ci-dessous :**

Monsieur Carroll est né le 31 août 1943 et est de nationalité américaine. Il est titulaire d'un *Bachelor of Sciences* en comptabilité de l'université de l'État de Californie.

Il est entré chez Smith International en décembre 1984 en tant que Vice-Président et Directeur Financier. En janvier 1988, il a été nommé Vice-Président Exécutif et Directeur Financier de Smith International et a occupé ce poste jusqu'en mars 1989. En 1992, il est retourné chez Smith International en tant que Vice-Président Exécutif et Directeur Financier. Jusqu'à son départ en retraite en avril 2006, il était Président-Directeur Général de M-I Swaco LLC ainsi que Vice-Président Exécutif de Smith International, Inc., qui détenait 60 % du capital de M-I Swaco. Monsieur Carroll est actuellement consultant en finance et en stratégie.

Les autres mandats de Monsieur Loren Carroll sont les suivants :

**Mandats au sein du Groupe :** aucun

**Mandats hors Groupe :**

***Sociétés et institutions étrangères :***

- ✓ Président du Conseil d'administration de KBR Inc. (États-Unis, société cotée sur le New York Stock Exchange)

#### **Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Michael Daly**

La cinquième résolution a pour objet de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Michael Daly.

**Monsieur Daly** est administrateur de la Société depuis le 30 septembre 2015. Il est également Président du Comité HSE/Développement durable et membre du Comité de technologie/stratégie de la Société.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Daly pour une durée de 4 ans. Monsieur Daly détient 156 actions de la Société.

### **Une biographie de Monsieur Michael Daly est présentée ci-dessous :**

Monsieur Daly est né le 4 octobre 1953 et est de nationalité britannique. Il est diplômé de l'*University College of Wales*, de *Leeds University* (PhD) et de *Harvard Business School* (PMD).

Géologue anglais, Monsieur Daly possède une grande expérience de dirigeant de société pétrolière et du monde académique. Il a commencé sa carrière avec BP en 1986 en tant que chercheur en géologie. Après une période au cours de laquelle il a occupé différentes fonctions de management opérationnel en Exploration-Production au Moyen-Orient, au Venezuela, en mer du nord et à Londres, il a été nommé Président des opérations de BP au Moyen-Orient puis en Asie du Sud Est. En 2006, il a été nommé *Group Vice-President* et *Chef Exploration* de BP pour le monde entier. De 2010 à 2014, Monsieur Daly était *Executive Vice-President* et membre du Comité Exécutif de BP. Il a quitté BP après 28 ans de carrière.

Les autres mandats de Monsieur Michael Daly sont les suivants :

**Mandats au sein du Groupe :** aucun

**Mandats hors Groupe :**

*Sociétés et institutions étrangères :*

- ✓ Associé du cabinet Macro Advisory Partner (Royaume Uni)
- ✓ Administrateur de Tullow Oil (Royaume Uni)
- ✓ Professeur à l'Université des Sciences de la Terre de l'Université d'Oxford (Royaume Uni)
- ✓ Administrateur de Daly Advisory and Research Ltd. (Royaume Uni)

### **Nomination de Madame Anne-France Laclide-Drouin en tant qu'administrateur**

La trente et unième résolution a pour objet de nommer Madame Anne-France Laclide-Drouin en qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de nommer Madame Anne-France Laclide-Drouin en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans.

### **Une biographie de Madame Anne-France Laclide-Drouin est présentée ci-dessous :**

Madame Anne-France Laclide-Drouin est née le 8 janvier 1968 à Metz et est de nationalité Française. Elle est diplômée de l'Institut Commercial de Nancy (ICN) et de l'université de Mannheim. Elle est également titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières.

Mme Laclide-Drouin a débuté sa carrière chez PricewaterhouseCoopers avant d'occuper différents postes au sein de directions financières de groupes internationaux dans des domaines variés comme la distribution où elle a acquis une expérience internationale. A partir de 2001, elle est devenue directeur financier chez Guilbert, puis Staples, AS Watson et GrandVision. Mme Laclide-Drouin est actuellement directeur administratif et financier d'Oberthur Technologies (depuis 2013) regroupant la responsabilité des fonctions finance et juridique du Groupe.

Les autres mandats de Madame Anne-France Laclide-Drouin sont les suivants :

**Mandats au sein du Groupe :** aucun

## Mandats hors Groupe :

### Mandats actuels :

Administrateur et présidente du comité d'audit de SFR (société cotée sur Euronext Paris)  
Membre du Directoire d'Oberthur Technologies Group SAS  
Administrateur de Mali Solutions Numériques SA  
Administrateur d'OT Pakistan (Private) Ltd  
Administrateur d'Oberthur Technologies of America Corporation  
Gérant d'Oberthur Technologies Hong Kong Limited

### Mandats échus au cours des cinq dernières années :

Néant

Madame Anne-France Laclide-Drouin n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société ou son groupe, qui pourrait compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Par conséquent, si sa nomination en qualité d'administrateur était approuvée par l'assemblée générale, Madame Anne-France Laclide-Drouin pourrait être qualifiée d'administrateur indépendant.

**Si les renouvellements des mandats de Messieurs Carroll et Daly, et la nomination de Madame Laclide-Drouin sont approuvés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration sera composé des 11 membres suivants :**

- **Remi Dorval** (administrateur indépendant), Président du Conseil d'administration,
- **Jean-Georges Malcor**, Directeur Général,
- **Bpifrance Participations**, représentée par Mme. Anne Guérin,
- **Loren Carroll** (administrateur indépendant),
- **Michael Daly** (administrateur indépendant),
- **Didier Houssin**,
- **Anne-France Laclide-Drouin** (administrateur indépendant)
- **Gilberte Lombard** (administrateur indépendant),
- **Hilde Myrberg**,
- **Kathleen Sendall** (administrateur indépendant),
- **Robert Semmens**.

**Soit une proportion de 45% d'administrateurs femmes (5 sur 11 administrateurs) et une proportion de 55% d'administrateurs indépendants (6 sur 11 administrateurs).**

### **Sixième résolution**

*(Fixation du montant des jetons de présence attribués au Conseil d'administration pour l'exercice 2017)*

Au titre de la sixième résolution, nous soumettons à votre approbation le montant des jetons de présence pour l'exercice 2017 à 680.000 euros, soit une enveloppe identique à celle prévue au titre de l'exercice 2016.

Les jetons de présence sont calculés sur la base d'une partie variable prépondérante liée à la présence effective des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration et de ses comités et d'une partie fixe liée à la fonction.

Les modalités de répartition des jetons de présence sur l'exercice 2016 ainsi que le montant brut versé à chacun des administrateurs par la Société et/ou une de ses filiales au titre des deux derniers exercices sont décrits au paragraphe 5.1 du Document de référence.

Il est précisé que Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général de la Société, ne perçoit pas de jetons de présence.

### ***Septième et huitième résolutions*** *(Conventions réglementées)*

La septième résolution et la huitième résolution ont, respectivement pour objet, d'approuver les conventions liées à la rémunération des mandataires sociaux (septième résolution) et les autres conventions et engagements (huitième résolution) visés à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, conclues au cours de l'exercice 2016 et n'ayant pas été soumises à la ratification de l'assemblée générale du 27 mai 2016 et du premier semestre 2017.

Ces conventions figurent dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et reproduit au paragraphe 5.7. du Document de référence ainsi que dans le rapport complémentaire mis en ligne sur le site de la Société. Le rapport spécial des Commissaires aux comptes inclut également les conventions autorisées lors des exercices antérieurs et ayant continué de poursuivre leurs effets en 2016. Ces rapports sont disponibles sur demande auprès de la Société.

#### **Conventions réglementées liées à la rémunération des mandataires sociaux :**

La convention dont la ratification est soumise à l'Assemblée Générale du 31 octobre 2017 dans le cadre de la septième résolution est la suivante :

##### **Attribution d'Unités de performance de la Société à Messieurs Frydman et Rouiller (Conseil d'administration du 23 juin 2016)**

La Société a attribué à Messieurs. Frydman et Rouiller, Directeurs Généraux Délégués de la Société jusqu'au 4 janvier 2017, des unités de performance soumises à conditions de performance. Cette attribution s'analyse en une modification des conditions de leur contrat de travail et constitue en conséquence une convention réglementée. Ce plan est décrit au paragraphe 5.2.3.2. du Document de référence.

#### **Autres conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de Commerce :**

La convention dont la ratification est soumise à l'Assemblée Générale du 31 octobre 2017 dans le cadre de la huitième résolution est la suivante :

##### **Recapitalisation de Seabed Geosolutions BV (Conseil d'administration du 28 juillet 2016)**

Le Conseil d'administration a autorisé la contribution de CGG SA à la recapitalisation de Seabed Geosolutions B.V., par la conversion de 19 millions de dollars US sur une créance de 38 millions de dollars US en capital. Le solde de la créance de 19 millions de dollars US serait remboursé à CGG.

Le Conseil a approuvé cette convention au motif qu'elle était dans l'intérêt de CGG SA, dès lors que du fait de cette recapitalisation, Seabed Geosolutions BV pourrait ainsi renforcer ses capitaux propres et, à l'avenir, obtenir ainsi ses propres financements, sans avoir recours à ses actionnaires.

Cette recapitalisation constitue une convention réglementée compte tenu du fait que M. Pascal Rouiller, Directeur Général Délégué de la Société jusqu'au 4 janvier 2017, est également administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

### ***Neuvième et dixième résolutions*** *(Indemnité contractuelle de rupture de Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général)*

#### **Modification des avantages consentis à Monsieur Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social**

La neuvième résolution concerne l'indemnité contractuelle de rupture dont bénéficie Monsieur Jean-Georges Malcor en cas de révocation, non renouvellement ou tout autre cas de départ contraint lié à un changement de contrôle et un changement substantiel de situation ou un changement de stratégie.

Le Conseil d'administration du 4 janvier 2017 a autorisé la modification des dispositions de la lettre de protection de Monsieur Jean-Georges Malcor relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de révocation, non renouvellement ou tout autre cas de départ contraint lié à un changement de contrôle et un changement substantiel de situation ou un changement de stratégie. Cet avantage avait été précédemment approuvé par l'Assemblée générale du 29 mai 2015 après autorisation du Conseil d'administration du 4 juin 2014<sup>11</sup>.

Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre (i) un montant brut égal à 200% de sa rémunération annuelle de référence et (ii) toutes sommes auxquelles Monsieur Jean-Georges Malcor pourrait prétendre en cas de départ de groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non concurrence. Le montant total de l'indemnité contractuelle de rupture est donc plafonné à 200% de la rémunération annuelle de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture dépend du taux moyen d'atteinte des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération de Monsieur Jean-Georges Malcor réalisés au titre des trois exercices clos précédant la date de départ, selon la règle suivante :

- Si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 40%, aucune indemnité spéciale de rupture ne pourra être versée ;
- Si le taux d'atteinte moyen est supérieur à 40%, l'indemnité spéciale de rupture sera due dans son intégralité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 susvisé, cette convention est soumise à la ratification de la présente Assemblée Générale dans le cadre d'une résolution séparée.

#### **Renouvellement des avantages consentis à Monsieur Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social**

La dixième résolution concerne le renouvellement de l'indemnité contractuelle de rupture visée à la neuvième résolution par le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juin 2017 ayant renouvelé le mandat de Monsieur Jean-Georges Malcor en qualité de Directeur Général.

#### ***Onzième résolution***

*(Approbation, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, de l'engagement de retraite assorti de conditions de performance de Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général)*

La onzième résolution concerne la retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficie Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 résultant de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les régimes collectifs de retraite supplémentaire à prestations définies des dirigeants mandataires sociaux doivent désormais être soumis, au moment du renouvellement du mandat social du bénéficiaire, au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire appréciées au regard de celles de la Société.

Le Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juin 2017 ayant renouvelé le mandat de Monsieur Jean-Georges Malcor en qualité de Directeur Général, a également décidé de soumettre l'engagement de retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficie Monsieur Jean-Georges Malcor aux mêmes conditions de performance que celles applicables à son indemnité contractuelle de rupture visée par la neuvième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'engagement de retraite assorti des conditions de performance applicables à compter du renouvellement du mandat de

---

<sup>11</sup> Cet avantage est décrit au paragraphe 5.2.3.5 Document de référence.

Monsieur Jean-Georges Malcor constitue une convention réglementée devant être soumise à la ratification de la présente Assemblée Générale, dans le cadre d'une résolution séparée.

***Douzième et treizième résolutions***

*(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général)*

Les douzième et treizième résolutions sont soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires en vue d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, respectivement. En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce détaille les principes et critères visés ci-dessus. Il est reproduit au paragraphe 5.2.1 du Document de référence.

***Quatorzième, quinzième et seizième résolutions***

*(Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée aux mandataires sociaux)*

Les quatorzième, quinzième et seizième résolutions sont soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires pour avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 aux mandataires sociaux de la Société au cours de l'exercice, à savoir :

- Monsieur Remi Dorval, Président du Conseil d'administration,
- Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général, et
- Messieurs Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, et Madame Sophie Zurquiyah, Directeurs Généraux Délégués jusqu'au 4 janvier 2017.

La description détaillée des modalités de rémunération des mandataires sociaux du Groupe figure au paragraphe 5.2.3. du Document de référence.

Il est proposé, dans le cadre de la quatorzième résolution, d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Remi Dorval, Président du Conseil d'administration:

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Remi DORVAL,  
Président du Conseil d'administration, soumis à l'avis des actionnaires**

<i>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos</i>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Rémunération fixe</b>	109 750 €	Pour l'exercice 2016, la rémunération fixe brute de M. DORVAL a été fixée à un montant de 109 750 €.
<b>Rémunération variable annuelle</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
<b>Rémunération variable différée</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie d'aucune attribution d'options de souscription d'actions, ni d'actions de performance.
<b>Jetons de présence</b>	57 700 €	Le Conseil d'administration du 23 juin 2016 a décidé que M. DORVAL toucherait un montant fixe de jetons de présence de 57 200 € au titre de ses fonctions de Président du conseil d'administration.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	3 360 €	M. DORVAL bénéficie d'une voiture de fonction.

<i>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés</i>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Indemnité de départ</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
<b>Régime de prévoyance général</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	M. DORVAL bénéficie du régime de prévoyance général.
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Sans objet	M. DORVAL ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire.

Il est proposé, dans le cadre de la quinzième résolution, d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Jean-Georges Malcor, Directeur Général :

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Jean-Georges MALCOR, Directeur Général, soumis à l'avis des actionnaires**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	630 000 €	Pour l'exercice 2016, la rémunération fixe brute de M. MALCOR a été arrêtée par le Conseil d'administration du 24 mars 2016. Elle est inchangée depuis 2013.
Rémunération variable annuelle	384 216 €	<p>M. MALCOR bénéficie d'une rémunération variable soumise à la réalisation d'objectifs qualitatifs (représentant un tiers de la rémunération variable) et d'objectifs quantifiables (représentant deux tiers de la rémunération variable). Les critères quantifiables sont fondés sur la réalisation d'objectifs budgétaires du Groupe fixés par le Conseil d'administration. Son montant cible est fixé à 100 % de sa rémunération fixe. Le pourcentage maximum de la rémunération fixe que peut représenter la rémunération variable est décrit au paragraphe 5.2.3. du Document de Référence.</p> <p>Pour l'exercice 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ les objectifs quantifiables (objectifs financiers) étaient relatifs au free cash flow du Groupe (pondération de 25 %), chiffre d'affaires externe du Groupe (pondération de 25 %), à l'EBIT du Groupe (pondération de 25 %), et à l'EBITDAS moins les investissements corporels et incorporels dégagés lors de l'exercice (pondération 25 %) ; et</li> <li>▶ les objectifs qualitatifs (objectifs individuels) étaient relatifs à la mise en place du plan de transformation du Groupe, les relations avec les grands clients, le conseil d'administration, les actionnaires et la communauté financière, la stratégie et les axes de développement du Groupe sur son secteur d'activité et en dehors de l'industrie pétrolière et gazière, les ressources humaines et l'amélioration de la performance HSE du Groupe.</li> </ul> <p>Le Conseil d'administration du 2 mars 2017, sur la base de la réalisation des critères qualitatifs et quantifiables ci-dessus et des comptes arrêtés de l'exercice 2016, a fixé cette rémunération variable à un montant de 384 216 €. Cela correspond à un taux global de réalisation de 61 % du montant cible de la rémunération variable et de la rémunération fixe.</p>
Rémunération variable différée	Sans objet	M. MALCOR ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	<p>Valorisation des Unités de performance selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 63 000 €</p> <p><i>L'attribution finale de ces Unités de performance est soumise à l'atteinte des objectifs du groupe.</i></p>	<p>Le Conseil d'administration de la Société a mis en place, le 23 juin 2016, un système de rémunération variable pluriannuelle sous la forme d'unités de performance, remplaçant les plans d'actions gratuites sous conditions de performance passés, et ce, avec un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ mettre en place un système de rémunération variable harmonisé globalement et plus en ligne avec l'internationalisation croissante du Groupe,</li> <li>▶ lier plus étroitement la rémunération des principaux dirigeants avec la performance combinée du titre et la performance économique du Groupe dans son ensemble et sur le moyen terme (trois ans).</li> </ul> <p>Les unités de performance sont définitivement acquises aux bénéficiaires à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution sous réserve du respect d'une condition de présence dans le Groupe au moment de l'attribution définitive et de l'atteinte de conditions de performance.</p> <p>Ces conditions de performance sont liées à la réalisation d'objectifs Groupe en matière de rentabilité des capitaux employés et de structure de bilan et à la réalisation d'objectifs financiers de chacun des segments d'activités, en ligne avec les orientations stratégiques pour le Groupe à trois ans.</p>

<i>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos</i>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
		<p>L'atteinte des objectifs Groupe permet de déterminer un nombre d'unités de performance 2016 qui sera définitivement acquis aux bénéficiaires à hauteur de 60 %. L'acquisition du solde dépendra de l'atteinte des objectifs des segments d'activités. Les unités de performance définitivement acquises seront valorisées sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action CGG sur Euronext au cours des cinq jours de bourse précédant la date d'acquisition définitive. Le règlement des unités de performance interviendra pour moitié en numéraire et pour moitié en actions CGG existantes.</p> <p>Le Conseil d'administration a attribué une enveloppe maximale de 108 960 unités de performance à M. MALCOR au titre de ce plan. L'attribution finale sera soumise à l'atteinte des objectifs du Groupe.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Sans objet	M. MALCOR ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	<p>Valorisation des Options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 124 000 €</p> <p><i>L'acquisition des droits est soumise à l'atteinte des conditions de performance et la valeur finale dépendra du nombre d'options finalement acquises et du niveau du cours de l'action au jour d'exercice des options.</i></p>	<p>Au cours de sa réunion du 23 juin 2016 sur le fondement de la 28<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2015, le Conseil d'administration de la Société a attribué à M. MALCOR 882 400 options de souscription d'actions, soit 0,12 % du capital social de la Société à la date de l'attribution. Ce montant a été ajusté suite au regroupement de titres de la société intervenu le 20 juillet 2016.</p> <p>L'acquisition des droits intervient en trois fois, sur les quatre premières années du plan (50 % des options attribuées en juin 2019, 25 % des options attribuées en juin 2020 et 25 % des options attribuées en juin 2021). Conformément aux dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'acquisition des droits aux options des mandataires sociaux aux conditions de performance suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSX<sup>SM</sup> ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> <li>▶ le cours de bourse de l'action CGG doit avoir crû d'au moins 8 %, en rythme annuel, sur la période d'acquisition des droits ;</li> <li>▶ les résultats financiers du Groupe doivent atteindre, en moyenne, sur la période de trois ans précédant la date d'acquisition des droits aux options, au moins 90 % de la moyenne des cibles annuelles d'EBITDAS fixées par le Conseil d'administration.</li> </ul> <p>Les autres conditions applicables à ce plan figurent au paragraphe 5.2.3.3 du Document de Référence.</p> <p>L'acquisition finale des droits sera soumise à l'atteinte des conditions de performance ci-dessus.</p>
	Actions gratuites	N/A
<b>Jetons de présence</b>	Sans objet	M. MALCOR ne perçoit pas de jetons de présence.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	11 880 €	M. MALCOR bénéficie d'une voiture de fonction. Cet avantage a été approuvé par le Conseil d'administration le 24 mars 2016.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
<b>Indemnité de départ</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, M. MALCOR bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé à la différence entre :</p> <p>(a) un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par la Société au cours de douze mois précédant sa date de départ, auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société à M. MALCOR au titre des exercices échus au cours de la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. MALCOR, (ci-après la Rémunération annuelle de référence) ; et</p> <p>(b) toutes sommes auxquelles M. MALCOR pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence (voir ci-dessous).</p> <p>Le montant total de cette indemnité est donc plafonné à 200 % de la Rémunération annuelle de référence et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce son versement est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciée au regard des performances de la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSXSM ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. MALCOR doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. MALCOR doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ ;</li> <li>▶ la moyenne des taux de marge d'EBITDAS au cours des quatre années précédant la date de départ de M. MALCOR doit être supérieure à 25 %.</li> </ul> <p>Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M. MALCOR n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.</p> <p>Conformément à la procédure prévue à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, cet engagement antérieurement approuvé par le Conseil d'administration du 10 mai 2012 et ratifié par l'assemblée générale du 3 mai 2013, a été renouvelé par le conseil du 4 juin 2014 à l'occasion du renouvellement du mandat de Directeur Général de M. MALCOR et ratifié par l'assemblée générale du 29 mai 2015.</p> <p>Cet engagement a été modifié par le Conseil d'administration du 4 janvier 2017 (voir paragraphe 5.2.3.5 du Document de Référence).</p>
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>M. MALCOR bénéficie d'un engagement de non-concurrence applicable aux activités de services d'acquisition, de traitement ou d'interprétation de données géophysiques, ou de fourniture d'équipements ou de produits conçus pour l'acquisition, le traitement ou l'interprétation de données géophysiques,</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>et impliquant la contribution de l'intéressé à des projets ou à des activités dans le même domaine que ceux auxquels il a participé au sein du Groupe CGG.</p> <p>En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. MALCOR, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération annuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.</p> <p>Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 30 juin 2010 et ratifié par l'assemblée générale du 4 mai 2011.</p>
<b>Régime de prévoyance général</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>M. MALCOR bénéficie du régime prévoyance général obligatoire du Groupe applicable à l'ensemble des salariés.</p> <p>Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'extension de ce régime de prévoyance à M. MALCOR a été autorisée par le Conseil d'administration du 30 juin 2010 et ratifiée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 4 mai 2011.</p>
<b>Assurance chômage individuelle</b>	Aucun versement à ce titre au cours de l'exercice 2016	<p>M. MALCOR bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, d'une garantie spécifique de garantie chômage avec le GSC GAN. La cotisation annuelle versée par la Société à ce titre pour 2016 s'élève à 10 571,13 €. Cette garantie prévoit le paiement d'un pourcentage maximal de 13,4 % de la rémunération cible de M. Jean-Georges MALCOR en 2016 (soit 169 910 €), sur une durée de douze mois.</p> <p>Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la conclusion de cette garantie a été autorisée par le Conseil d'administration du 30 juin 2010 et ratifiée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 4 mai 2011.</p>
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Aucun versement à ce titre au cours de l'exercice 2016	<p>M. MALCOR bénéficie du régime de retraite supplémentaire mis en place pour les membres du Comité Exécutif du Groupe tel que constitué avant le 1<sup>er</sup> février 2013 et les membres du Directoire de Sercel Holding tel que constitué avant le 19 avril 2012. Il s'agit d'un dispositif à prestations définies de type « additif » et doublement plafonné.</p> <p>Les droits potentiels s'ajoutent aux retraites de bases, complémentaires et supplémentaires à adhésion obligatoire sans toutefois qu'ils ne puissent procurer un taux de remplacement supérieur à 50 %, toutes retraites confondues.</p> <p>Les droits potentiels sont acquis à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 1,5 % de rémunération de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, dans la limite de 20 années, pour la fraction de la rémunération inférieure ou égale à 20 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale ; et de</li> <li>▶ 1 % de rémunération de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, dans la limite de 20 années, pour la fraction de la rémunération de référence supérieure à 20 fois le plafond de la Sécurité Sociale.</li> </ul>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Présentation

Par ailleurs, le bénéfice de ce régime est strictement conditionné à la réalisation des principales conditions cumulatives suivantes :

- ▶ avoir liquidé sa pension vieillesse de la sécurité sociale et tous ses droits à retraites complémentaires ;
- ▶ avoir été membre au minimum 5 ans et jusqu'à 55 ans du Comité Exécutif du Groupe tel que constitué avant le 1<sup>er</sup> février 2013 ou du Directoire de Sercel Holding tel que constitué avant le 19 avril 2012 ; et
- ▶ terminer définitivement sa carrière professionnelle au sein de la Société.

Les conditions d'âge et de durée s'apprécient dans la continuité de leur appartenance aux nouveaux organes de gouvernance du Groupe. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ce plan est fermé aux nouveaux entrants.

Au 31 décembre 2016, les engagements à la charge de la Société au titre du régime supplémentaire de retraite correspondent pour M. MALCOR à une pension annuelle égale à 17 % de sa rémunération annuelle cible 2016.

Le montant global de la valeur actualisée de l'obligation en résultant au 31 décembre 2016 s'élève pour les bénéficiaires à 12 295 566 €, dont 833 983 € ont été enregistrés en charge de l'exercice 2016.

Sur ces montants, les montants correspondant à M. MALCOR sont respectivement de 3 004 684 € et 352 812 €.

Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'extension de ce régime de retraite à M. MALCOR a été autorisée par le Conseil d'administration du 30 juin 2010 et ratifiée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 4 mai 2011.

Il est proposé, dans le cadre de la seizième résolution, d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Messieurs Stéphane-Paul Frydman, Pascal Rouiller et à Madame Sophie Zurquiyah, Directeurs Généraux Délégués jusqu'au 4 janvier 2017 :

*Pour Monsieur Stéphane-Paul Frydman :*

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Stéphane-Paul FRYDMAN, Directeur Général Délégué jusqu'au 4 janvier 2017, soumis à l'avis des actionnaires**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	426 080 €	Pour l'exercice 2016, la rémunération fixe brute de M. FRYDMAN a été arrêtée par le Conseil d'administration du 24 mars 2016. Elle se décompose de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 346 080 € au titre de son contrat de travail (inchangé par rapport à 2015) ;</li> <li>▶ 80 000 € au titre de son mandat social dans CGG SA (inchangé par rapport à 2015).</li> </ul>
Intéressement		N/A
Rémunération variable annuelle	194 892 €	M. FRYDMAN bénéficie d'une rémunération variable soumise à la réalisation d'objectifs qualitatifs (représentant un tiers de la rémunération variable) et d'objectifs quantifiables (représentant deux tiers de la rémunération variable). Les critères quantifiables sont fondés sur la réalisation d'objectifs budgétaires du Groupe fixés par le Conseil d'administration. Son montant cible est fixé à

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

**Présentation**

75 % de sa rémunération fixe. Le pourcentage maximum de la rémunération fixe que peut représenter la rémunération variable est décrit au paragraphe 5.2.3 du Document de Référence.

Pour l'exercice 2016 :

- ▶ les objectifs quantifiables (objectifs financiers) sont relatifs au free cash flow du Groupe (pondération de 25 %), à l'EBITDAS moins les investissements corporels et incorporels dégagés lors de l'exercice (pondération 25 %), au chiffre d'affaires externe du Groupe (pondération de 25 %) et à l'EBIT du Groupe (pondération de 25 %) ; et
- ▶ les objectifs qualitatifs (objectifs individuels) ont trait à la gouvernance du Groupe, au contrôle interne, à la gestion des ressources financières, aux relations avec les investisseurs et l'ensemble de la communauté financière, à la stratégie et à la gestion des capitaux employés du Groupe et aux ressources humaines.

Le Conseil d'administration du 2 mars 2017, sur proposition du Comité de nomination-rémunération, sur la base de la réalisation des critères qualitatifs et quantifiables ci-dessus et des comptes arrêtés de l'exercice 2016, a fixé cette rémunération variable à un montant de 194 892 €. Cela correspond à un taux global de réalisation de 61 % du montant cible de la rémunération variable et à 46 % de la rémunération fixe.

<b>Rémunération variable différée</b>	Sans objet	M. FRYDMAN ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Sans objet	M. FRYDMAN ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	Valorisation des Options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 62 500 €  <i>L'acquisition des droits est soumise à l'atteinte des conditions de performance et la valeur finale dépendra du nombre d'options finalement acquises et du niveau du cours de l'action au jour d'exercice des options.</i>	Au cours de sa réunion du 23 juin 2016 sur le fondement de la 28 <sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2015, le Conseil d'administration de la Société a attribué à M. FRYDMAN 444 000 options de souscription d'actions, soit 0,06 % du capital social de la Société à la date de l'attribution. Ce montant a été ajusté suite au regroupement de titres de la société intervenu le 20 juillet 2016.  L'acquisition des droits intervient en trois fois, sur les quatre premières années du plan (50 % des options attribuées en juin 2019, 25 % des options attribuées en juin 2020 et 25 % des options attribuées en juin 2021). Conformément aux dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'acquisition des droits aux options des mandataires sociaux aux conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSX<sup>SM</sup> ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> <li>▶ le cours de bourse de l'action CGG doit avoir crû d'au moins 8 %, en rythme annuel, sur la période d'acquisition des droits ;</li> </ul>

<i>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos</i>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
		<p>▶ les résultats financiers du Groupe doivent atteindre, en moyenne, sur la période de trois ans précédant la date d'acquisition des droits aux options, au moins 90 % de la moyenne des cibles annuelles d'EBITDAS fixées par le Conseil d'administration.</p> <p>Les autres conditions applicables à ce plan figurent au paragraphe 5.2.3.3 du Document de Référence.</p> <p>L'acquisition finale des droits sera soumise à l'atteinte des conditions de performance ci-dessus.</p>
	Actions gratuites	N/A
<b>Jetons de présence</b>	Sans objet	M. FRYDMAN ne perçoit pas de jetons de présence.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	4 800 €	M. FRYDMAN bénéficie d'une voiture de fonction. Cet avantage a été approuvé par le Conseil d'administration le 24 mars 2016.

*Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés*

<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
	<p>Valorisation des Unités de performance selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 29 000 €</p> <p><i>L'attribution finale de ces unités de performance est soumise à l'atteinte des objectifs du groupe.</i></p>	<p>Le Conseil d'administration de la Société a mis en place, le 23 juin 2016, un système de rémunération variable pluriannuelle sous la forme d'unités de performance, remplaçant les plans d'actions gratuites sous conditions de performance passés, et ce, avec un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ mettre en place un système de rémunération variable harmonisé globalement et plus en ligne avec l'internationalisation croissante du Groupe,</li> <li>▶ lier plus étroitement la rémunération des principaux dirigeants avec la performance combinée du titre et la performance économique du Groupe dans son ensemble et sur le moyen terme (trois ans).</li> </ul> <p>Les unités de performance sont définitivement acquises aux bénéficiaires à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution sous réserve du respect d'une condition de présence dans le Groupe au moment de l'attribution définitive et de l'atteinte de conditions de performance. Ces conditions de performance sont liées à la réalisation d'objectifs Groupe en matière de rentabilité des capitaux employés et de structure de bilan et à la réalisation d'objectifs financiers de chacun des segments d'activités, en ligne avec les orientations stratégiques pour le Groupe à trois ans.</p> <p>L'atteinte des objectifs Groupe permet de déterminer un nombre d'unités de performance 2016 qui sera définitivement acquis aux bénéficiaires à hauteur de 60 %. L'acquisition du solde dépendra de l'atteinte des objectifs des segments d'activités. Les unités de performance définitivement acquises seront valorisées sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action CGG sur Euronext au cours des cinq jours de bourse précédant la date d'acquisition définitive. Le règlement des unités de performance interviendra pour moitié en numéraire et pour moitié en actions CGG existantes.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Le Conseil d'administration a attribué une enveloppe maximale de 49 600 unités de performance à M. FRYDMAN au titre de ce plan. L'attribution finale sera soumise à l'atteinte des objectifs du Groupe.</p> <p>Conformément à la procédure prévue à l'article L.225-38 du Code de commerce, cet engagement antérieurement approuvé par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 sera soumis à la ratification de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.</p>
<b>Indemnité de départ</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, M. FRYDMAN bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par la Société au cours de douze mois précédant sa date de départ, auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société à M. FRYDMAN au titre des exercices échus au cours de la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. FRYDMAN (ci-après la « Rémunération annuelle de référence ») ; et</li> <li>(b) toutes sommes auxquelles M. FRYDMAN pourrait prétendre en cas de départ du Groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence (voir ci-dessous).</li> </ul> <p>Le montant total de cette indemnité est donc plafonné à 200 % de la Rémunération annuelle de référence et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce son versement est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciées au regard des performances de la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSX<sup>SM</sup> ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. FRYDMAN doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. FRYDMAN doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ ;</li> <li>▶ la moyenne des taux de marge d'EBITDAS au cours des quatre années précédant la date de départ de M. FRYDMAN doit être supérieure à 25 %.</li> </ul> <p>Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M. FRYDMAN n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.</p> <p>Conformément à la procédure prévue à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, cet engagement antérieurement approuvé par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifié par l'assemblée générale du 10 mai 2012, a été renouvelé par le Conseil d'administration du 25 février 2015, à l'occasion du</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		renouvellement du mandat de Directeur Général Délégué de M. FRYDMAN et ratifié par l'assemblée générale du 29 mai 2015.
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>M. FRYDMAN bénéficie d'un engagement de non-concurrence applicable aux activités de services d'acquisition, de traitement ou d'interprétation de données géophysiques, ou de fourniture d'équipements ou de produits conçus pour l'acquisition, le traitement ou l'interprétation de données géophysiques, et impliquant la contribution de l'intéressé à des projets ou à des activités dans le même domaine que ceux auxquels il a participé au sein du Groupe CGG.</p> <p>En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. FRYDMAN, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération annuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.</p> <p>Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifié par l'assemblée générale du 10 mai 2012.</p>
<b>Régime de prévoyance général</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>M. FRYDMAN bénéficie du régime prévoyance général obligatoire du Groupe applicable à l'ensemble des salariés.</p> <p>Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'extension de ce régime de prévoyance à M. FRYDMAN a été autorisée par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifié par l'assemblée générale du 10 mai 2012.</p>
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Aucun versement à ce titre au cours de l'exercice 2016	<p>M. FRYDMAN bénéficie du régime de retraite supplémentaire mis en place pour les membres du Comité Exécutif du Groupe tel que constitué avant le 1<sup>er</sup> février 2013 et les membres du Directoire de Sercel Holding tel que constitué avant le 19 avril 2012. Il s'agit d'un dispositif à prestations définies de type « additif » et doublement plafonné.</p> <p>Les droits potentiels s'ajoutent aux retraites de bases, complémentaires et supplémentaires à adhésion obligatoire sans toutefois qu'ils ne puissent procurer un taux de remplacement supérieur à 50%, toutes retraites confondues.</p> <p>Les droits potentiels sont acquis à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 1,5% de rémunération de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, dans la limite de 20 années, pour la fraction de la rémunération inférieure ou égale à 20 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale ; et de</li> <li>▶ 1% de rémunération de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, dans la limite de 20 années, pour la fraction de la rémunération de référence supérieure à 20 fois le plafond de la Sécurité Sociale.</li> </ul> <p>Par ailleurs, le bénéfice de ce régime est strictement conditionné à la réalisation des principales conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ avoir liquidé sa pension vieillesse de la sécurité sociale et tous ses droits à retraites complémentaires ;</li> </ul>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Présentation

▶ avoir été membre au minimum 5 ans et jusqu'à 55 ans du Comité Exécutif du Groupe tel que constitué avant le 1<sup>er</sup> février 2013 ou du Directoire de Sercel Holding tel que constitué avant le 19 avril 2012 ; et

▶ terminer définitivement sa carrière professionnelle au sein de la Société.

Les conditions d'âge et de durée s'apprécient dans la continuité de leur appartenance aux nouveaux organes de gouvernance du Groupe. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ce plan est fermé aux nouveaux entrants.

Au 31 décembre 2016, les engagements à la charge de la Société au titre du régime supplémentaire de retraite correspondent pour M. FRYDMAN à une pension annuelle égale à 30 % de sa rémunération annuelle cible 2016.

Le montant global de la valeur actualisée de l'obligation en résultant au 31 décembre 2016 s'élève pour les bénéficiaires à 12 295 566 €, dont 833 983 € ont été enregistrés en charge de l'exercice 2016.

Sur ces montants, les montants correspondant à M. FRYDMAN sont respectivement de 2 081 369 € et 169 189 €.

Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'extension de ce régime de retraite à M. FRYDMAN a été autorisée par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifiée par l'assemblée générale du 10 mai 2012.

Pour Monsieur Pascal Rouiller :

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à M. Pascal ROUILLER, Directeur Général Délégué jusqu'au 4 janvier 2017, soumis à l'avis des actionnaires**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Présentation

Rémunération fixe

426 080 €

Pour l'exercice 2016, la rémunération fixe brute de M. ROUILLER a été arrêtée par le Conseil d'administration du 24 mars 2016. Elle se décompose de la façon suivante :

▶ 346 080 € au titre de son contrat de travail incluant 12 000 € au titre de son mandat social dans Sercel SA (inchangé par rapport à 2015) ;

▶ 80 000 € au titre de son mandat social dans CGG SA (inchangé par rapport à 2015).

Intéressement

N/A

Rémunération variable annuelle

194 892 €

M. ROUILLER bénéficie d'une rémunération variable soumise à la réalisation d'objectifs qualitatifs (représentant un tiers de la rémunération variable) et d'objectifs quantifiables (représentant deux tiers de la rémunération variable). Les critères quantifiables sont fondés sur la réalisation d'objectifs budgétaires du Groupe fixés par le Conseil d'administration. Son montant cible est fixé à 75 % de sa rémunération fixe. Le pourcentage maximum de la

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

**Présentation**

rémunération fixe que peut représenter la rémunération variable est décrit au paragraphe 5.2.3 du Document de Référence.

Pour l'exercice 2016 :

- ▶ les objectifs quantifiables (objectifs financiers) sont relatifs au free cash flow du Groupe (pondération de 25 %), au chiffre d'affaires externe du Groupe (pondération de 25%), à l'EBITDAS Groupe moins les investissements corporels et incorporels dégagés lors de l'exercice (pondération 25 %), à l'EBIT du Groupe (pondération 25%); et
- ▶ les objectifs qualitatifs (objectifs individuels) étaient relatifs à l'exécution du plan de transformation du Groupe, aux relations avec les clients, le Conseil d'administration, les actionnaires, les investisseurs, à la stratégie et aux axes de développement du Groupe, aux ressources humaines et à la performance HSE.

Le Conseil d'administration du 2 mars 2017, sur proposition du Comité de nomination-rémunération, sur la base de la réalisation des critères qualitatifs et quantifiables ci-dessus et des comptes arrêtés de l'exercice 2016, a fixé cette rémunération variable à un montant de 194 892 €. Cela correspond à un taux global de réalisation de 61 % du montant cible de la rémunération variable et à 46 % de sa rémunération fixe.

<b>Rémunération variable différée</b>	Sans objet	M. ROUILLER ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Sans objet	M. ROUILLER ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	Valorisation des Options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 62 500 €  <i>L'acquisition des droits est soumise à l'atteinte des conditions de performance et la valeur finale dépendra du nombre d'options finalement acquises et du niveau du cours de l'action au jour d'exercice des options.</i>	Au cours de sa réunion du 23 juin 2016 sur le fondement de la 28 <sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2015, le Conseil d'administration de la Société a attribué à M. ROUILLER 444 000 options de souscription d'actions, soit 0,06 % du capital social de la Société à la date de l'attribution. Ce montant a été ajusté suite au regroupement de titres de la société intervenu le 20 juillet 2016.  L'acquisition des droits intervient en trois fois, sur les quatre premières années du plan (50 % des options attribuées en juin 2019, 25 % des options attribuées en juin 2020 et 25 % des options attribuées en juin 2021). Conformément aux dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'acquisition des droits aux options des mandataires sociaux aux conditions de performance suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSX<sup>SM</sup> ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> <li>▶ le cours de bourse de l'action CGG doit avoir crû d'au moins 8 %, en rythme annuel, sur la période d'acquisition des droits ;</li> </ul>

<i>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos</i>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
	Actions gratuites	N/A
<b>Jetons de présence</b>	Sans objet	M. ROUILLER ne perçoit pas de jetons de présence.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	5 280 €	M. ROUILLER bénéficie d'une voiture de fonction. Cet avantage a été approuvé par le Conseil d'administration le 24 mars 2016.

*Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés*

<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
	Valorisation des Unités de performance selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 29 000 €	Le Conseil d'administration de la Société a mis en place, le 23 juin 2016, un système de rémunération variable pluriannuelle sous la forme d'unités de performance, remplaçant les plans d'actions gratuites sous conditions de performance passés, et ce, avec un double objectif :
	<i>L'attribution finale des unités de performance est soumise à l'atteinte des objectifs du groupe.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ mettre en place un système de rémunération variable harmonisé globalement et plus en ligne avec l'internationalisation croissante du Groupe,</li> <li>▶ lier plus étroitement la rémunération des principaux dirigeants avec la performance combinée du titre et la performance économique du Groupe dans son ensemble et sur le moyen terme (trois ans).</li> </ul> <p>Les unités de performance sont définitivement acquises aux bénéficiaires à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution sous réserve du respect d'une condition de présence dans le Groupe au moment de l'attribution définitive et de l'atteinte de conditions de performance. Ces conditions de performance sont liées à la réalisation d'objectifs Groupe en matière de rentabilité des capitaux employés et de structure de bilan et à la réalisation d'objectifs financiers de chacun des segments d'activités, en ligne avec les orientations stratégiques pour le Groupe à trois ans.</p> <p>L'atteinte des objectifs Groupe permet de déterminer un nombre d'unités de performance 2016 qui sera définitivement acquis aux bénéficiaires à hauteur de 60 %. L'acquisition du solde dépendra de l'atteinte des objectifs des segments d'activités. Les unités de performance définitivement acquises seront valorisées sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action CGG sur Euronext au cours des cinq jours de bourse précédant la date d'acquisition définitive. Le règlement des unités de performance interviendra pour moitié en numéraire et pour moitié en actions CGG existantes.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>Le Conseil d'administration a attribué une enveloppe maximale de 49 600 unités de performance à M. ROUILLER au titre de ce plan. L'attribution finale sera soumise à l'atteinte des objectifs du Groupe.</p> <p>Conformément à la procédure prévue à l'article L.225-38 du Code de commerce, cet engagement antérieurement approuvé par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 sera soumis à la ratification de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.</p>
<b>Indemnité de départ</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, M. ROUILLER bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par la Société au cours de douze mois précédant sa date de départ, auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société à M. ROUILLER au titre des exercices échus au cours de la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. ROUILLER (ci-après la «Rémunération annuelle de référence») ; et</li> <li>(b) toutes sommes auxquelles M. ROUILLER pourrait prétendre en cas de départ du Groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence (voir ci-dessous).</li> </ul> <p>Le montant total de cette indemnité est donc plafonné à 200 % de la Rémunération annuelle de référence et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce son versement est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciée au regard des performances de la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSX<sup>SM</sup> ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. ROUILLER doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. ROUILLER doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ;</li> <li>▶ la moyenne des taux de marge d'EBITDAS au cours des quatre années précédant la date de départ de M. ROUILLER doit être supérieure à 25 %.</li> </ul> <p>Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M.ROUILLER n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		Conformément à la procédure prévue à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifié par l'assemblée générale du 10 mai 2012. Il a été renouvelé par le Conseil d'administration du 25 février 2015 et ratifié par l'assemblée générale du 29 mai 2015.
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>M. ROUILLER bénéficie d'un engagement de non-concurrence applicable aux activités de services d'acquisition, de traitement ou d'interprétation de données géophysiques, ou de fourniture d'équipements ou de produits conçus pour l'acquisition, le traitement ou l'interprétation de données géophysiques, et impliquant la contribution de l'intéressé à des projets ou à des activités dans le même domaine que ceux auxquels il a participé au sein du Groupe CGG.</p> <p>En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. ROUILLER, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération annuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.</p> <p>Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, cet engagement a été autorisé par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifié par l'assemblée générale du 10 mai 2012.</p>
<b>Régime de prévoyance general</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>M. ROUILLER bénéficie du régime prévoyance général obligatoire du Groupe applicable à l'ensemble des salariés.</p> <p>Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, l'extension de ce régime de prévoyance à M. ROUILLER a été autorisée par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifié par l'assemblée générale du 10 mai 2012.</p>
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Aucun versement à ce titre au cours de l'exercice 2016	<p>M. ROUILLER bénéficie du régime de retraite supplémentaire mis en place pour les membres du Comité Exécutif du Groupe tel que constitué avant le 1<sup>er</sup> février 2013 et les membres du Directoire de Sercel Holding tel que constitué avant le 19 avril 2012. Il s'agit d'un dispositif à prestations définies de type « additif » et doublement plafonné.</p> <p>Les droits potentiels s'ajoutent aux retraites de bases, complémentaires et supplémentaires à adhésion obligatoire sans toutefois qu'ils ne puissent procurer un taux de remplacement supérieur à 50%, toutes retraites confondues.</p> <p>Les droits potentiels sont acquis à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 1,5% de rémunération de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, dans la limite de 20 années, pour la fraction de la rémunération inférieure ou égale à 20 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale ; et de</li> <li>▶ 1% de rémunération de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, dans la limite de 20 années, pour la fraction de la rémunération de référence supérieure à 20 fois le plafond de la Sécurité Sociale.</li> </ul>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Présentation

Par ailleurs, le bénéfice de ce régime est strictement conditionné à la réalisation des principales conditions cumulatives suivantes :

- ▶ avoir liquidé sa pension vieillesse de la sécurité sociale et tous ses droits à retraites complémentaires ;
- ▶ avoir été membre au minimum 5 ans et jusqu'à 55 ans du Comité Exécutif du Groupe tel que constitué avant le 1<sup>er</sup> février 2013 ou du Directoire de Sercel Holding tel que constitué avant le 19 avril 2012 ; et
- ▶ terminer définitivement sa carrière professionnelle au sein de la Société.

Les conditions d'âge et de durée s'apprécient dans la continuité de leur appartenance aux nouveaux organes de gouvernance du Groupe. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ce plan est fermé aux nouveaux entrants.

Au 31 décembre 2016, les engagements à la charge de la Société au titre du régime supplémentaire de retraite correspondent pour M. ROUILLER à une pension annuelle égale à 26 % de sa rémunération annuelle cible 2016.

Le montant global de la valeur actualisée de l'obligation en résultant au 31 décembre 2016 s'élève pour les bénéficiaires à 12 295 566 €, dont 833 983 € ont été enregistrés en charge de l'exercice 2016.

Sur ces montants, les montants correspondant à M. ROUILLER sont respectivement de 4 135 851 € et 181 648 €.

Conformément à la procédure applicable aux conventions réglementées et prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'extension de ce régime de retraite à M. ROUILLER a été autorisée par le Conseil d'administration du 29 février 2012 et ratifiée par l'assemblée générale du 10 mai 2012.

*Pour Madame Sophie Zurquiyah :*

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Mme Sophie ZURQUIYAH, Directeur Général Délégué jusqu'au 4 janvier 2017, soumis à l'avis des actionnaires**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Présentation

Rémunération fixe	532 000 €	Pour l'exercice 2016, la rémunération fixe brute de Mme ZURQUIYAH se décompose de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ 452 200 € au titre de son contrat de travail<sup>1</sup></li> <li>▶ 80 000 € au titre de son mandat social dans CGG SA<sup>2</sup>.</li> </ul>
Intéressement	Sans objet	Mme ZURQUIYAH ne bénéficie d'aucun accord d'intéressement.
Rémunération variable annuelle	242 164 € <sup>3</sup>	Mme ZURQUIYAH bénéficie d'une rémunération variable soumise à la réalisation d'objectifs qualitatifs (représentant un tiers de la rémunération variable) et d'objectifs quantifiables (représentant deux

<sup>(1)</sup> La rémunération fixe de Mme Sophie ZURQUIYAH au titre de son contrat de travail est versée en dollars US par la société CGG Services (U.S.) Inc., une filiale à 100% du groupe CGG. Elle est ici présentée en euros sur la base d'un taux de change moyen USD/€ sur l'exercice 2016 de 0,9044.

<sup>(2)</sup> La rémunération fixe de Mme ZURQUIYAH au titre de son mandat social a été arrêtée par le Conseil d'administration en date du 30 juillet 2015. Elle lui est versée en euros par CGG SA.

<sup>(3)</sup> La rémunération variable annuelle de Mme Sophie ZURQUIYAH au titre de l'exercice 2016 a été versée en dollars US. Elle est ici présentée en euros sur la base d'un taux de change moyen USD/€ sur l'exercice 2016 de 0,9044.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>tiers de la rémunération variable). Les critères quantifiables sont fondés sur la réalisation d'objectifs budgétaires du Groupe fixés par le Conseil d'administration. Son montant cible est fixé à 75 % de sa rémunération fixe. Le pourcentage maximum de la rémunération fixe que peut représenter la rémunération variable est décrit au paragraphe 5.2.3 du Document de Référence.</p> <p>Pour l'exercice 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ les objectifs quantifiables (objectifs financiers) sont relatifs au free cash flow du Groupe) (pondération de 25%), l'EBITDAS moins les investissements corporels et incorporels dérogés lors de l'exercice (pondération de 25%), le chiffre d'affaires externes du Groupe (pondération de 25%), et le résultat d'exploitation du groupe (pondération de 25%), et</li> <li>▶ les objectifs qualitatifs (objectifs individuels) étaient relatifs à la performance opérationnelle, financière, qualité et HSE des lignes de business de GGR, à l'exécution du plan de transformation du Groupe, au développement stratégique de GGR, à la bonne marche des fonctions technologie et support partagé de CGG, et aux ressources humaines.</li> </ul> <p>Le Conseil d'administration du 2 mars 2017, sur proposition du Comité de nomination-rémunération, sur la base de la réalisation des critères qualitatifs et quantifiables ci-dessus et des comptes arrêtés de l'exercice 2016, a fixé cette rémunération variable à un montant de 242 164 €. Cela correspond à un taux global de réalisation de 61 % du montant cible de la rémunération variable et à 45,5 % de la rémunération fixe.</p>
<b>Rémunération variable différée</b>	Sans objet	Mme ZURQUIYAH ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	Sans objet	Mme ZURQUIYAH ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
<b>Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme</b>	<p>Valorisation des Options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 62 500 €</p> <p><i>L'acquisition des droits est soumise à l'atteinte des conditions de performance et la valeur finale dépendra du nombre d'options finalement acquises et du niveau du cours de l'action au jour d'exercice des options.</i></p>	<p>Au cours de sa réunion du 23 juin 2016 sur le fondement de la 28<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 29 mai 2015, le Conseil d'administration de la Société a attribué à Mme ZURQUIYAH 444 000 options de souscription d'actions, soit 0,06 % du capital social de la Société à la date de l'attribution. Ce montant a été ajusté suite au regroupement de titres de la société intervenu le 20 juillet 2016.</p> <p>L'acquisition des droits intervient en trois fois, sur les quatre premières années du plan (50 % des options attribuées en juin 2019, 25 % des options attribuées en juin 2020 et 25 % des options attribuées en juin 2021). Conformément aux dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'acquisition des droits aux options des mandataires sociaux aux conditions de performance suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSX<sup>SM</sup> ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date d'acquisition des droits aux options doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse trois ans auparavant ;</li> </ul>

<i>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos</i>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le cours de bourse de l'action CGG doit avoir crû d'au moins 8 %, en rythme annuel, sur la période d'acquisition des droits ;</li> <li>▶ les résultats financiers du Groupe doivent atteindre, en moyenne, sur la période de trois ans précédant la date d'acquisition des droits aux options, au moins 90 % de la moyenne des cibles annuelles d'EBITDAS fixées par le Conseil d'administration.</li> </ul> <p>Les autres conditions applicables à ce plan figurent au paragraphe 5.2.3 du Document de Référence.</p> <p>L'acquisition finale des droits sera soumise à l'atteinte des conditions de performance ci-dessus.</p>
	Actions gratuites	N/A
<b>Jetons de présence</b>	Sans objet	Mme ZURQUIYAH ne perçoit pas de jetons de présence.
<b>Valorisation des avantages de toute nature</b>	Sans objet	Mme ZURQUIYAH ne bénéficie d'aucun avantage en nature.

*Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés*

<i>Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés</i>	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Rémunération variable pluriannuelle</b>	<p>Valorisation des Unités de performance selon la méthode retenue pour les comptes consolidés de l'exercice 2016 : 29 000 €</p> <p><i>L'attribution finale de ces unités de performance est soumise à l'atteinte des objectifs du Groupe.</i></p>	<p>Le Conseil d'administration de la Société a mis en place, le 23 juin 2016, un système de rémunération variable pluriannuelle sous la forme d'unités de performance, remplaçant les plans d'actions gratuites sous conditions de performance passés, et ce, avec un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ mettre en place un système de rémunération variable harmonisé globalement et plus en ligne avec l'internationalisation croissante du Groupe,</li> <li>▶ lier plus étroitement la rémunération des principaux dirigeants avec la performance combinée du titre et la performance économique du Groupe dans son ensemble et sur le moyen terme (trois ans).</li> </ul> <p>Les unités de performance sont définitivement acquises aux bénéficiaires à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution sous réserve du respect d'une condition de présence dans le Groupe au moment de l'attribution définitive et de l'atteinte de conditions de performance. Ces conditions de performance sont liées à la réalisation d'objectifs Groupe en matière de rentabilité des capitaux employés et de structure de bilan et à la réalisation d'objectifs financiers de chacun des segments d'activités, en ligne avec les orientations stratégiques pour le Groupe à trois ans.</p> <p>L'atteinte des objectifs Groupe permet de déterminer un nombre d'unités de performance 2016 qui sera définitivement acquis aux bénéficiaires à hauteur de 60 %. L'acquisition du solde dépendra de l'atteinte des objectifs des segments d'activités. Les unités de performance définitivement acquises seront valorisées sur la base de la moyenne des cours de clôture de l'action CGG sur Euronext au cours des cinq jours de bourse précédant la date d'acquisition définitive. Le règlement des unités de performance interviendra pour moitié en numéraire et pour moitié en actions CGG existantes.</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés

	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		Le Conseil d'administration a attribué une enveloppe maximale de 49 600 unités de performance à Mme ZURQUIYAH au titre de ce plan. L'attribution finale sera soumise à l'atteinte des objectifs du Groupe.
<b>Indemnité de départ</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, Mme ZURQUIYAH bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par la Société et/ou l'une de ses filiales au cours de douze mois précédant sa date de départ, auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société à Mme ZURQUIYAH au titre des exercices échus au cours de la période de trente-six mois précédant la date de départ de Mme ZURQUIYAH (ci-après la « Rémunération annuelle de référence ») ; et</li> <li>(b) toutes sommes auxquelles Mme ZURQUIYAH pourrait prétendre du fait de son départ du Groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence (voir ci-dessous).</li> </ul> <p>Le montant total de cette indemnité est donc plafonné à 200 % de la Rémunération annuelle de référence et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce son versement est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciées au regard des performances de la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (« OSX<sup>SM</sup> ») au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de Mme ZURQUIYAH doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ ;</li> <li>▶ la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120 au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de Mme ZURQUIYAH doit être au moins égale aux deux tiers de la moyenne du même ratio évaluée sur la même période de soixante jours de bourse quatre ans avant la date de départ ;</li> <li>▶ la moyenne des taux de marge d'EBITDAS au cours des quatre années précédant la date de départ de Mme ZURQUIYAH doit être supérieure à 25 %.</li> </ul> <p>Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, Mme ZURQUIYAH n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.</p> <p>Conformément à la procédure prévue à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, cet engagement a été approuvé par le Conseil d'administration du 30 juillet 2015 et ratifié par l'assemblée générale du 27 mai 2016 (10<sup>ème</sup> résolution).</p>

*Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale au titre de la procédure sur les conventions et engagements réglementés*

	<b>Montants ou valorisation comptable soumis au vote</b>	<b>Présentation</b>
<b>Indemnité de non-concurrence</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	<p>Mme ZURQUIYAH bénéficie d'un engagement de non-concurrence applicable aux activités de services d'acquisition, de traitement ou d'interprétation de données géophysiques, ou de fourniture d'équipements ou de produits conçus pour l'acquisition, le traitement ou l'interprétation de données géophysiques, et impliquant la contribution de l'intéressée à des projets ou à des activités dans le même domaine que ceux auxquels elle a participé au sein du Groupe CGG.</p> <p>En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de départ du Groupe de Mme ZURQUIYAH, cette dernière recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa Rémunération annuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.</p> <p>Il est précisé que Mme ZURQUIYAH bénéficie de cet engagement dans le cadre du contrat de travail la liant à la société CGG Services (U.S.) Inc. conclu le 4 février 2013.</p>
<b>Régime de prévoyance général</b>	Aucun montant dû ou versé au titre de l'exercice 2016	Mme ZURQUIYAH bénéficie automatiquement du régime de prévoyance général dès lors qu'elle perçoit une rémunération de CGG SA au titre de son mandat social.
<b>Régime de retraite supplémentaire</b>	Sans objet	<p>Mme ZURQUIYAH ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire mis en place au sein du groupe le 8 décembre 2004, lequel est fermé aux nouveaux entrants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.</p> <p>Au titre de son contrat de travail américain, Mme Sophie ZURQUIYAH bénéficie d'un régime collectif de retraite complémentaire américain à cotisations définies (401k).</p>

### 3.2. Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

#### ***Dix-septième résolution***

*(Terme anticipé des délégations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 en vertu de ses quatorzième et quinzième résolutions)*

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 a notamment décidé, en vertu de ses quatorzième et quinzième résolution, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de, respectivement, (i) procéder à une augmentation de capital par l'émission de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces valeurs mobilières, et (ii) procéder à une augmentation de capital par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisée exclusivement par une offre visée à l'article L. 411-2. II du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces valeurs mobilières.

Par ailleurs, le plafond applicable au montant cumulé des augmentations de capital qui seraient décidées en application de l'autorisation susvisée est fixé à 1.800.000 euros, correspondant à environ 10% du capital social actuel.

Compte tenu du plan de restructuration de la Société faisant l'objet des résolutions extraordinaires décrites ci-après, et dans le cas où vous décideriez de conférer au Conseil d'administration les délégations de compétence qui y sont détaillées, les autorisations susvisées conférées lors de l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 deviendraient sans objet, et le plafond fixé serait sans cohérence avec le capital social de la Société à l'issue des opérations visées dans le Plan de Sauvegarde.

En conséquence, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, de mettre fin par anticipation, avec effet à compter de ce jour, aux délégations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 en vertu de ses quatorzième et quinzième résolutions visant respectivement l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public et l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé.

#### ***Dix-huitième résolution***

*(Réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions)*

Dans le cadre du Plan de Sauvegarde, il est envisagé d'émettre des bons de souscriptions d'actions dont le prix d'exercice est de 1 centime d'euro par action nouvelle (ces émissions font l'objet des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions soumises à votre approbation). Or, conformément à la réglementation, le prix d'émission d'actions nouvelles, et par conséquent le prix d'exercice de bons de souscription d'actions, ne peuvent être inférieur à la valeur nominale des actions nouvelles qui seraient ainsi émises. La valeur nominale des actions de la Société est à ce jour égale à 0,80 euro. En conséquence, l'émission des bons de souscription visés ci-dessus nécessite de réduire au préalable la valeur nominale de la Société à un centime d'euro (0,01 €).

De ce fait, l'ensemble des émissions de titres prévues par le Plan de Sauvegarde et les résolutions qui sont soumises à votre approbation dans le cadre de la présente assemblée générale suppose que la valeur nominale des actions de la Société soit ramenée à un centime d'euro (0,01 €).

En conséquence, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-neuvième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée,

- de réduire le capital social d'un montant total de 17.485.187,71 euros (augmenté le cas échéant comme indiqué ci-après), par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée de 0,80 euro (son montant actuel) à 0,01 euro ;

- de décider que la somme de 17.485.187,71 euros (augmentée le cas échéant comme indiqué au paragraphe suivant), correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 31 octobre 2017 » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société.

Dans le cas où de nouvelles actions d'une valeur nominale de 0,80 euro seraient créées par voie d'augmentation de capital avant la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution, le montant total de la réduction de capital susvisé serait augmenté d'un montant égal à 0,79 euro multiplié par le nombre d'actions nouvelles ainsi créées.

Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenues par les actionnaires.

Conformément à la loi, les créanciers de la Société bénéficient d'un droit d'opposition à tout projet de réduction de capital non motivée par des pertes. En conséquence et sous les mêmes conditions suspensives que celles visées ci-dessus, nous vous proposons de décider que la réalisation de la réduction de capital sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente assemblée générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce.

En cas de réalisation de cette réduction de capital, le capital social serait ramené d'un montant de 17.706.519,20 euros (son montant actuel) à un montant de 221.331,49 euros divisé en 22.133.149 actions d'une valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune, étant précisé que ces montants seront ajustés afin de tenir compte de toute modification du capital social qui interviendrait avant la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution.

En conséquence, il vous serait demandé de décider, sous les mêmes conditions suspensives que celles visées ci-dessus et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital (et des ajustements décrits ci-dessus), de modifier l'article 6 « Capital » des statuts de la Société, qui serait alors rédigé comme suit :

#### **« Article 6**

##### ***Capital***

1. *Le capital social est fixé à 221.331,49 euros, divisé en 22.133.149 actions de 0,01 euro chacune. »*

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

Il vous sera en outre demandé :

- de prendre acte de ce que la réduction de capital envisagée ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat ou d'attributions gratuites d'actions, ni des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
- de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation), à l'effet de (i) constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et faire, notamment, ce qu'il jugera nécessaire et approprié afin de lever d'éventuelles oppositions qui seraient formées au projet de réduction de capital susvisé, (ii) constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et (iii) plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

### **Dix-neuvième résolution**

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société)*

La restructuration financière de CGG implique une dilution très importante des actionnaires existants, compte tenu notamment de l'ampleur de la dette à convertir en capital, dont le montant représente plus de 17 fois la capitalisation boursière actuelle. Dans ce contexte, la Société a souhaité mettre en place un mécanisme permettant aux actionnaires de bénéficier de la reprise de l'activité et de limiter leur dilution dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, sous la forme de bons de souscription d'actions à maturité longue. L'exercice de ces bons de souscription d'actions permettrait également à la Société de renforcer ses fonds propres.

En prenant pour hypothèses une Date de Référence au 20 décembre 2017, un encours de dette financière d'un montant total en principal et intérêts courus et non réglés à la Date de Référence de 366.024.528 euros au titre des OCEANES et 1.467.924.425 euros au titre des Obligations Senior, un nombre de 24.997 actions auto-détenues, et un montant d'Émission avec DPS (prime d'émission incluse) de 112.215.065,04 euros, les personnes détenant des actions de la Société immédiatement avant la réalisation des opérations de restructuration (sur la base d'un capital composé de 22.133.149 actions) représenteraient, à l'issue de l'intégralité des émissions visées par le Plan de Sauvegarde et en prenant en compte l'exercice de l'intégralité des BSA #3, BSA Garantie et BSA de Coordination :

- (i) au maximum 3,2 % du capital, et au minimum 3,1 % du capital, avant exercice des BSA #1 et BSA #2, et
- (ii) au maximum 6,7 % du capital, et au minimum 6,5 % du capital, en prenant en compte l'exercice de l'intégralité des BSA #1 (et en considérant que ceux-ci ont été exercés par les actionnaires existants) et BSA #2,

dans chaque cas en fonction du montant des souscriptions effectives à l'Émission avec DPS par les porteurs d'Obligations Senior dans le cadre de leur engagement de souscription.

Dans le cas où l'Émission avec DPS serait intégralement souscrite en numéraire par versement d'espèces par les personnes détenant des actions de la Société immédiatement avant la réalisation des opérations de restructuration (sur la base d'un capital composé de 22.133.149 actions), celles-ci détiendraient, à l'issue de l'intégralité des émissions visées par le Plan de Sauvegarde et en prenant en compte l'exercice de l'intégralité des BSA #3, BSA Garantie et BSA de Coordination :

- (i) 13,3 % du capital de la Société, avant exercice des BSA #1 et BSA #2, et
- (ii) 21,9% du capital de la Société, en prenant en compte l'exercice de l'intégralité des BSA #1 et des BSA #2 (et en considérant que les BSA #1 et les BSA #2 ont été exercés par les actionnaires existants).

Ainsi, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième, vingtième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale, votre compétence pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (les « **BSA #1** »), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, au profit des actionnaires de la Société.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA #1 emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit.

Les caractéristiques des BSA #1, qui résultent des stipulations du Plan de Sauvegarde, seraient celles décrites en **Annexe 2**, et notamment :

- les BSA #1 seraient attribués gratuitement à raison d'un (1) BSA #1 pour une (1) action ancienne, le nombre total de BSA #1 ne pouvant en tout état de cause être supérieur à 24.375.000. Sur la

base du nombre d'actions existantes au 30 septembre 2017, le nombre de BSA #1 ainsi attribués ne pourrait pas être supérieur à 22.133.149.

- les BSA #1 seraient attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs actions à la date retenue pour bénéficier du détachement du droit préférentiel de souscription des actions dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires visée à la vingtième résolution ;
- trois (3) BSA #1 donneraient droit à la souscription de quatre (4) actions nouvelles, au prix de 3,12 euros par action nouvelle, soit, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution, 0,01 euro de valeur nominale et 3,11 euros de prime d'émission par action nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #1). Le prix de souscription des actions nouvelles de la Société sur exercice des BSA #1 devrait être versé en espèces, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la dix-neuvième résolution ne pourrait être supérieur à 325.000 euros (par émission d'un nombre maximal d'actions nouvelles de la Société de 32.500.000). Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #1) les droits des titulaires des BSA #1, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement. Il est précisé que les droits des porteurs de BSA #1 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux dix-huitième et vingtième à vingt-sixième résolutions ;
- les BSA #1 qui seraient attribués à la Société à raison de ses actions auto-détenues seraient immédiatement annulés ;
- les BSA #1 pourraient être exercés à tout moment pendant une période de quatre (4) années à compter de la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du *Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code* et du Plan de Sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration ou, sur délégation de ce dernier, par le Directeur général (la « **Date de Restructuration Effective** »), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs, et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA #1 seraient libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ; elles porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- les BSA #1 seraient librement négociables et seraient admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ; et
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation), dans les conditions fixées par la loi et par la dix-neuvième résolution, pour mettre en œuvre cette délégation, et notamment décider de toutes les caractéristiques de l'émission et des instruments qui ne seraient pas fixées dans la dix-neuvième résolution.

Le prix d'exercice des BSA #1 résulte des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires.

Nous vous précisons que la dix-neuvième résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la dix-neuvième résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à votre assemblée, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la dix-neuvième résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

### ***Vingtième résolution***

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

Nous vous rappelons que l'un des principaux éléments du Plan de Sauvegarde consiste en l'apport de nouvelles liquidités d'un montant maximal de 500 millions de dollars US, dont environ 112 millions d'euros<sup>12</sup> au moyen de l'Émission avec DPS.

Comme il a été indiqué ci-avant, l'Émission avec DPS, telle que prévue par le Plan de Sauvegarde serait une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel des actionnaires, par émission d'actions assorties des BSA #2.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'Émission avec DPS sera intégralement souscrite. En effet, les actions non souscrites par les titulaires de droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible seront souscrites par (i) les Entités DNCA (et par toute entité qui aurait adhéré aux accords conclus par elles en la même qualité), à hauteur d'environ 71,39 millions d'euros<sup>13</sup>, par versement d'espèces, et (ii) si les souscriptions ci-dessus sont insuffisantes, par les porteurs d'Obligations Senior, par compensation avec une partie de leurs créances sur la Société au titre des Obligations Senior.

Conformément au Plan de Sauvegarde, il est prévu que la commission de rémunération de l'engagement de souscription en espèces s'élèvera à 10 % du montant de l'engagement (soit un montant correspondant à environ 7,14 millions d'euros pour les Entités DNCA), aucune commission n'étant payée au titre de l'engagement de souscription des porteurs d'Obligations Senior par compensation de créances.

Dans ce cadre, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième, dix-neuvième, vingt et unième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, votre compétence pour décider l'émission d'actions de la Société assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger et aux époques qu'il appréciera.

Les caractéristiques de l'Émission avec DPS seraient les suivantes, étant précisé que les caractéristiques des ABSA (et en particulier des BSA #2) sont plus amplement décrites en **Annexe 3** :

---

<sup>12</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro d'environ 125 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD, ce montant faisant l'objet d'ajustements pour des raisons techniques décidés par la Société en conformité avec le Plan de Sauvegarde.

<sup>13</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro de 80 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD.

- le prix de souscription des ABSA émises en vertu de la vingtième résolution serait égal à 1,56 euros par ABSA, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,55 euros de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la vingtième résolution ne pourrait être supérieur à 720.000 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions (les « **BSA #2** »), soit une émission maximum de 72.000.000 ABSA ;
- chaque action nouvelle serait assortie d'un (1) BSA #2, et trois (3) BSA #2 donneraient droit à la souscription de deux (2) actions nouvelles à un prix de 4,02 euros par action nouvelle, soit, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution, 0,01 euro de valeur nominale et 4,01 euros de prime d'émission par action (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #2), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 480.000 euros, par émission d'un nombre maximum de 48.000.000 actions nouvelles ; ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA #2 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux dix-huitième, dix-neuvième et vingt et unième à vingt-sixième résolutions ;
- (i) la souscription des ABSA devrait être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Porteurs d'Obligations Senior (tel que ce terme est défini à la vingt-deuxième résolution) dans le cadre de leur engagement de garantie de l'augmentation de capital prévue à la vingtième résolution, lequel sera mis en œuvre par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société au titre des Obligations Senior), et (ii) les ABSA devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- les actionnaires auraient proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux ABSA à titre irréductible ainsi qu'un droit de souscription à titre réductible aux ABSA émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, étant précisé qu'il ne pourra pas offrir les titres non souscrits au public ;
- les BSA #2, qui seraient immédiatement détachés à compter de leur émission, pourraient être exercés à tout moment pendant une période de cinq (5) années à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA #2 seraient libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces ;
- la décision d'émission des ABSA emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- les actions émises au titre de la vingtième résolution et les actions émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées

aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;

- le règlement-livraison de l'émission réalisée sur le fondement de la vingtième résolution devra intervenir le même jour que le règlement-livraison des émissions décidées sur le fondement des autres résolutions adoptées par la présente assemblée, sous réserve de la levée des conditions suspensives au règlement-livraison desdites émissions ;
- les BSA #2 seraient librement négociables et seraient admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la vingtième résolution), pour mettre en œuvre cette délégation et notamment décider de toutes les caractéristiques de l'émission et des instruments qui ne seraient pas fixées dans la vingtième résolution.

Le prix de souscription des ABSA ainsi que le prix d'exercice des BSA #2 résultent des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires.

Nous vous précisons que la vingtième résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingtième résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à votre assemblée, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingtième résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

### ***Vingt et unième résolution***

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'OCEANES, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)*

Nous vous rappelons que l'un des éléments principaux du Plan de Sauvegarde consiste en la capitalisation intégrale du montant en principal et des intérêts courus et non encore payés à la Date de Référence au titre des OCEANES, à l'exception d'une somme d'environ 4,46 millions d'euros<sup>14</sup>.

Dans ce cadre, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, votre compétence pour décider l'émission d'actions de la Société, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Porteurs d'OCEANES (tel que ce terme est défini ci-après).

---

<sup>14</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro de 5 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD.

Les caractéristiques de cette émission seraient les suivantes :

- le prix de souscription des actions émises en vertu de la vingt et unième résolution serait égal à 10,26 euros par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale et à 10,25 euros de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution ;
- le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) à réaliser en vertu de la vingt et unième résolution ne pourrait être supérieur à 375.244 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 37.524.400 actions nouvelles ; dans le calendrier indicatif actuellement envisagé qui prévoit une Date de Référence au 20 décembre 2017, le montant de l'augmentation de capital au titre de la Capitalisation des OCEANES, sur la base d'un encours au titre des OCEANES (en principal et intérêts) à cette date égal à 366.024.528 euros, diminué d'une somme de 4.461.895 euros<sup>15</sup>, serait de 352.400,22 euros, par émission de 35.240.022 actions nouvelles ;
- la souscription des actions nouvelles devrait être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et les actions nouvelles devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles serait supprimé et la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la vingt et unième résolution serait réservée au profit des porteurs d'OCEANES (les « **Porteurs d'OCEANES** »), étant précisé (i) que les Porteurs d'OCEANES constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils souscriront chacun avec une partie de leurs créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société ; la suppression du droit préférentiel de souscription soumise à votre approbation est nécessaire afin de permettre la réalisation de la Capitalisation des OCEANES, et plus généralement la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ; et
- les actions nouvelles émises porteraient jouissance courante et seraient, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Enfin, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la vingt et unième résolution), pour mettre en œuvre cette délégation et notamment décider de toutes les caractéristiques de l'émission et des instruments qui ne seraient pas fixées dans la vingt et unième résolution.

Le prix de souscription des actions nouvelles au titre de la Capitalisation des OCEANES résulte des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant été par la suite approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires.

Nous vous précisons que la vingt et unième résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt et unième résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à votre assemblée, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt et unième résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

---

<sup>15</sup> Ce montant correspond à l'équivalent en euro de 5 millions de dollars US sur la base du taux de change prévu par le Plan de Sauvegarde de 1 EUR = 1,1206 USD.

### ***Vingt-deuxième résolution***

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'obligations senior, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)*

Nous vous rappelons que l'un des éléments principaux du Plan de Sauvegarde consiste en la capitalisation intégrale du montant en principal et des intérêts courus et non encore payés à la Date de Référence au titre des Obligations Senior, à l'exception (i) d'une somme de 86 millions de dollars US et (ii) le cas échéant, de tout montant utilisé afin de souscrire à l'Émission avec DPS dans le cadre de l'engagement de souscription des porteurs d'Obligations Senior par compensation de créances décrit à la vingtième résolution. Il est précisé que le montant en dollars US de la créance au titre des Obligations Senior à convertir en actions sera converti en euro conformément au Plan de Sauvegarde au taux de change du 14 juin 2017 à 12h00 CET, soit 1 euro = 1,1206 USD.

Dans ce cadre, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingt et unième, vingt-troisième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, votre compétence pour décider l'émission d'actions de la Société, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs d'Obligations Senior (tel que ce terme est défini ci-après).

Les caractéristiques de cette émission seraient les suivantes :

- le prix de souscription des actions émises en vertu de la vingt-deuxième résolution serait égal à 3,12 euros par action nouvelle, correspondant à 0,01 euro de valeur nominale et à 3,11 euros de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution ;
- le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) à réaliser en vertu de la vingt-deuxième résolution ne pourrait être supérieur à 4.967.949 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 496.794.900 actions nouvelles ; dans le calendrier indicatif actuellement envisagé qui prévoit une Date de Référence au 20 décembre 2017, le montant de l'augmentation de capital au titre de la Capitalisation des Obligations Senior, sur la base d'un encours au titre des Obligations Senior (en principal et intérêts) à cette date égal à 1.467.924.425 euros, diminué d'une somme de 86 millions de dollars US, et en supposant que l'Émission avec DPS serait intégralement souscrite sans mise en œuvre de l'engagement de garantie des Porteurs d'Obligations Senior par compensation de créances, serait de 4.458.909,69 euros, par émission de 445.890.969 actions nouvelles ;
- la souscription des actions nouvelles devrait être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et les actions nouvelles devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles serait supprimé et la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la vingt-deuxième résolution serait réservée au profit des porteurs des Obligations Senior (les « **Porteurs d'Obligations Senior** »), étant précisé (i) que les Porteurs d'Obligations Senior constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils souscriront chacun avec une partie de leurs créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société ; la suppression du droit préférentiel de souscription soumise à votre approbation est nécessaire afin de permettre la réalisation de la Capitalisation des Obligations Senior, et plus généralement la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ; et
- les actions nouvelles émises porteraient jouissance courante et seraient, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la vingt-deuxième résolution), pour mettre en œuvre cette délégation et notamment décider de toutes les caractéristiques de l'émission et des instruments qui ne seraient pas fixées dans la vingt-deuxième résolution.

Le prix de souscription des actions nouvelles au titre de la Capitalisation des Obligations Senior résulte des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant été par la suite approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires.

Nous vous précisons que la vingt-deuxième résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-deuxième résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à votre assemblée, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-deuxième résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

### ***Vingt-troisième résolution***

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des nouvelles obligations bénéficiant de sûretés de second rang (Second Lien Notes) ainsi que des bons de souscription d'actions, attachés ou non auxdites obligations, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes engagées à souscrire les Second Lien Notes conformément à l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, ces personnes constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)*

Nous vous rappelons que l'un des principaux éléments du Plan de Sauvegarde consiste en un apport de nouvelles liquidités d'un montant maximal d'environ 500 millions de dollars US, dont 375 millions de dollars US (y compris une tranche pouvant être émise en euros) au titre de l'Émission des Nouvelles Obligations, étant précisé que les souscripteurs de ces obligations se verront attribuer concomitamment des BSA #3.

Nous vous rappelons que les engagements de souscription à l'Émission des Nouvelles Obligations par les Porteurs d'Obligations Senior éligibles conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde ont été recueillis conformément aux modalités d'un accord de placement privé en date du 26 juin 2017<sup>16</sup>. A l'issue de la période ouverte à cet effet, les engagements recueillis représentaient environ 86% du montant de l'Émission des Nouvelles Obligations. Nous attirons également votre attention sur le fait que l'Émission des Nouvelles Obligations est garantie par les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior qui se sont engagés<sup>17</sup> (i) à souscrire les Nouvelles Obligations qui n'auraient fait l'objet d'aucun engagement de souscription (à savoir, à l'issue de la période prévue à cet effet pour recueillir les engagements de souscription environ 14% du montant de l'Émission des Nouvelles Obligations) et (ii) à souscrire toute Nouvelle Obligation pour laquelle un porteur d'Obligations Senior éligible ne s'acquitterait pas de son engagement de souscription conformément à l'accord de placement privé susvisé.

Chaque souscripteur des Nouvelles Obligations bénéficiera d'une commission de souscription de 7% du montant de l'Émission des Nouvelles Obligations qu'il se sera engagé à souscrire (payable lors de la réalisation de l'émission et sous réserve de cette réalisation, en espèces ou par compensation (au gré de la société) avec le prix de souscription des Nouvelles Obligations). Les garants de l'Émission des Nouvelles Obligations recevront en outre (x) une commission de garantie de 3 % du montant total de l'Émission des Nouvelles Obligations (payable lors de la réalisation de l'émission et sous réserve de

<sup>16</sup>Ces engagements de souscription peuvent être transférés dans les conditions prévus à l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, prévoyant notamment l'obligation pour le cessionnaire d'accéder audit accord et le transfert du nombre d'Obligations Senior leur ayant permis d'être éligibles à l'engagement de souscription transféré.

<sup>17</sup>Ces engagements de garantie peuvent être transférés dans les conditions prévus à l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, prévoyant notamment l'obligation pour le cessionnaire d'accéder audit accord.

cette réalisation, en espèces ou par compensation (au gré de la société) avec le prix de souscription des Nouvelles Obligations) et (y) des BSA Garantie, tel que cela est décrit à la vingt-cinquième résolution.

Dans ce cadre, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingt-deuxième, vingt-quatrième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, votre compétence (en tant que de besoin) pour procéder à l'émission des nouvelles obligations bénéficiant de sûretés de second rang (*Second Lien Notes*) soumises au droit de l'État de New-York (les « **Nouvelles Obligations** ») ainsi que des bons de souscription d'actions, attachés ou non auxdites obligations, ces bons pouvant dans ce dernier cas être attribués de manière autonome et gratuitement (« **BSA #3** »), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes qui sont engagées à souscrire les Nouvelles Obligations et les BSA #3, conformément aux termes de l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017.

Les caractéristiques de cette émission seraient les suivantes, étant précisé que les caractéristiques des Nouvelles Obligations (et des BSA #3 émis corrélativement) sont plus amplement décrites en **Annexe 4** :

- le montant nominal total des Nouvelles Obligations émises ne pourrait être supérieur à 375 000 000 de dollars U.S. (en ce compris une tranche en euros ne pouvant excéder l'équivalent en euros de 100 000 000 de dollars U.S., sur la base du taux de change Reuters USD/EUR applicable à 12h00 (heure de Paris), le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la Date de Référence) ;
- les Nouvelles Obligations, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites en **Annexe 4** (Partie A) :
  - i. seraient émises en dollars U.S. ou en euros (la tranche en euros ne pouvant excéder l'équivalent en euros de 100 000 000 de dollars U.S., sur la base du taux de change Reuters USD/EUR applicable à 12h00 (heure de Paris), le 2<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la Date de Référence),
  - ii. porteraient intérêts (x) au taux variable Libor (avec un plancher à 1%) en numéraire + 4% (en numéraire) annuels, payable trimestriellement + 8,5% (PIK) annuels, payable *in fine* et capitalisés trimestriellement pour les Nouvelles Obligations libellées en dollars U.S., et (y) au taux variable Euribor (avec un plancher à 1%) en numéraire + 4% (en numéraire) annuels, payable trimestriellement + 8,5% (PIK) annuels, payable *in fine* et capitalisés trimestriellement, pour les Nouvelles Obligations libellées en euros, et
  - iii. auraient une maturité de 6 ans à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution) ;
- la souscription aux Nouvelles Obligations devrait être libérée en numéraire et en intégralité dès leur souscription ;
- les BSA #3, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites en **Annexe 4** (Partie B), seraient émis attachés ou non aux Nouvelles Obligations (lesdites émissions demeurant en toute hypothèse concomitantes) et attribués au prorata du montant de Nouvelles Obligations souscrit ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des BSA #3 serait supprimé et l'émission réservée aux personnes qui sont engagées à souscrire les Nouvelles Obligations et les BSA #3, conformément aux termes de l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, étant précisé (i) que lesdites personnes constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) que les BSA #3 seront attribués aux souscripteurs des Nouvelles Obligations au prorata du montant en principal desdites Nouvelles Obligations souscrites par eux (le nombre de BSA #3 leur étant attribué étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) ; la suppression du droit préférentiel de souscription soumise à votre approbation est nécessaire afin

de permettre l'apport de nouvelles liquidités à la Société, et plus généralement la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde.

- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA #3 émis en vertu de la vingt-troisième résolution donneront le droit de souscrire ne pourra excéder un nombre d'actions représentant 16% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des vingtième à vingt-deuxième résolutions et (ii) de l'exercice la totalité des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #1 et des BSA #2 ;
- un (1) BSA #3 donnerait droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de 0,01 euro par action, soit, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution, 0,01 euro de valeur nominale et sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #3), qui devrait être versé en numéraire par versement d'espèces, les bénéficiaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #3 qui seraient émis en vertu de la vingt-troisième résolution ne pourrait être supérieur à 1.238.173 euros. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA #3 ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux dix-huitième à vingt-deuxième et vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions ;
- le nombre total de BSA #3 émis en vertu de la vingt-troisième résolution ne pourrait en conséquence être supérieur à 123.817.300 ;
- les BSA #3 pourraient être exercés à tout moment pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution), les BSA #3 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourrait pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA #3 serait prolongée d'autant ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 seraient libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA #3 emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #3 donnent droit ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ; et
- les BSA #3 seraient librement négociables et admis aux opérations en Euroclear France.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la vingt-troisième résolution), pour mettre en œuvre cette délégation et notamment décider de toutes les caractéristiques de l'émission et des instruments qui ne seraient pas fixées dans la vingt-troisième résolution.

Le prix de souscription des Nouvelles Obligations et des BSA #3 ainsi que le prix d'exercice des BSA #3 résultent des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires.

Nous vous précisons que la vingt-troisième résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-troisième résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à votre assemblée, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-troisième résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

#### ***Vingt-quatrième résolution***

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Alden Global Opportunities Fund L.P., Alden Global Value Recovery Fund LP, Randall D Smith Roth IRA, Trinity Investments Designated Activity Company, Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l., BG Long Term Value, BG Select Investments (Ireland) Limited, Lux Holdings 2017 S.à r.l., et TP Lux Holdco S.à r.l.)*

Nous vous rappelons que le Plan de Sauvegarde prévoit l'attribution gratuite par la Société de bons de souscription d'actions au profit des membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior en rémunération de leur rôle de coordination global assuré dans le cadre de la restructuration.

Dans ce cadre, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, votre compétence pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (les « **BSA de Coordination** »), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes mentionnées ci-après.

Les caractéristiques de cette émission seraient les suivantes, étant précisé que celles-ci sont plus amplement décrites en **Annexe 5** :

- les BSA de Coordination seraient attribués gratuitement aux personnes dénommées suivantes, sur la base des pourcentages d'allocation indiqués ci-dessous :

Bénéficiaires	Pourcentage d'allocation (%)
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Alden Global Capital LLC :</b>	<b>14,9978</b>
• Alden Global Opportunities Fund L.P.	49,3 <sup>(*)</sup>
• Alden Global Value Recovery Fund LP	31,9 <sup>(*)</sup>
• Randall D Smith Roth IRA	18,8 <sup>(*)</sup>
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Attestor Capital LLP :</b>	<b>14,6096</b>
• Trinity Investments Designated Activity Company	100 <sup>(*)</sup>
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Aurelius Capital Management LP :</b>	<b>15,2479</b>
• Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l.	100 <sup>(*)</sup>
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Boussard &amp; Gavaudan Asset Management LP :</b>	<b>21,5151</b>
• BG Long Term Value	3,44874 <sup>(*)</sup>
• BG Select Investments (Ireland) Limited	96,55126 <sup>(*)</sup>
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Contrarian Capital Management LLC :</b>	<b>20,4085</b>
• Lux Holdings 2017 S.à r.l.	100 <sup>(*)</sup>
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Third Point LLC :</b>	<b>13,2212</b>
• TP Lux Holdco S.à r.l.	100 <sup>(*)</sup>

(\*) Allocation exprimée en pourcentage de l'allocation globale correspondante figurant en caractères gras.

- la suppression du droit préférentiel de souscription soumise à votre approbation est nécessaire afin de permettre l'émission des BSA de Coordination conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde, et plus généralement la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ;
- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA de Coordination émis en vertu de la vingt-quatrième résolution donneraient le droit de souscrire ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant 1% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des vingtième à vingt-deuxième résolutions et (ii) de l'exercice des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #1 et des BSA #2 ;
- dans l'hypothèse où l'application du pourcentage d'allocation d'un bénéficiaire au nombre total de BSA de Coordination à émettre (tel que déterminé ci-dessus) ne correspondrait pas à un nombre entier, il sera alloué audit bénéficiaire le nombre entier de BSA de Coordination immédiatement inférieur ;
- un (1) BSA de Coordination donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de 0,01 euro par action, soit, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution, 0,01 euro de valeur nominale, sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA de Coordination), les bénéficiaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA de Coordination qui seraient émis en vertu de la vingt-quatrième résolution ne pourrait être supérieur à 77.386 euros. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les

droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA de Coordination ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux dix-huitième à vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions ;

- en conséquence de ce qui précède, le nombre total de BSA de Coordination ne pourrait être supérieur à 7.738.600 ;
- les BSA de Coordination pourraient être exercés à tout moment pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution), les BSA de Coordination non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA de Coordination pendant un délai qui ne pourrait pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA de Coordination serait prolongée d'autant ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Coordination seraient libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA de Coordination emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA de Coordination donnent droit ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Coordination porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ; et
- les BSA de Coordination seraient librement négociables et admis aux opérations en Euroclear France.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la vingt-quatrième résolution), pour mettre en œuvre cette délégation et notamment décider de toutes les caractéristiques de l'émission et des instruments qui ne seraient pas fixées dans la vingt-quatrième résolution.

L'attribution gratuite des BSA de Coordination et leur prix d'exercice résultent des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires.

Nous vous précisons que la vingt-quatrième résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-quatrième résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à votre assemblée, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-quatrième résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

### **Vingt-cinquième résolution**

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes garantissant la souscription des Nouvelles Obligations bénéficiant de sûretés de second rang, ces personnes constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)*

Nous vous rappelons que (a) les engagements de souscription à l'Émission des Nouvelles Obligations par les Porteurs d'Obligations Senior éligibles conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde ont été recueillis conformément aux modalités d'un accord de placement privé en date du 26 juin 2017<sup>18</sup>, et (b) les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior<sup>19</sup> se sont engagés (i) à souscrire les Nouvelles Obligations qui n'auraient fait l'objet d'aucun engagement de souscription et (ii) à souscrire toute Nouvelle Obligation pour laquelle un porteur d'Obligations Senior éligible ne s'acquitterait pas de son engagement de souscription conformément à l'accord de placement privé susvisé.

Conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde, il est prévu que les garants de la souscription des Nouvelles Obligations auxquelles sont associés les BSA #3 recevront, en rémunération de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Émission des Nouvelles Obligations, (i) une commission d'engagement égale à 3% du montant total de l'Émission des Nouvelles Obligations (soit 375 millions de dollars US), (payable lors de la réalisation de l'émission et sous réserve de cette réalisation, en espèces ou par compensation (au gré de la société) avec le prix de souscription des Nouvelles Obligations), et (ii) des BSA Garantie (tel que ce terme est défini ci-après) attribués gratuitement et permettant de souscrire à des actions nouvelles représentant 1,5% du capital social de la Société après prise en compte de la dilution résultant de l'Émission avec DPS, de la Capitalisation des OCEANES, de la Capitalisation des Obligations Senior, de l'exercice des BSA de Coordination, des BSA Garantie et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #1 et des BSA #2.

Dans ce cadre, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingt-quatrième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, de déléguer au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, votre compétence pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (« **BSA Garantie** »), en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des personnes engagées à garantir la souscription des Nouvelles Obligations et des BSA #3 à la Date de Référence, conformément aux termes de l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017.

Les principales caractéristiques de cette émission seraient les suivantes, étant précisé que celles-ci sont plus amplement décrites en **Annexe 6** :

- les BSA Garantie seraient attribués gratuitement aux personnes engagées à garantir la souscription des Nouvelles Obligations et des BSA #3 à la Date de Référence, conformément aux termes de l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017 et au prorata de leur engagement de garantie, étant précisé que lesdites personnes constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ; la suppression du droit préférentiel de souscription soumise à votre approbation est nécessaire afin de permettre l'émission des BSA Garantie conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde, et plus généralement la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ;
- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Garantie émis en vertu de la vingt-cinquième résolution donneraient le droit de souscrire ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant 1,5% du nombre d'actions représentant la totalité du capital social après dilution résultant (i) de la mise en œuvre des vingtième à vingt-deuxième résolutions et (ii) de l'exercice

<sup>18</sup>Ces engagements de souscription peuvent être transférés dans les conditions prévus à l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, prévoyant notamment l'obligation pour le cessionnaire d'accéder audit accord et le transfert du nombre d'Obligations Senior leur ayant permis d'être éligibles à l'engagement de souscription transféré.

<sup>19</sup>Ces engagements de garantie peuvent être transférés dans les conditions prévus à l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, prévoyant notamment l'obligation pour le cessionnaire d'accéder audit accord.

des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #1 et des BSA #2 ;

- un (1) BSA Garantie donnerait droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de 0,01 euro par action, soit, compte tenu de la réduction de capital objet de la dix-huitième résolution, 0,01 euro de valeur nominale, sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garantie), qui devrait être versé en numéraire par versement d'espèces, les bénéficiaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA Garantie qui seraient émis en vertu de la vingt-cinquième résolution ne pourrait être supérieur à 116.079 euros par émission de 11.607.900 actions ordinaires nouvelles. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ; il est précisé que les droits des porteurs de BSA Garantie ne seraient pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues aux dix-huitième à vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions ;
- en conséquence de ce qui précède, le nombre total de BSA Garantie émis en vertu de la vingt-cinquième résolution ne pourrait être supérieur à 11.607.900 ;
- les BSA Garantie pourraient être exercés à tout moment pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la dix-neuvième résolution), les BSA Garantie non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA Garantie pendant un délai qui ne pourrait pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Garantie serait prolongée d'autant ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Garantie seraient libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Garantie emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garantie donnent droit ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Garantie porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ; et
- les BSA Garantie seraient librement négociables et admis aux opérations en Euroclear France.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la vingt-cinquième résolution), pour mettre en œuvre cette délégation et notamment décider de toutes les caractéristiques de l'émission et des instruments qui ne seraient pas fixées dans la vingt-cinquième résolution.

L'attribution gratuite des BSA Garantie et leur prix d'exercice résultent des négociations ayant conduit à un accord entre la Société, les membres du comité *ad hoc* des Prêteurs Sécurisés, les membres du comité *ad hoc* des porteurs d'Obligations Senior et DNCA sur le Plan de Sauvegarde, ce plan ayant

ensuite été approuvé par l'unanimité des Prêteurs Sécurisés ayant participé au vote et 93,5 % des votes exprimés lors de l'assemblée générale unique des obligataires.

Nous vous précisons que la vingt-cinquième résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la dix-huitième résolution. Les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-cinquième résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à votre assemblée, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital fixés par la vingt-cinquième résolution viendront s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

### ***Vingt-sixième résolution***

*(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise)*

Afin de se conformer à l'obligation légale applicable dès lors qu'une augmentation de capital (ou une délégation en vue de réaliser une augmentation de capital) est soumise à l'assemblée générale, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente assemblée, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, votre compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société à concurrence d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 115.800 euros (auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société) par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ; il est précisé que le montant nominal de l'émission réalisée en vertu de la vingt-sixième résolution s'imputerait sur le plafond global des émissions visé à la vingt-septième résolution.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'au 31 décembre 2016, les salariés détenaient, dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) existant, 0,0012% du capital social et 0,0024% des droits de vote.

Le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Le prix d'émission des actions nouvelles et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action CGG sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de vingt séances de cours bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourrait excéder 20 %. Nous vous proposons d'autoriser expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la vingt-sixième résolution serait supprimé au profit des adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise. La suppression du droit préférentiel de souscription soumise à votre approbation est requise afin de se conformer aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la vingt-sixième résolution), pour mettre en œuvre cette délégation.

Dans le cas où la présente autorisation serait adoptée, elle priverait d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise, et mettrait fin à l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 27 mai 2016 en sa seizième résolution.

#### ***Vingt-septième résolution***

*(Plafond global des autorisations d'émission)*

Il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'approbation des dix-huitième à vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée, de fixer à :

- 8.415.631 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les dix-neuvième à vingt-sixième résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 6.890.631 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les vingt et unième à vingt-sixième résolutions de la présente assemblée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

#### ***Vingt-huitième résolution***

*(Modifications de l'article 8 des statuts relatives aux administrateurs représentant les salariés au sein du Conseil d'administration et modifications techniques)*

Aux termes de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, les statuts des sociétés comptant à la clôture de deux exercices consécutifs au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, françaises ou étrangères, doivent permettre la désignation d'administrateurs représentant les salariés au Conseil d'administration.

Nous vous rappelons que le Groupe, qui emploie au total plus de 5.000 salariés dans le monde, est soumis à cette obligation depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015. Conformément aux modalités d'application transitoires prévues par l'article 11 de la loi précitée, la Société est tenue de procéder à la modification de ses statuts à l'effet de prévoir la désignation d'administrateur(s) représentant les salariés au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2017, soit le 30 juin 2018.

Dans ce cadre, il est proposé à votre assemblée de modifier dès à présent, soit à compter du 31 octobre 2017, l'article 8 « Conseil d'administration » des statuts de la Société comme indiqué ci-dessous. Conformément à la loi, le projet de modification des statuts a été soumis pour avis au comité de Groupe, qui a rendu un avis favorable. Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la modification statutaire proposée, la désignation du ou des administrateurs représentant les salariés interviendrait dans les 6 mois suivant la date de l'assemblée générale.

Il vous est également proposé d'apporter au point 4 de l'article 8 « Conseil d'administration » des statuts de la Société des modifications techniques pour refléter la caducité de certaines stipulations.

### **Ancienne rédaction**

1. *La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée générale ordinaire, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion.*

2. *Une personne morale peut être nommée administrateur.*

*Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.*

3. *En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.*

*L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.*

*Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.*

*Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent*

### **Nouvelle rédaction**

1. *La Société est administrée par un Conseil composé, outre les administrateurs visés à l'alinéa 6 ci-après, de six membres au moins et de quinze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée générale ordinaire, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur en cas de fusion.*

2. *Une personne morale peut être nommée administrateur.*

*Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.*

3. *En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.*

*L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.*

*Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.*

*Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent*

*pas moins valables.*

4. *A compter de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007, les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Toutefois, les fonctions des administrateurs en cours de mandat dont la durée a été fixée à six ans se poursuivront jusqu'à leur date d'expiration initialement fixée.*

*Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.*

*Le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.*

*Les administrateurs sont toujours rééligibles.*

*Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.*

5. *Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action.*

*pas moins valables.*

4. *Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.*

*Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.*

*Le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.*

*Les administrateurs sont toujours rééligibles.*

*Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.*

5. *Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action.*

6. *Dès lors que la société remplit les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés.*

*Ces administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de groupe, selon la règle suivante :*

*- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est inférieur ou égal à douze, le Comité de groupe désigne un administrateur représentant les salariés ;*

*- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est supérieur à douze, le Comité de groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés. Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, vient à dépasser*

*12 à la suite d'une assemblée générale ordinaire, alors qu'un premier administrateur représentant les salariés a été nommé, le Comité de groupe désignera un second administrateur représentant les salariés, dans les six mois de l'assemblée générale ordinaire concernée.*

*Le seuil de douze membres du Conseil d'administration visé ci-dessus s'apprécie à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.*

*Le ou les administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de groupe répondent aux critères fixés par le Code de commerce. Les stipulations des alinéas 2 à 5 (inclus) ci-dessus ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.*

*Les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation et sont d'une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur représentant les salariés. Ils sont renouvelables.*

*Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés prennent également fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.*

*En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de tout siège d'administrateur représentant les salariés, ledit siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.*

*Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce devient égal ou inférieur à douze, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.*

*Si les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce imposant la désignation d'au moins un administrateur représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats du ou des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces conditions ne sont plus remplies.*

*En tant que de besoin, il est précisé que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de groupe (pour quelque raison que ce soit et notamment en cas de retard de celui-ci) ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration.*

6. *Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.*
7. *Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.*

*Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

*Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.*

7. *Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.*
8. *Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.*

*Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.*

*Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.*

### **Vingt-neuvième résolution**

*(Modifications de l'article 4 des statuts relatif au transfert du siège social)*

Il vous est proposé de modifier, à compter de ce jour, l'article 4 des statuts afin d'élargir la compétence du Conseil d'administration en matière de transfert de siège social en France, conformément à la nouvelle rédaction de l'article L. 225-36 du Code de commerce entrée en vigueur le 11 décembre 2016, comme suit :

#### **Ancienne rédaction**

*Le siège social est fixé à Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris.*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.*

*Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en tous pays.*

#### **Nouvelle rédaction**

*Le siège social est fixé à Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris.*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.*

*Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en tous pays.*

#### **Trentième résolution**

*(Pouvoirs pour l'exécution des formalités)*

La trentième résolution est une résolution usuelle permettant d'effectuer les publications et formalités requises par la loi après l'assemblée générale.

Les tableaux de synthèse de l'utilisation des délégations de compétence et des autorisations financières en vigueur au cours de l'exercice 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017 figurent en **Annexe 7**.

\*\*\*

Fait à Paris,

Le 9 octobre 2017

Le Conseil d'administration

Liste des Annexes :

- Annexe 1.     Projet des principales caractéristiques des obligations nouvelles en échange des créances au titre des Prêts Sécurisés
- Annexe 2.     Projet des principales caractéristiques des BSA #1
- Annexe 3.     Projet des principales caractéristiques des BSA #2
- Annexe 4.     Projet des principales caractéristiques des Nouvelles Obligations et des BSA #3
- Annexe 5.     Projet des principales caractéristiques des BSA de Coordination
- Annexe 6.     Projet des principales caractéristiques des BSA Garantie
- Annexe 7.     Tableaux de synthèse des délégations de compétence et des autorisations financières en vigueur au cours de l'exercice 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017

## Annexe 1

### Projet des principales caractéristiques des obligations nouvelles (les « Nouvelles Obligations de Premier Rang ») en échange des créances au titre des Prêts Sécurisés

Les caractéristiques des Nouvelles Obligations de Premier Rang seraient celles décrites ci-après.

- Obligations soumises au droit de l'État de New-York, émises sur une base pari passu et prorata à concurrence du principal des Prêts Sécurisés, après déduction du montant du remboursement initial (d'un montant maximal de 150 millions de dollars US) au moyen des produits des Nouvelles Obligations et de l'Émission avec DPS. Tout montant d'intérêts et commissions courus et impayés au titre des Prêts Sécurisés à la Date de Restructuration Effective sera remboursé en numéraire à cette date ; aucun intérêt de retard n'étant applicable ;
- Émetteur : CGG Holding (U.S.) Inc. ;
- Devise : Dollars US ;
- Maturité : 5 ans à compter de la Date de Restructuration Effective ;
- Remboursement : en une échéance *in fine* à maturité (pas d'amortissement), hors cas de remboursement anticipé ou volontaire prévu dans la documentation applicable ;
- Intérêts :
  - (i) LIBOR variable (avec un taux plancher de 100 points de base) plus 650 points de base par an en numéraire ; et
  - (ii) des intérêts capitalisés (*PIK*) dont le taux est définitivement fixé à la Date de Restructuration Effective en fonction du montant de l'encours en principal restant dû au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang immédiatement après la Date de Restructuration Effective, après prise en compte du remboursement initial (le « **Montant de l'Encours** »), tel que détaillé ci-après :
    - 2,50% par an capitalisés (*PIK*) si le Montant de l'Encours est supérieur ou égal à 700 millions de dollars US ;
    - Entre 1,25% par an et 2,5% par an capitalisés (*PIK*) si le Montant de l'Encours est compris entre 600 millions de dollars US (inclus) et 700 millions de dollars US (exclu) ; et
    - Entre 0% par an et 1,25% par an capitalisés (*PIK*) si le Montant de l'Encours est compris entre 500 millions de dollars US (inclus) et 600 millions de dollars US (exclu).Aucun intérêt capitalisé (*PIK*) ne sera dû si le Montant de l'Encours est inférieur à 500 millions de dollars US.

Les intérêts seront réglés ou capitalisés (selon le cas) trimestriellement, à compter d'une première échéance intervenant 3 mois après la Date de Restructuration Effective.
- Remboursement anticipé :
  - Remboursement optionnel par la Société :
    - (aa) Les Nouvelles Obligations de Premier Rang sont remboursables intégralement (à l'exclusion de tout remboursement partiel) au pair sans coût (étant précisé que tout remboursement anticipé intervenant plus de 3 mois après la Date de Restructuration Effective donnera droit au paiement de la Commission de Rollover) pour une durée de 6 mois à compter de la Date de Restructuration Effective ;
    - (bb) Les Nouvelles Obligations de Premier Rang ne seront remboursables, pendant la période courant du premier jour après 6 mois à compter de la Date de Restructuration Effective jusqu'au trente-sixième mois après la Date de Restructuration Effective, qu'avec le versement par la Société d'une prime d'indemnisation usuelle, dite de « *make-whole* » dont les modalités sont décrites dans le contrat d'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang ;

- (cc) À compter du premier jour suivant l'expiration d'une période de trente-six mois à compter de la Date de Restructuration Effective, les Nouvelles Obligations de Premier Rang seront remboursables intégralement ou partiellement au pair sans aucun coût ;
- Remboursement obligatoire prévu selon les modalités décrites dans le contrat d'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang, en particulier dans les cas suivants :
    - (aa) Cas de défaut : le contrat d'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang comporte certains cas de défaut usuels, dont la survenance permettra aux créanciers de demander immédiatement le paiement de tout ou partie des montants restant dus au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang, et notamment les suivants :
      - le non-paiement de sommes au titre d'intérêts, principal ou prime qui seraient dues le cas échéant au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang ;
      - le non respect par les entités concernées du Groupe de leurs engagements aux termes du contrat d'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang (et notamment l'engagement financier décrit ci-après) ;
      - le non-paiement ou l'exigibilité anticipée de toute dette de la Société, ou certaines de ses filiales, pour un montant cumulé supérieur à 25 millions de dollars US ;
      - toute mise en œuvre de sûretés pour un montant supérieur à 25 millions de dollars US qui n'est pas annulée dans les 40 jours ;
      - en cas de survenance de certains événements liés à des difficultés financières affectant la Société, CGG Holding (U.S.) Inc. ou une filiale significative.
    - (bb) Changement de contrôle : le contrat d'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang prévoit, en cas de changement de contrôle de la Société, que chaque porteur de Nouvelles Obligations de Premier Rang aura le droit d'exiger de la Société qu'elle acquière tout ou partie de la dette dudit porteur de Nouvelles Obligations de Premier Rang à un prix réglé en numéraire égal à 101% du montant en principal de cette dette ainsi que les intérêts courus et impayés à la date de l'acquisition.
- Sûretés et garanties octroyées :
- Les garanties accordées au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang seront identiques aux garanties des Prêts Sécurisés existantes, dont il sera donné mainlevée conformément à la section 4.3.1.3, sous réserve de la libération des garants suivants : CGG Marine Resources Norge AS, CGG Holding I UK, CGG Holding II UK, Sercel Inc. et Sercel GRC-Corp (les « **Garants Exclus** ») ;
  - Les sûretés accordées au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang seront identiques à celles existantes au titre des Prêts Sécurisés sous réserve de quelques ajustements, et notamment (i) la mainlevée des sûretés consenties par les Garants Exclus ; (ii) la mainlevée des sûretés portant sur les équipements streamers, les loyers y afférents, et autres équipements navals consentis par CGG Marine BV ; (iii) le nantissement des actions de CGG Marine Resources Norge AS et des Garants Exclus détenues par les autres sociétés garantes au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang ou CGG Holding (U.S.) Inc. (les « **Nouvelles Garantes** ») ; (iv) la conclusion d'accords de contrôle des comptes bancaires et des comptes titres localisés aux Etats-Unis qui sont ouverts au nom des Nouvelles Garantes américaines (à l'exclusion des comptes dédiés (A) au règlement de la paye et de retenues à la source, (B) des comptes détenus en séquestre ou en trust pour le compte d'un tiers et (C) des comptes dont le solde est en deçà d'un certain seuil) ; et (v) de sûretés portant sur les droits de propriété intellectuelle des Nouvelles Garantes enregistrés aux Etats-Unis ;
  - Des sûretés supplémentaires seront octroyées si l'encours de la dette brute sécurisée excède 800 millions de dollars US (avec un ratio de couverture de 1,5x pour tout montant excédant ces 800 millions de dollars US).

– Engagements :

- Engagement financier : le montant de trésorerie et d'équivalents de trésorerie (tel que défini dans les normes IFRS) du Groupe ne doit pas être inférieur à 185 millions de dollars US (ou un montant équivalent dans d'autres devises) au dernier jour de chaque trimestre financier ;
- Autres engagements : le contrat d'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang comporte certains engagements restrictifs (negative covenants) usuels qui limiteront, pour la Société et certaines de ses filiales et sous réserve de certaines exceptions et limites, la possibilité de réaliser certaines opérations telles que notamment procéder à certaines distributions aux actionnaires ou à des cessions d'actifs ou à des opérations de cession et de crédit-bail adossé, modifier la nature des activités de la Société ou de certaines de ses filiales, réaliser des augmentations de capital, procéder au remboursement de certaines dettes subordonnées aux Nouvelles Obligations de Premier Rang, de lever de la dette ou consentir des nouvelles garanties et sûretés.

– Autres caractéristiques :

- Possibilité de contracter un endettement supplémentaire jusqu'à 200 millions de dollars US pari passu avec les Nouvelles Obligations de Premier Rang (dans la limite de 900 millions de dollars US pour le montant total dudit endettement supplémentaire et des Nouvelles Obligations de Premier Rang, et sous réserve de certaines conditions), pour financer la croissance du Groupe ;
- Droit de premier refus des créanciers au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang de consentir un nouveau prêt sécurisé pari passu si son coût est supérieur à celui en place ;

- Accord inter-créanciers : la Société, CGG Holding (U.S.) Inc., certaines sociétés du groupe garantes au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et au titre des Nouvelles Obligations (ces garants, la Société et CGG Holding (U.S.) Inc., ensemble les « **Obligés** »), The Bank of New York Mellon, London Branch, en qualité de fiduciaire (*trustee*) et d'agent des sûretés au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang, The Bank of New York Mellon, London Branch, en qualité de fiduciaire (*trustee*) et d'agent des sûretés au titre des Nouvelles Obligations et certains autres agents concluront un accord inter-créanciers (l'« **Accord Inter-Créanciers** »), afin de prévoir le traitement des garanties et sûretés entre lesdits créanciers et dont les clauses principales de cet accord sont résumées ci-dessous.

L'Accord Inter-Créanciers détermine les rangs et priorités de paiement suivants, et notamment : (i) les frais encourus par les fiduciaires (*trustees*), agents et porteurs des Nouvelles Obligations de Premier Rang et des Nouvelles Obligations (ensemble, les « **Parties Sécurisées** ») en lien avec toutes mesures d'exécution, (ii) des passifs au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang, jusqu'à un montant convenu, (iii) des passifs au titre des Nouvelles Obligations jusqu'à un montant convenu, (iv) tout passif supplémentaire au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et (v) toutes responsabilités supplémentaires au titre des Nouvelles Obligations.

L'Accord Inter-Créancier détermine également :

- le rang de certains droits aux sûretés consenties par les Obligés au bénéfice des Parties Sécurisées au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et des Nouvelles Obligations, et les circonstances dans lesquelles ces sûretés peuvent être réalisées ;
- les conditions dans lesquelles les Parties Sécurisées au titre des Nouvelles Obligations ont l'interdiction de mettre en œuvre toutes mesures d'exécution ou d'exercer tout recours ;
- les restrictions aux mesures que les Parties Sécurisées au titre des Nouvelles Obligations seraient autorisées à prendre pendant une procédure d'insolvabilité ; et
- l'ordre dans lequel seront distribués les montants reçus par les Parties Sécurisées au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et des Nouvelles Obligations dans certaines circonstances.

- Commission de Rollover : dans l'hypothèse où les Nouvelles Obligations de Premier Rang n'auraient pas été intégralement refinancées dans les trois mois suivant la Date de Restructuration Effective, une commission supplémentaire (la « **Commission de Rollover** ») sera réglée aux créanciers au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang, à hauteur d'un montant capitalisé (*PIK*) correspondant à 3% du montant en principal des Nouvelles Obligations de Premier Rang émises au plus tard à la Date de Restructuration Effective, après prise en compte du remboursement initial ;
- Cotation : les Nouvelles Obligations de Premier Rang seront cotées sur l'Euro MTF de la Bourse de Luxembourg ;
- Date de mise en œuvre complète : Date de Restructuration Effective ;
- Taux de change : le montant en dollars des créances au titre des montants tirés en euros au titre du prêt intitulé « Multicurrency Revolving Facility Agreement », conclu le 31 juillet 2013 seront calculés sur la base du taux de change Reuters EUR/USD applicable à midi (CET) cinq Jours Ouvrés avant la conversion des créances au titre dudit prêt en Nouvelles Obligations de Premier Rang.

## Annexe 2 Projet des principales caractéristiques des BSA #1

Les caractéristiques des BSA #1 seraient en substance celles décrites ci-après.

Les Porteurs de BSA #1 (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (telles que définies ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs bons de souscriptions d'actions et réception des actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Action(s)</b> »	désigne la (les) actions ordinaire(s) émises par la Société avec une valeur nominale de 0,01 euro à la Date d'Emission BSA #1.
« <b>Actionnaires Historiques</b> »	désigne tous les porteurs d'actions bénéficiaires des droits préférentiels de souscription au titre de l'Émission avec DPS (à l'exclusion de la Société pour ce qui concerne ses actions auto-détenues).
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #1</b> »	désigne les bons de souscription d'actions émis à la Date d'Emission BSA #1 par la Société et attribués gratuitement aux Actionnaires Historiques.
« <b>Date d'Echéance BSA #1</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date d'Emission BSA #1</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #1 devraient être émis, qui ne peut être postérieure à la Date Effective de Restructuration.
« <b>Date d'Exercice BSA #1</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date Effective de Restructuration</b> »	désigne la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du <i>Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code</i> et du plan de sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la Restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés et qui devrait intervenir au plus tard le 28 février 2018.
« <b>Emission de BSA #1</b> »	désigne l'émission de BSA #1, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Émission avec DPS</b> »	désigne une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil

d'Administration en date du [●].

« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi par la Société.
« <b>Jour de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, Luxembourg, Paris et New York.
« <b>Parité d'Exercice BSA #1</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice BSA #1</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Porteur(s) de BSA #1</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #1.
« <b>Record Date BSA #1</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 13.
« <b>Restructuration</b> »	désigne les opérations de restructuration du bilan de la Société et de ses filiales, telles que décrites dans le Plan de Sauvegarde.

## **2. Catégorie de BSA dont l'admission aux négociations est demandée ou non**

Les BSA #1 seront des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #1 seront négociables sur Euronext Paris à compter de la Date d'Émission BSA #1, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé ne sera effectuée.

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #1 seront régis par le droit français. Les tribunaux compétents seront ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et seront choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA #1**

Les BSA #1 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #1.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #1 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #1 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #1 et conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #1 et conservés sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #1.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA #1 se transmettront par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA #1 résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA #1 feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA #1 entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA #1 feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA #1 seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective qui interviendra au plus tard à la Date Effective de Restructuration.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #1

Le nombre total de BSA #1 émis à la Date d'Émission BSA #1 sera égal au nombre total d'actions (à l'exclusion des actions auto-détenues par la Société) à la date correspondant à la date retenue pour bénéficiaire du droit préférentiel de souscription des actions dans le cadre de l'Émission avec DPS (la « **Record Date BSA #1** »). Pour information, au 30 septembre 2017, le nombre d'actions est de 22.133.149, et 22.133.149 BSA #1 seraient donc émis à cette date.

Le nombre de BSA #1 qui sera attribué gratuitement à chaque Actionnaire Historique est égal au nombre d'actions que cet Actionnaire Historique détient à la Record Date BSA #1.

Le nombre de BSA #1 qui sera émis à la Date d'Emission BSA #1 sera publié par la Société dès que possible à compter de la Date d'Emission BSA #1 sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com) et dans un avis qui sera publié par Euronext Paris.

## 7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice

Les BSA #1 seront émis à la Date d'Émission BSA #1.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, trois (3) BSA #1 donneront le droit à leur porteur de souscrire à quatre (4) actions (la « **Parité d'Exercice BSA #1** »), moyennant un prix de souscription total de 3,12 euros par action nouvelle. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (voir la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA #1 pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourra réaliser à compter de la Date d'Émission BSA #1, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #1, tel que décrit à la section 11. Il sera précisé que la Parité d'Exercice BSA #1 ne sera pas ajustée au résultat des opérations de mise en œuvre de la Restructuration, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA #1.

Les BSA #1 pourront être exercés pendant une période de quatre (4) années à compter de la Date Effective de Restructuration (la « **Période d'Exercice BSA #1** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date Effective de Restructuration dès que possible à compter de celle-ci.

Les BSA #1 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le jour correspondant au quatrième anniversaire de la Date Effective de Restructuration (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par

anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) annulation de tous les BSA #1 (la « **Date d'Échéance BSA #1** »).

Pour exercer ses BSA #1, le porteur devra :

- envoyer (a) une demande et (b) s'il est situé aux Etats-Unis, une lettre d'investisseur signée (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de l'agent qui serait mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #1.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurant la centralisation des opérations sera mandaté ultérieurement par la Société.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #1 correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes serait réalisée :

- les BSA #1 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #1 a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA #1 interviendra au plus tard la cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendra entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #1 et (ii) la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA #1 (exclue), les Porteurs de BSA #1 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

#### **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #1**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #1 sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #1 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### **9. Rang des BSA #1**

Non applicable.

#### **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition

de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #1 en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #1 (voir la section 11 ci-dessous) ;

- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #1 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #1 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #1 en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

#### **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #1**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA #1 et dont la Date de Référence (telle que définie ci-dessous) se situerait avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA #1, le maintien des droits des Porteurs de BSA #1 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date de Référence** » sera la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, devrait être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement avant la réalisation d'une des

opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sections 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précéderait ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable, selon le cas, ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 11.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur serait ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

---

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en

l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisées par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les Porteurs de BSA #1 par exercice des BSA #1 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant la distribution**

---

**Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve de la section 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'est pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #1 seront échangeables

en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #1.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1 - Pc\%)}}{\text{Valeur de l'action - Pc\% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifierait la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèderaient le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifiera le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifiera le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèderaient la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèderaient le jour de la modification ;

- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera ajustée conformément aux sections 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des sections 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #1 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément au présent Paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) concernant le calcul effectué par l'Expert à l'égard de la Société, concernant le calcul effectué par l'Expert, et des Porteurs de BSA #1.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA #1**

Chaque Porteur de BSA #1 exerçant ses droits au titre des BSA #1 pourra souscrire à un nombre d'actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA #1 exercés.

Chaque Porteur de BSA #1 exercera un nombre de BSA #1 tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'actions en application de la parité d'exercice applicable.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice applicable et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'actions à émettre au Porteur de BSA #1 au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #1 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #1. Ainsi aucune fraction d'action ne sera émise sur exercice des BSA #1.

## **13. Caducité anticipée à la suite d'achats, d'offres de rachat ou d'offres d'échange**

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA #1, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA #1 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #1 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

#### 14. Représentant de la Masse des Porteurs de BSA #1

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #1 seront respectivement regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA #1 sera :

Aether Financial Services  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

(le « **Représentant de la Masse** »)

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de 500 euros (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse sera engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées de Porteurs de BSA #1, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 sera appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA #1, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #1.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #1 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #1. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les réunions de la masse des Porteurs de BSA #1 auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #1 aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seraient soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ne délibèrera valablement que si les Porteurs de BSA #1 présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA #1. Elle statuera à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs de BSA #1 présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Un BSA #1 donnera droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1.

## **15. Actions émises sur exercice des BSA #1**

Les actions résultant de l'exercice des BSA #1 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux actions.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (même code ISIN), ainsi que sur le New York Stock Exchange (sous la forme d'American Depositary Shares ; NYSE : CGV).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des actions sont décrites dans les statuts de la Société.

## **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») et l'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») seront mandatés ultérieurement par la Société.

La Société se réserverait le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

## **17. Nouvelles émissions et assimilations ultérieures**

La Société pourra, sans requérir le consentement des Porteurs des BSA #1, émettre d'autres bons de souscription d'actions assimilables aux BSA #1, dans la mesure où ces bons de souscription d'actions et les BSA #1 conféreront des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces bons de souscription d'actions seront identiques à celles des BSA #1.

Dans ce cas, les Porteurs des BSA #1 et les porteurs de ces bons de souscription d'actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

## **18. Restriction à la libre négociabilité des BSA #1 et des actions à émettre sur exercice des BSA #1**

Aucune stipulation des statuts ne restreindra la libre négociabilité des BSA et des actions composant le capital social de la Société.

## **19. Restrictions à la distribution aux Etats-Unis**

Ni les BSA #1, ni les Actions résultant de l'exercice desdits BSA #1 ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après l'« **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Après la distribution initiale des BSA #1 aux actionnaires, les BSA #1 et les Actions résultant de l'exercice desdits BSA #1 ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« *Regulation S* ») de l'U.S. Securities Act, sauf au titre de l'exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act et à toute loi de tout Etat des Etats-Unis d'Amérique applicable aux valeurs mobilières, ou d'une transaction qui n'est pas soumise aux obligations d'enregistrement qui y sont prévues. La distribution initiale des BSA #1 aux actionnaires n'est pas soumise aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act.

En conséquence, les nouvelles actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #1 sont offertes et vendues uniquement (i) aux Etats-Unis à des QIBs dans le cadre d'un placement privé exempt de la procédure d'enregistrement prévue par l'U.S. Securities Act et (ii) en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations offshore » telles que définies et conformément à la Regulation S.

Un porteur aux États-Unis d'Amérique ne peut exercer ses BSA #1 à moins d'être un QIB qui signe et dépose à son intermédiaire financier agréé, accompagnée d'une demande d'exercice dûment complétée, une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* »).

Les Porteurs de BSA #1 signataires d'une telle lettre :

- déclarent qu'ils, ainsi que toute personne pour le compte de laquelle ils achètent les nouvelles Actions, sont des QIBs ; et
- acceptent de ne pas revendre les Actions aux Etats-Unis, sous réserve de certaines exceptions, et de ne pas déposer ces actions dans le cadre de notre programme d'*American Depositary Receipt*. Par conséquent, de telles actions pourront, sous réserve de certaines exceptions, seulement être revendues dans le cadre de transactions en dehors des Etats-Unis en vertu des exigences de la Règle 903 ou de la Règle 904 de la *Regulation S*. Aussi longtemps que les actions sont admises à la négociation sur le New York Stock Exchange, la Règle 144A de l'U.S. Securities Act n'est pas applicable à la revente de toute nouvelle action.

Toute enveloppe contenant le formulaire d'exercice et cachetée d'un timbre américain ne sera pas acceptée à moins qu'elle ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée. De même, tout formulaire d'exercice dans lequel le porteur demanderait à ce que de nouvelles Actions soient émises sous forme nominative et donne une adresse aux Etats-Unis ne sera pas accepté à moins qu'il ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée.

Les formulaires d'exercice qui ne respecteront pas les critères précédents seront réputés sans effet et tout prix d'exercice payé en vertu de tel formulaire de souscription sera retourné sans intérêt.

## **20. Autres restrictions**

Pour les juridictions non américaines, les restrictions d'achat d'usage seront fournies dans le prospectus.

### Annexe 3 Projet des principales caractéristiques des BSA #2

Les caractéristiques des BSA #2 seraient en substance celles décrites ci-après.

Les Porteurs de BSA #2 (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (telles que définies ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #2 et réception des actions correspondantes.

#### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Action(s)</b> »	désigne la (les) actions ordinaire(s) émises par la Société avec une valeur nominale de 0,01 euro à la Date d'Emission.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #2</b> »	désigne les bons de souscription d'actions émis et attachés aux Actions émises lors de l'Émission avec DPS.
« <b>Date d'Echéance</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date d'Emission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #2 devraient être émis, qui ne peut être postérieure à la Date Effective de Restructuration.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date Effective de Restructuration</b> »	désigne la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du <i>Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code</i> et du plan de sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés.
« <b>Émission avec DPS</b> »	désigne une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi par la Société.
« <b>Jour de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, Luxembourg, Paris et New York.

« <b>Parité d’Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d’Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Porteur(s) de BSA #2</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #2.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Restructuration</b> »	désigne les opérations de restructuration du bilan de la Société et de ses filiales, telles que décrites dans le Plan de Sauvegarde.

## **2. Catégorie de BSA #2 dont l’admission aux négociations est demandée ou non**

Les BSA #2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #2 seront détachés de l’Action à laquelle ils sont initialement attachés dans le cadre de l’Émission avec DPS dès leur émission, et seront négociables sur Euronext Paris à compter de la Date d’Émission, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement. Aucune demande d’admission aux négociations sur un autre marché réglementé n’a été ou ne sera effectuée.

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #2 sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA #2**

Les BSA #2 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #2.

Conformément à l’Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #2 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #2 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de l’intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #2 et conservés sous la forme nominative pure ;
- d’un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de l’intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d’un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #2 (y compris, les certificats représentatifs visés à l’Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #2.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA #2 se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA #2 résultera de leur inscription au compte-titres de l’acquéreur.

Les BSA #2 feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA #2 entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA #2 feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA #2 seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective qui interviendra au plus tard à la Date Effective de Restructuration.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #2 sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #2

Un (1) BSA #2 sera attaché à chaque action émise dans le cadre de l'Émission avec DPS. En conséquence, le nombre maximal de BSA #2 qui sera émis à la Date d'Emission sera égal à [72.000.000].

Le nombre de BSA #2 qui sera émis à la Date d'Emission sera publié par la Société dès que possible à compter de la Date d'Emission sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com) et dans un avis qui sera publié par Euronext Paris.

## 7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice

Les BSA #2 seront émis à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, trois (3) BSA #2 donneront le droit à leur porteur de souscrire à deux (2) actions (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix de souscription total de 4,02 euros par action nouvelle. Les BSA #2 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (voir la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #2, tel que décrit à la section 11. Il est précisé que la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée au résultat des opérations de mise en œuvre de la Restructuration, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA #2.

Les BSA #2 pourront être exercés pendant une période de cinq (5) années à compter de la Date Effective de Restructuration (la « **Période d'Exercice** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date Effective de Restructuration dès que possible à compter de celle-ci.

Les BSA #2 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le jour correspondant au cinquième anniversaire de la Date Effective de Restructuration (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA #2 (la « **Date d'Echéance** »).

Pour exercer ses BSA #2, le porteur doit :

- envoyer (a) une demande et (b) s'il est situé aux Etats-Unis, une lettre d'investisseur signée (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de l'agent qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #2.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurant la centralisation des opérations sera mandaté ultérieurement par la Société.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA #2 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #2 a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA #2 interviendra au plus tard la cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #2 et (ii) la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA #2 (exclue), les Porteurs de BSA #2 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

#### **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #2**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #2 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### **9. Rang des BSA #2**

Non applicable.

#### **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- i. la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ;
- ii. la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #2 en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA #2 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- iii. en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #2 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**  
**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

---

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #2 en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

### **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #2**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA #2, le maintien des droits des Porteurs de BSA #2 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sections 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable, selon le cas, ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 11.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas sera égale au produit de la parité

d'exercice applicable, selon le cas en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

---

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les Porteurs de BSA #2 par exercice des BSA #2 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant la distribution**

**Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
  - si la distribution est faite en nature :
    - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
    - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
    - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve de la section 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale :

- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #2 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #2.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1 - Pc\%)}}{\text{Valeur de l'action - Pc\% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera ajustée conformément aux sections 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des sections 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #2 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #2 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément au présent Paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) concernant le calcul effectué par l'Expert à l'égard de la Société, concernant le calcul effectué par l'Expert, et des Porteurs de BSA #2.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA #2**

Chaque Porteur de BSA #2 exerçant ses droits au titre des BSA #2 pourra souscrire à un nombre d'actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA #2 exercés.

Chaque Porteur de BSA #2 exercera un nombre de BSA #2 tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'actions en application de la parité d'exercice applicable.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice applicable et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'actions à émettre au Porteur de BSA #2 au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #2 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #2. Ainsi aucune fraction d'action ne sera émise sur exercice des BSA #2.

## **13. Caducité anticipée à la suite d'achats, d'offres de rachat ou d'offres d'échange**

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA #2, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA #2 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #2 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

#### **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #2 seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA #2 sera :

Aether Financial Services  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

(le « **Représentant de la Masse** »)

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de 500 euros (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées de Porteurs de BSA #2, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 est appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA #2, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #2.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #2 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #2. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les réunions de la masse des Porteurs de BSA #2 auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #2 aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA #2 présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA #2. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs de BSA #2 présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Un BSA #2 donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2.

## **15. Actions émises sur exercice des BSA #2**

Les actions résultant de l'exercice des BSA #2 seront de même catégorie et bénéficieraient des mêmes droits que les actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux actions.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (même code ISIN), ainsi que sur le New York Stock Exchange (sous la forme d'American Depositary Shares ; NYSE : CGV).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des actions sont décrites dans les statuts de la Société.

## **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») et l'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») seront mandatés ultérieurement par la Société.

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

## **17. Nouvelles émissions et assimilations ultérieures**

La Société peut, sans requérir le consentement des Porteurs des BSA #2, émettre d'autres bons de souscription d'actions assimilables aux BSA #2, dans la mesure où ces bons de souscription d'actions et les BSA #2 conféreront des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces bons de souscription d'actions soient identiques à celles des BSA #2.

Dans ce cas, les Porteurs des BSA #2 et les porteurs de ces bons de souscription d'actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

## **18. Restriction à la libre négociabilité des BSA #2 et des actions à émettre sur exercice des BSA #2**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #2 et des actions composant le capital social de la Société.

## **19. Restrictions à la distribution aux Etats-Unis**

Ni les BSA #2, ni les Actions résultant de l'exercice desdits BSA #2 n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après l'« U.S. Securities Act »). Les BSA #2 et les Actions résultant de l'exercice desdits BSA #2 ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« *Regulation S* ») de l'U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « *QIBs* ») tels que définis par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des QIBs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les BSA #2.

Chaque acquéreur de BSA #2 sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du prospectus et la livraison des BSA #2, qu'il acquiert les BSA #2 dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S (Regulation S) de l'U.S. Securities Act, soit qu'il est un QIB et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« investor letter ») adressée à la Société et aux Garants.

Les Porteurs de BSA #2 signataires d'une telle lettre :

- déclarent qu'ils, ainsi que toute personne pour le compte de laquelle ils achètent les nouvelles Actions, sont des Investisseurs Institutionnels Qualifiés ; et

- acceptent de ne pas revendre les Actions aux Etats-Unis, sous réserve de certaines exceptions, et de ne pas déposer ces actions dans le cadre de notre programme d'*American Depositary Receipt*. Par conséquent, de telles actions pourront, sous réserve de certaines exceptions, seulement être revendues dans le cadre de transactions en dehors des Etats-Unis en vertu des exigences de la Règle 903 ou de la Règle 904 de la *Regulation S*. Aussi longtemps que les actions sont admises à la négociation sur le New York Stock Exchange, la Règle 144A de l'U.S. Securities Act n'est pas applicable à la revente de toute nouvelle action.

Toute enveloppe contenant le formulaire d'exercice et cachetée d'un timbre américain ne sera pas acceptée à moins qu'elle ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée. De même, tout formulaire d'exercice dans lequel le porteur demande à ce que de nouvelles Actions soient émises sous forme nominative et donne une adresse aux Etats-Unis ne sera pas accepté à moins qu'il ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée.

Les formulaires d'exercice qui ne respectent pas les critères précédents seront réputés sans effet et tout prix d'exercice payé en vertu de tel formulaire de souscription sera retourné sans intérêt.

## **20. Autres restrictions**

Pour les juridictions non américaines, les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

**Annexe 4**  
**Projet des principales caractéristiques des Nouvelles Obligations et des BSA #3**

Le projet complet de contrat d'émission (*indenture*) relatif à l'émission des Nouvelles Obligations, dont les principales caractéristiques sont résumées ci-dessous, est consultable (en version anglaise avec une traduction en langue française) sur le site internet [www.cgg.com](http://www.cgg.com).

**Partie A : Principales caractéristiques des Nouvelles Obligations**

– Obligations soumises au droit de l'État de New-York, d'un montant total en principal de 375 millions de dollars US, se décomposant comme suit :

- (i) Tranche 1 en dollars US (jusqu'à un montant de 375 millions de dollars US sous déduction du montant de la Tranche 2) ;
- (ii) Tranche 2 en euros (jusqu'à un montant en euros équivalent à 100 millions de dollars US, en fonction de la demande de souscription en euros) ;

étant précisé que les Nouvelles Obligations seront souscrites selon les modalités suivantes :

- pour la Tranche 1 : un montant minimum de 200 000 dollars US et par multiples de 1 000 dollars US au-delà ;
- pour la Tranche 2 : un montant minimum de 100 000 euros et par multiples de 1 000 euros au-delà

– Émetteur : CGG SA ;

– Devise : Dollars US et euros (cf. ci-dessus) ;

– Maturité : 6 ans à compter de la Date de Restructuration Effective ;

– Remboursement : en une échéance *in fine* à maturité (pas d'amortissement), hors cas de remboursement anticipé ou volontaire prévu dans la documentation applicable ;

– Intérêts :

- (i) Tranche 1 : LIBOR variable (avec un taux plancher de 100 points de base) plus 400 points de base par an en numéraire et des intérêts *in fine* capitalisés (PIK) de 850 points de base par an
- (ii) Tranche 2 : EURIBOR variable (avec un taux plancher de 100 points de base) plus 400 points de base par an en numéraire et des intérêts *in fine* capitalisés (PIK) de 850 points de base par an

Les intérêts seront réglés ou capitalisés (selon le cas) trimestriellement, à compter d'une première échéance intervenant 3 mois après la Date de Restructuration Effective.

– Remboursement anticipé :

- (i) Remboursement optionnel par la Société :
  - Les Nouvelles Obligations sont remboursables au pair sans coût à compter du troisième anniversaire de leur émission ;
  - Les Nouvelles Obligations seront remboursables à 120% de leur valeur nominale à compter de leur émission jusqu'au deuxième anniversaire de leur émission ;
  - Les Nouvelles Obligations seront remboursables à 112,5% de leur valeur nominale entre le deuxième et le troisième anniversaire de leur émission ;

(ii) Remboursement obligatoire prévu selon les modalités décrites dans le contrat d'émission des Nouvelles Obligations, en particulier dans les cas suivants :

- Cas de défaut : le contrat d'émission des Nouvelles Obligations comporte certains cas de défaut usuels, dont la survenance permettra aux créanciers de demander immédiatement le paiement de toute ou partie des montants restant dus au titre des Nouvelles Obligations, et notamment les suivants :
  - le non-paiement de sommes au titre d'intérêts, principal ou prime qui seraient dues le cas échéant au titre des Nouvelles Obligations ;
  - le non respect par les entités concernées du Groupe de leurs engagements aux termes du contrat d'émission des Nouvelles Obligations ;
  - l'exigibilité anticipée de toute dette de la Société, ou de n'importe laquelle de ses filiales, pour un montant supérieur à 25 millions de dollars US ;
  - toute mise en œuvre de sûretés pour un montant supérieur à 25 millions de dollars US qui n'est pas annulée dans les 40 jours ;
  - en cas de survenance de certains événements liés à des difficultés financières affectant la Société ou une filiale significative.
- Changement de contrôle : le contrat d'émission des Nouvelles Obligations prévoit, en cas de changement de contrôle de la Société, que chaque porteur de Nouvelles Obligations aura le droit d'exiger de la Société qu'elle acquière tout ou partie de la dette dudit porteur de Nouvelles Obligations à un prix réglé en numéraire égal à 101% du montant en principal de cette dette ainsi que les intérêts courus et impayés à la date de l'acquisition.

– Sûretés et garanties octroyées :

(i) Les garanties accordées au titre des Nouvelles Obligations seront identiques aux garanties des Obligations Senior existantes, dont il sera donné mainlevée, sous réserve de quelques ajustements, et notamment des entités garantes dont la liste est la suivante : CGG Holding B.V., CGG Holding (US) Inc., CGG Marine B.V., CGG Services (U.S) Inc., Viking Maritime Inc., Alitheia Resources Inc. et CGG Land (U.S.) Inc. ;

(ii) des sûretés seront consenties sur l'ensemble des biens sur lesquels des sûretés de premier rang seront consenties aux créanciers au titre de l'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang.

– Engagements : le contrat d'émission des Nouvelles Obligations comporte certains engagements restrictifs (*negative covenants*) usuels qui limiteront, pour la Société et certaines de ses filiales et sous réserve de certaines exceptions et limites, la possibilité de réaliser certaines opérations telles que notamment procéder à certaines distributions aux actionnaires ou à des cessions d'actifs, réaliser des augmentations de capital, acquérir toute dette dont le paiement est subordonné à celui des Nouvelles Obligations, de lever de la dette ou consentir des nouvelles garanties et sûretés.

– Accord-Inter Créanciers : la Société, CGG Holding (U.S.) Inc., certaines sociétés du groupe garantes au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et au titre des Nouvelles Obligations (ces garants, la Société et CGG Holding (U.S.) Inc., ensemble les « **Obligés** »), The Bank of New York Mellon, London Branch, en qualité de fiduciaire (*trustee*) et d'agent des sûretés au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang, The Bank of New York Mellon, London Branch, en qualité de fiduciaire (*trustee*) et d'agent des sûretés au titre des Nouvelles Obligations et certains autres agents concluront un accord inter-créanciers (l'« **Accord Inter-Créanciers** »), afin de prévoir le traitement des garanties et sûretés entre lesdits créanciers et dont les clauses principales de cet accord sont résumées ci-dessous.

L'Accord Inter-Créanciers détermine les rangs et priorités de paiement suivants, et notamment :

(i) les frais encourus par les fiduciaires (*trustees*), agents et porteurs des Nouvelles Obligations de

Premier Rang et des Nouvelles Obligations (ensemble, les « **Parties Sécourisées** ») en lien avec toutes mesures d'exécution, (ii) des passifs au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang, jusqu'à un montant convenu, (iii) des passifs au titre des Nouvelles Obligations jusqu'à un montant convenu, (iv) tout passif supplémentaire au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et (v) toutes responsabilités supplémentaires au titre des Nouvelles Obligations.

L'Accord Inter-Créancier détermine également :

- le rang de certains droits aux sûretés consenties par les Obligés au bénéfice des Parties Sécourisées au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et des Nouvelles Obligations, et les circonstances dans lesquelles ces sûretés peuvent être réalisées ;
  - les conditions dans lesquelles les Parties Sécourisées au titre des Nouvelles Obligations ont l'interdiction de mettre en œuvre toutes mesures d'exécution ou d'exercer tout recours ;
  - les restrictions aux mesures que les Parties Sécourisées au titre des Nouvelles Obligations seraient autorisées à prendre pendant une procédure d'insolvabilité ; et
  - l'ordre dans lequel seront distribués les montants reçus par les Parties Sécourisées au titre des Nouvelles Obligations de Premier Rang et des Nouvelles Obligations dans certaines circonstances.
- Cotation : les Nouvelles Obligations seront cotées sur l'Euro MTF de la Bourse de Luxembourg.
- Taux de change : le montant de la tranche des Nouvelles Obligations libellées en euro sera déterminé sur la base du taux de change Reuters EUR/USD applicable à midi (CET) le deuxième jour ouvré avant la Date de Référence ;

## Partie B : Principales caractéristiques des BSA #3

Les caractéristiques des BSA #3 seraient en substance celles décrites ci-après.

Les Porteurs de BSA #3 (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (telles que définies ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #3 et réception des actions correspondantes.

### 1. Définitions

« <b>Action(s)</b> »	désigne la (les) actions ordinaire(s) émises par la Société avec une valeur nominale de 0,01 euro à la Date d'Emission BSA #3.
« <b>Actionnaires Historiques</b> »	désigne tous les porteurs d'actions bénéficiaires des droits préférentiels de souscription au titre de l'Émission avec DPS (à l'exclusion de la Société pour ce qui concerne ses actions auto-détenues).
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 15.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 15.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>BSA #1</b> »	désigne les bons de souscription d'actions émis par la Société et attribués gratuitement aux Actionnaires Historiques.
« <b>BSA #2</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis et attachés aux Actions émises dans le cadre de l'Émission avec DPS.
« <b>BSA #3</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis par la Société dans le cadre de l'Emission Nouvelles Obligations.
« <b>BSA Coordination</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'Emission de Coordination.
« <b>BSA Garantie</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'Emission de Garantie.
« <b>Contrat de Placement Privé</b> »	désigne le contrat conclu en date du 26 juin 2017 entre la Société et les souscripteurs aux Nouvelles Obligations ;
« <b>Conversion des OCEANES</b> »	désigne l'augmentation de capital réservée aux Porteurs d'OCEANES pour la conversion en capital de leur Créance OCEANE.
« <b>Conversion des Senior Notes</b> »	désigne l'augmentation de capital réservée aux porteurs de Senior Notes par émission de nouvelles actions, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Créance OCEANE</b> »	désigne le montant en principal (en euros) augmenté des intérêts courus et non réglés au titre des OCEANES à la Date de Référence (moins 4.461.895,41 millions d'euros faisant l'objet d'un règlement en numéraire par la Société à la Date Effective de Restructuration).
« <b>Date d'Échéance</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.

**BSA #3 »**

- « **Date d'Émission des BSA #3** » désigne la date à laquelle les BSA #3 devraient être émis, soit le [●] 2017 selon le calendrier indicatif.
- « **Date d'Exercice** » a la signification qui lui est donnée à la section 6.
- « **Date de Référence** » désigne la date correspondant au dernier jour de la période de souscription de l'Émission avec DPS.
- « **Date Effective de Restructuration** » désigne la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du *Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code* et du plan de sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés.
- « **Emission de Coordination** » désigne l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement à chacun des membres du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (tel qu'il existait dans sa composition au 14 juin 2017) par la Société, en compensation pour leur rôle de coordination globale dans le contexte de la restructuration, étant précisé que la Société et les bénéficiaires ci-dessus pourraient décider à l'unanimité de procéder à la livraison des BSA de Coordination ou des actions sous-jacentes par des moyens alternatifs (à l'exclusion de tout paiement en numéraire).
- « **Emission de Garantie** » désigne l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement à chacun des membres du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (sous réserve de changement dans sa composition) par la Société, en compensation partielle pour leur garantie de l'Emission Second Lien, étant précisé que la Société et les bénéficiaires ci-dessus pourraient décider à l'unanimité de procéder à la livraison des BSA Garantie ou des actions sous-jacentes par des moyens alternatifs (à l'exclusion de tout paiement en numéraire).
- « **Émission avec DPS** » désigne une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
- « **Emission des BSA #1** » désigne l'émission des BSA #1, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
- « **Emission Second Lien** » désigne l'émission des Nouvelles Obligations, tel que décidée par le Conseil d'Administration en date du [●].
- « **Expert** » désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi par la Société.
- « **Jour de Bourse** » désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, Luxembourg,

Paris et New York.

« <b>Nouvelles Obligations</b> »	désigne les obligations bénéficiant de sûretés de second rang qui seront émises par la Société, en deux tranches, pour un montant total maximum équivalent en euros à 375 millions de dollars, tel que décidée par le Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>OCEANES</b> »	<ol style="list-style-type: none"><li>i. 325.165.550 euros d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société, portant intérêt au taux de 1,75% ; et</li><li>ii. 34.935.569 euros d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société, portant intérêt au taux de 1,25%.</li></ol>
« <b>Opérations de Renforcement des Fonds Propres</b> »	désigne, ensemble, l'émission des BSA #1, l'émission avec DPS, la Conversion des OCEANES, la Conversion des Senior Notes, l'émission des Nouvelles Obligations, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie.
« <b>Parité d'Exercice BSA #3</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
« <b>Période d'Exercice BSA #3</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
« <b>Porteur(s) d'OCEANES</b> »	désigne le(s) porteur(s) d'OCEANES.
« <b>Porteur(s) de BSA #3</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #3 ;
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 10.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 13.
« <b>Restructuration</b> »	désigne les opérations de restructuration du bilan de la Société et de ses filiales, telles que décrites dans le Plan de Sauvegarde.
« <b>Senior Notes</b> »	<ol style="list-style-type: none"><li>i. 400.000.000 euros d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 5,875% et à échéance 2020, émises par la Société le 23 avril 2014 ;</li><li>ii. 675.625.000 dollars d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,5% et à échéance 2021, émises par la Société le 31 mai 2011 ; et</li><li>iii. 419.636.000 dollars d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,875% et à échéance 2022, émises par la Société le 1<sup>er</sup> mai 2014.</li></ol>

## 2. Catégorie des BSA #3 dont l'admission aux négociations est demandée ou non

Les BSA #3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #3 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur tout marché réglementé ou non. Ils seront librement négociables et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA #3 entre teneurs de compte-conservateurs. Lesdits BSA #3 feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

### 3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA #3 sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### 4. Forme et inscription en compte des BSA #3

Les BSA #3 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #3.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #3 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #3 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #3 et conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #3 et conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #3 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #3.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA #3 se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA #3 résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA #3 feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA #3 entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA #3 feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA #3 seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective qui interviendra au plus tard à la Date Effective de Restructuration.

### 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #3 sera réalisée en euros.

### 6. Nombre de BSA #3

Le nombre maximum de BSA #3 émis à la Date d'Émission BSA #3 sera égal à un nombre d'Actions représentant 16% du nombre total d'actions composant le capital de la Société après dilution résultant de la réalisation de l'Émission avec DPS, l'émission des Actions Créanciers 1, l'émission des Actions Créanciers 2, l'exercice des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #3 et des BSA #2 (le « **Nombre d'Actions Dilué** »).

Le nombre de BSA #3 qui sera attribué à chaque souscripteur de BSA #3 sera égal au résultat de la formule suivante, arrondi au plus proche entier inférieur :

$(16 \% \times \text{Nombre d'Actions Dilué}) \times$	<b>Montant en principal des Nouvelles Obligations souscrites par le souscripteur concerné des Nouvelles Obligations</b>
	<hr/>
	<b>375 millions de dollar US</b>

Le nombre de BSA #3 qui sera émis à la Date d'Emission BSA #3 sera publiée par la Société dès que possible à compter de la Date d'Emission BSA #3 sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com).

#### 7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #3 seront émis à la Date d'Émission BSA #3.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #3 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action (la « **Parité d'Exercice BSA #3** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 euro par action nouvelle. Les BSA #3 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (voir la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA #3 pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA #3, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #3, tel que décrit à la section 11. Il est précisé que la Parité d'Exercice BSA #3 ne sera pas ajustée au résultat des Opérations de Renforcement des Fonds Propres, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA #3.

Les BSA #3 pourront être exercés pendant une période de six (6) mois à compter de la Date Effective de Restructuration (la « **Période d'Exercice BSA #3** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date Effective de Restructuration dès que possible à compter de celle-ci.

Les BSA #3 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le dernier jour du sixième mois à compter de la Date Effective de Restructuration (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA #3 (la « **Date d'Échéance BSA #3** »).

Pour exercer ses BSA #3, le porteur doit :

- envoyer (a) une demande et (b) s'il est situé aux Etats-Unis, une lettre d'investisseur signée (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de l'agent qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #3.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurant la centralisation des opérations sera mandaté ultérieurement par la Société.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #3 correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA #3 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #3 a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA #3 interviendra au plus tard la cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #3 et (ii) la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA #3 (exclue), les Porteurs de BSA #3 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

### **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #3**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #3 sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #3 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.cgg.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

### **9. Rang des BSA #3**

Non applicable

### **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #3 en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA #3 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #3 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #3 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #3 en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

### **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #3**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA #3, et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA #3, le maintien des droits des Porteurs de BSA #3 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sections 11.1 à 11.9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable, selon le cas, ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 11.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de

souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des

actions de la Société que pourront obtenir les Porteurs de BSA #3 par exercice des BSA #3 sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

#### **Valeur de l'action avant la distribution**

---

#### **Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
  - si la distribution est faite en nature :
    - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
    - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
    - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve de la section 11.1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale :
    - a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

#### **Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

#### **Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #3 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #3.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

---

**Valeur de l'action avant amortissement**

---

**Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action**

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

---

**Valeur de l'action avant la modification**

---

**Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera ajustée conformément aux sections 11.1 ou 11.5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des sections 11.1 à 11.9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #3 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #3 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément au présent Paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) concernant le calcul effectué par l'Expert à l'égard de la Société, concernant le calcul effectué par l'Expert, et des Porteurs de BSA #3.

## **12. Règlement des rompus**

Chaque Porteur de BSA #3 exerçant ses droits au titre des BSA #3 pourra souscrire à un nombre d'actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA #3 exercés.

Chaque Porteur de BSA #3 exercera un nombre de BSA #3 tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'actions en application de la parité d'exercice applicable.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice applicable et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'actions à émettre au Porteur de BSA #3 au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #3 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors du le jour de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #3. Ainsi aucune fraction d'action ne sera émise sur exercice des BSA #3.

## **13. Caducité anticipée à la suite d'achats, d'offres de rachat ou d'offres d'échange**

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA #3, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat directement ou par voie d'offre à tous les porteurs.

Les BSA #3 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #3 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## **14. Représentant de la Masse des porteurs de BSA #3**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #3 seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA #3 sera :

Aether Financial Services  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

(le « **Représentant de la Masse** »)

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de 500 euros (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la date d'échéance des BSA #3 ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées de Porteurs de BSA #3, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 est appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA #3, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #3.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #3 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #3. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les réunions de la masse des Porteurs de BSA #3 auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #3 aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date de la présente Note d'Opération, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA #3 présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA #3. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs de BSA #3 présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Un BSA #3 donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3.

### **15. Actions émises sur exercices des BSA #3**

Les actions résultant de l'exercice des BSA #3 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux actions.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (même code ISIN), ainsi que sur le New York Stock Exchange (sous la forme d'American Depositary Shares ; NYSE : CGV).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des actions sont décrites à la section 4.1.3 de la présente Note d'Opération.

## **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») et l'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») seront mandatés ultérieurement par la Société.

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

## **17. Nouvelles émissions et assimilations ultérieures**

La Société peut, sans requérir le consentement des Porteurs des BSA #3, émettre d'autres bons de souscription d'actions assimilables aux BSA #3, dans la mesure où ces bons de souscription d'actions et les BSA #3 conféreront des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces bons de souscription d'actions soient identiques à celles des BSA #3.

Dans ce cas, les Porteurs des BSA #3 et les porteurs de ces bons de souscription d'actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

## **18. Restriction à la libre négociabilité des BSA #3 et des actions à émettre sur exercice des BSA #3**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #3 et des actions composant le capital social de la Société.

## **19. Restrictions à la distribution aux Etats-Unis**

Ni les BSA #3, ni les Actions résultant de l'exercice desdits BSA #3 n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après l'« U.S. Securities Act »). Les BSA #3 et les Actions résultant de l'exercice desdits BSA #3 ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« *Regulation S* ») de l'U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « *QIBs* ») tels que définis par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des QIBs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les BSA #3.

Chaque acquéreur de BSA #3 sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du prospectus et la livraison des BSA #3, qu'il acquiert les BSA #3 dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S (Regulation S) de l'U.S. Securities Act, soit qu'il est un QIB et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« investor letter ») adressée à la Société et aux Garants.

Les Porteurs de BSA #3 signataires d'une telle lettre :

- déclarent qu'ils, ainsi que toute personne pour le compte de laquelle ils achètent les nouvelles Actions, sont des Investisseurs Institutionnels Qualifiés ; et
- acceptent de ne pas revendre les Actions aux États-Unis, sous réserve de certaines exceptions, et de ne pas déposer ces actions dans le cadre de notre programme d'*American Depositary Receipt*. Par conséquent, de telles actions pourront, sous réserve de certaines exceptions, seulement être revendues dans le cadre de transactions en dehors des États-Unis en vertu des exigences de la Règle 903 ou de la Règle 904 de la *Regulation S*. Aussi longtemps que les actions sont admises à la négociation sur le New York Stock Exchange, la Règle 144A de l'U.S. Securities Act n'est pas applicable à la revente de toute nouvelle action.

Toute enveloppe contenant le formulaire d'exercice et cachetée d'un timbre américain ne sera pas acceptée à moins qu'elle ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée. De même, tout formulaire d'exercice dans lequel le porteur demande à ce que de nouvelles Actions soient émises sous forme nominative et donne une adresse aux États-Unis ne sera pas accepté à moins qu'il ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée.

Les formulaires d'exercice qui ne respectent pas les critères précédents seront réputés sans effet et tout prix d'exercice payé en vertu de tel formulaire de souscription sera retourné sans intérêt.

## **20. Autres restrictions**

Pour les juridictions non américaines, les restrictions d'achat d'usage seront fournies dans le prospectus.

## Annexe 5 Projet des principales caractéristiques des BSA de Coordination

Les caractéristiques des BSA de Coordination seraient en substance celles décrites ci-après.

Les Porteurs de BSA de Coordination (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (telles que définies ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs BSA de Coordination et réception des actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Action(s)</b> »	désigne la (les) actions ordinaire(s) émises par la Société avec une valeur nominale de 0,01 euro à la Date d'Émission BSA de Coordination.
« <b>Actionnaires Historiques</b> »	désigne tous les porteurs d'actions bénéficiaires des droits préférentiels de souscription au titre de l'Émission avec DPS (à l'exclusion de la Société pour ce qui concerne ses actions auto-détenues).
« <b>Affiliés</b> »	désigne, par rapport à une entité avec ou sans personnalité morale donnée, toute entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec, directement ou indirectement, cette autre entité, étant précisé que, pour les besoins de la présente définition, « contrôle » signifie le contrôle tel que défini à l'article L. 233-3 du Code de commerce, les termes « contrôlant » et « contrôlée » s'entendant par référence à la notion de contrôle ainsi définie.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 15.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 15.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>BSA #1</b> »	désigne les bons de souscription d'actions émis à la Date d'Émission BSA de Coordination par la Société et attribués gratuitement aux Actionnaires Historiques.
« <b>BSA #2</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis et attachés aux Actions émises dans le cadre de l'Émission avec DPS.
« <b>BSA #3</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis par la Société dans le cadre de l'Emission Nouvelles Obligations.
« <b>BSA de Coordination</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'Emission de Coordination.
« <b>BSA Garantie</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'Emission de Garantie.
« <b>Conversion des OCEANes</b> »	désigne l'augmentation de capital réservée aux Porteurs d'OCEANes pour la conversion en capital de leur Créance OCEANE.
« <b>Conversion des Senior Notes</b> »	désigne l'augmentation de capital réservée aux porteurs de Senior Notes par émission de nouvelles actions, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil

	d'Administration en date du [●].
« <b>Créance OCEANE</b> »	désigne le montant en principal (en euros) augmenté des intérêts courus et non réglés au titre des OCEANES à la Date de Référence (moins 4.461.895,41 millions d'euros faisant l'objet d'un règlement en numéraire par la Société à la Date Effective de Restructuration).
« <b>Date d'Échéance BSA de Coordination</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
« <b>Date d'Émission BSA de Coordination</b> »	désigne la date à laquelle les BSA de Coordination devraient être émis, soit le [●] 2017 selon le calendrier indicatif.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Date de Référence</b> »	désigne la date correspondant au dernier jour de la période de souscription de l'Émission avec DPS.
« <b>Date Effective de Restructuration</b> »	désigne la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du <i>Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code</i> et du plan de sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la Restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés.
« <b>Emission de Coordination</b> »	désigne l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement à chacun des membres du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (tel qu'il existait dans sa composition au 14 juin 2017) par la Société, en compensation pour leur rôle de coordination globale dans le contexte de la restructuration, étant précisé que la Société et les bénéficiaires ci-dessus pourraient décider à l'unanimité de procéder à la livraison des BSA de Coordination ou des actions sous-jacentes par des moyens alternatifs (à l'exclusion de tout paiement en numéraire).
« <b>Emission de Garantie</b> »	désigne l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement à chacun des membres du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (sous réserve de changement dans sa composition) par la Société, en compensation partielle pour leur garantie de l'Emission Second Lien, étant précisé que la Société et les bénéficiaires ci-dessus pourraient décider à l'unanimité de procéder à la livraison des BSA Garantie ou des actions sous-jacentes par des moyens alternatifs (à l'exclusion de tout paiement en numéraire).
« <b>Émission avec DPS</b> »	désigne une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Emission des BSA #1</b> »	désigne l'émission des BSA #1, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Emission Second Lien</b> »	désigne l'émission des Nouvelles Obligations, tel que décidée par le Conseil d'Administration en date du [●].

<b>« Expert »</b>	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi par la Société.
<b>« Jour de Bourse »</b>	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
<b>« Jour Ouvré »</b>	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, Luxembourg, Paris et New York.
<b>« Nouvelles Obligations »</b>	désigne les obligations bénéficiant de sûretés de second rang qui seront émises par la Société, en deux tranches, pour un montant total maximum équivalent en euros à 375 millions de dollars, tel que décidée par le Conseil d'Administration en date du [●].
<b>« OCEANES »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. 325.165.550 euros d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société, portant intérêt au taux de 1,75% ; et</li> <li>ii. 34.935.569 euros d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société, portant intérêt au taux de 1,25%.</li> </ul>
<b>« Opérations de Renforcement des Fonds Propres »</b>	désigne, ensemble, l'émission des BSA #1, l'Émission avec DPS, la Conversion des OCEANES, la Conversion des Senior Notes, l'émission des Nouvelles Obligations, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie.
<b>« Parité d'Exercice BSA #3 »</b>	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
<b>« Période d'Exercice BSA de Coordination »</b>	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
<b>« Porteur(s) d'OCEANES »</b>	désigne le(s) porteur(s) d'OCEANES.
<b>« Porteur(s) de BSA de Coordination »</b>	désigne le(s) porteur(s) de BSA de Coordination ;
<b>« Record Date »</b>	a la signification qui lui est donnée à la section 10.
<b>« Représentant de la Masse »</b>	a la signification qui lui est donnée à la section 13.
<b>« Restructuration »</b>	désigne les opérations de restructuration du bilan de la Société et de ses filiales, telles que décrites dans le Plan de Sauvegarde.
<b>« Senior Notes »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. 400.000.000 euros d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 5,875% et à échéance 2020, émises par la Société le 23 avril 2014 ;</li> <li>ii. 675.625.000 dollars d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,5% et à échéance 2021, émises par la Société le 31 mai 2011 ; et</li> <li>iii. 419.636.000 dollars d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,875% et à échéance 2022, émises par la Société le 1<sup>er</sup> mai 2014.</li> </ul>

## **2. Catégorie de BSA de Coordination dont l'admission aux négociations est demandée ou non**

Les BSA de Coordination sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA de Coordination ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur tout marché réglementé ou non. Ils seront librement négociables et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA de Coordination entre teneurs de compte-conservateurs. Lesdits BSA de Coordination feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA de Coordination sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA de Coordination**

Les BSA de Coordination pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA de Coordination.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA de Coordination seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA de Coordination seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA de Coordination et conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA de Coordination et conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA de Coordination conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA de Coordination (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA de Coordination.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA de Coordination se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA de Coordination résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA de Coordination feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA de Coordination seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective qui interviendra au plus tard à la Date Effective de Restructuration.

## **5. Devise d'Emission**

L'émission des BSA de Coordination sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA de Coordination

Le nombre maximum de BSA de Coordination émis à la Date d'Émission BSA de Coordination sera égal à un nombre d'actions représentant 1% du nombre total d'actions composant le capital de la Société après dilution résultant de la réalisation de l'Émission avec DPS, l'émission des Actions Créanciers 1, l'émission des Actions Créanciers 2, l'exercice des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #1 et des BSA #2 (le « **Nombre d'Actions Dilué** »).

Les BSA de Coordination seront alloués entre les bénéficiaires sur la base des pourcentages d'allocation suivants, étant précisé que le résultat sera arrondi au plus proche entier inférieur.

Bénéficiaires	Pourcentage d'allocation (%)
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Alden Global Capital LLC :</b>	<b>14,9978</b>
• Alden Global Opportunities Fund L.P.	49,3 (*)
• Alden Global Value Recovery Fund LP	31,9 (*)
• Randall D Smith Roth IRA	18,8 (*)
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Attestor Capital LLP :</b>	<b>14,6096</b>
• Trinity Investments Designated Activity Company	100 (*)
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Aurelius Capital Management LP :</b>	<b>15,2479</b>
• Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l.	100 (*)
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Boussard &amp; Gavaudan Asset Management LP :</b>	<b>21,5151</b>
• BG Long Term Value	3,44874 (*)
• BG Select Investments (Ireland) Limited	96,55126 (*)
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Contrarian Capital Management LLC :</b>	<b>20,4085</b>
• Lux Holdings 2017 S.à r.l.	100 (*)
<b>Fonds et/ou entités conseillés et/ou gérés par Third Point LLC :</b>	<b>13,2212</b>
• TP Lux Holdco S.à r.l.	100 (*)

(\*) Allocation exprimée en pourcentage de l'allocation globale correspondante figurant en caractères gras.

Le nombre de BSA de Coordination qui sera émis à la Date d'Emission BSA de Coordination sera publiée par la Société dès que possible à compter de la Date d'Emission BSA de Coordination sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com).

## 7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA de Coordination

Les BSA de Coordination seront émis à la Date d'Émission BSA de Coordination.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA de Coordination donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action (la « **Parité d'Exercice BSA de Coordination** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 euro par action nouvelle. Les BSA de Coordination pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (voir la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA de Coordination pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA de Coordination, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA de Coordination, tel que décrit à la section

11. Il est précisé que la Parité d'Exercice BSA de Coordination ne sera pas ajustée au résultat des Opérations de Renforcement des Fonds Propres, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA de Coordination.

Les BSA de Coordination pourront être exercés pendant une période de six (6) mois à compter de la Date Effective de Restructuration (la « **Période d'Exercice BSA de Coordination** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date Effective de Restructuration dès que possible à compter de celle-ci.

Les BSA de Coordination deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le dernier jour du sixième mois à compter de la Date Effective de Restructuration (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA de Coordination (la « **Date d'Échéance BSA de Coordination** »).

Pour exercer les BSA de Coordination, le porteur doit :

- envoyer (a) une demande et (b) s'il est situé aux Etats-Unis, une lettre d'investisseur signée telle que figurant en Annex A, (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA de Coordination conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de l'agent qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA de Coordination conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA de Coordination.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurant la centralisation des opérations sera mandaté ultérieurement par la Société.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA de Coordination correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA de Coordination ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA de Coordination a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA de Coordination interviendra au plus tard la cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA de Coordination et (ii) la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA de Coordination (exclue), les Porteurs de BSA de Coordination n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA de Coordination**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA de Coordination pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA de Coordination sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA de Coordination sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

## **9. Rang des BSA de Coordination**

Non applicable.

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA de Coordination en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA de Coordination (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA de Coordination seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA de Coordination avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

---

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**  
**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

---

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA de Coordination en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

## **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA de Coordination**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA de Coordination et dont la Date de Référence (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA de Coordination, le maintien des droits des Porteurs de BSA de Coordination sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date de Référence** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA de Coordination immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA de Coordination immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sections 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable, selon le cas, ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

---

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société

cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les Porteurs de BSA de Coordination par exercice des BSA de Coordination sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant la distribution**

---

**Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;

- si la distribution est faite en nature :
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
  - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un Expert.
- 5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve de la section 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale :
  - a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d’être cotés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d’absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA de Coordination seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d’exercice applicable, selon le cas, sera déterminée en multipliant la parité d’exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport d’échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA de Coordination.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d’exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d’exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1 - Pc\%)}}{\text{Valeur de l'action - Pc\% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l’action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d’amortissement du capital, la nouvelle parité d’exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d’exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l’action avant l’amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d’actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d’exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d’exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

## **Valeur de l'action avant la modification**

### **Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera ajustée conformément aux sections 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des sections 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA de Coordination seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA de Coordination au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément au présent Paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) concernant le calcul effectué par l'Expert à l'égard de la Société, concernant le calcul effectué par l'Expert, et des Porteurs de BSA de Coordination.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA de Coordination**

Chaque Porteur de BSA de Coordination exerçant ses droits au titre des BSA de Coordination pourra souscrire à un nombre d'actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA de Coordination exercés.

Chaque Porteur de BSA de Coordination exercera un nombre de BSA de Coordination tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'actions en application de la parité d'exercice applicable.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice applicable et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'actions à émettre au Porteur de BSA de Coordination au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA de Coordination recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt

de la demande d'exercice de ses BSA de Coordination. Ainsi aucune fraction d'action ne sera émise sur exercice des BSA de Coordination.

### **13. Caducité anticipée à la suite d'achats, d'offres de rachat ou d'offres d'échange**

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA de Coordination, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat directement ou par voie d'offre à tous les porteurs.

Les BSA de Coordination qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA de Coordination par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

### **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA de Coordination**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA de Coordination seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA sera :

Aether Financial Services  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

(le « **Représentant de la Masse** »)

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de 500 euros (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées de Porteurs de BSA de Coordination, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination est appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA de Coordination, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA de Coordination.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA de Coordination tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA de Coordination. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les réunions de la masse des Porteurs de BSA de Coordination auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA de Coordination aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports

qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA de Coordination présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA de Coordination. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs de BSA de Coordination présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Un BSA de Coordination donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA de Coordination.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA de Coordination**

Les actions résultant de l'exercice des BSA de Coordination seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux actions.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA de Coordination seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des actions sont décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») et l'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») seront mandatés ultérieurement par la Société.

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **17. Nouvelles émissions et assimilations ultérieures**

La Société peut, sans requérir le consentement des Porteurs des BSA de Coordination, émettre d'autres bons de souscription d'actions assimilables aux BSA de Coordination, dans la mesure où ces bons de souscription d'actions et les BSA de Coordination conféreront des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces bons de souscription d'actions soient identiques à celles des BSA de Coordination.

Dans ce cas, les Porteurs des BSA de Coordination et les porteurs de ces bons de souscription d'actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

#### **18. Restriction à la libre négociabilité des BSA de Coordination et des actions à émettre sur exercice des BSA de Coordination**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA de Coordination et des actions composant le capital social de la Société.

#### **19. Restrictions à la distribution aux Etats-Unis**

Ni les BSA de Coordination, ni les Actions résultant de l'exercice desdits BSA de Coordination n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après l'« U.S. Securities Act »). Les BSA de Coordination et les Actions résultant de l'exercice desdits BSA de Coordination ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« *Regulation S* ») de l'U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « *QIBs* ») tels que définis par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act. En conséquence, aux Etats-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des QIBs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les BSA de Coordination.

Chaque acquéreur de BSA de Coordination sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du prospectus et la livraison des BSA de Coordination, qu'il acquiert les BSA de Coordination dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S (Regulation S) de l'U.S. Securities Act, soit qu'il est un QIB et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« investor letter ») adressée à la Société et aux Garants.

Les Porteurs de BSA de Coordination signataires d'une telle lettre :

- déclarent qu'ils, ainsi que toute personne pour le compte de laquelle ils achètent les nouvelles Actions, sont des Investisseurs Institutionnels Qualifiés ; et
- acceptent de ne pas revendre les Actions aux Etats-Unis, sous réserve de certaines exceptions, et de ne pas déposer ces actions dans le cadre de notre programme d'*American Depositary Receipt*. Par conséquent, de telles actions pourront, sous réserve de certaines exceptions, seulement être revendues dans le cadre de transactions en dehors des Etats-Unis en vertu des exigences de la Règle 903 ou de la Règle 904 de la *Regulation S*. Aussi longtemps que les actions sont admises à la négociation sur le New York Stock Exchange, la Règle 144A de l'U.S. Securities Act n'est pas applicable à la revente de toute nouvelle action.

Toute enveloppe contenant le formulaire d'exercice et cachetée d'un timbre américain ne sera pas acceptée à moins qu'elle ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée. De même, tout formulaire d'exercice dans lequel le porteur demande à ce que de nouvelles Actions soient émises sous forme nominative et donne une adresse aux Etats-Unis ne sera pas accepté à moins qu'il ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée.

Les formulaires d'exercice qui ne respectent pas les critères précédents seront réputés sans effet et tout prix d'exercice payé en vertu de tel formulaire de souscription sera retourné sans intérêt.

## **20. Autres restrictions**

Pour les juridictions non américaines, les restrictions d'achat d'usage seront fournies dans le prospectus.

## Annexe 6 Projet des principales caractéristiques des BSA Garantie

Les caractéristiques des BSA Garantie seraient en substance celles décrites ci-après.

Les Porteurs de BSA Garantie (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (telles que définies ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Garantie et réception des actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actionnaires Historiques</b> »	désigne tous les porteurs d'actions bénéficiaires des droits préférentiels de souscription au titre de l'Émission avec DPS (à l'exclusion de la Société pour ce qui concerne ses actions auto-détenues).
« <b>Action(s)</b> »	désigne la (les) actions ordinaire(s) émises par la Société avec une valeur nominale de 0,01 euro à la Date d'Emission BSA Garantie.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 15.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 15.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>BSA #1</b> »	désigne les bons de souscription d'actions émis par la Société et attribués gratuitement aux Actionnaires Historiques.
« <b>BSA #2</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis et attachés aux Actions émises dans le cadre de l'Émission avec DPS.
« <b>BSA #3</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis par la Société dans le cadre de l'Emission Nouvelles Obligations.
« <b>BSA Coordination</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'Emission de Coordination.
« <b>BSA Garantie</b> »	désigne les bons de souscription d'action émis dans le cadre de l'Emission de Garantie.
« <b>Contrat de Placement Privé</b> »	désigne le contrat conclu en date du 26 juin 2017 entre la Société et les souscripteurs aux Nouvelles Obligations ;
« <b>Conversion des OCEANEs</b> »	désigne l'augmentation de capital réservée aux Porteurs d'OCEANEs pour la conversion en capital de leur Créance OCEANE.
« <b>Conversion des Senior Notes</b> »	désigne l'augmentation de capital réservée aux porteurs de Senior Notes par émission de nouvelles actions, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Créance OCEANE</b> »	désigne le montant en principal (en euros) augmenté des intérêts courus et non réglés au titre des OCEANEs à la Date de Référence (moins 4.461.895,41 millions d'euros faisant l'objet d'un règlement en numéraire par la Société à la Date Effective de

	Restructuration).
« <b>Date d'Échéance BSA Garantie</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
« <b>Date d'Émission BSA Garantie</b> »	désigne la date à laquelle les BSA Garantie devraient être émis, soit le [●] 2017 selon le calendrier indicatif.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Date de Référence</b> »	désigne la date correspondant au dernier jour de la période de souscription de l'Émission avec DPS.
« <b>Date Effective de Restructuration</b> »	désigne la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du <i>Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code</i> et du plan de sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés.
« <b>Emission de Coordination</b> »	désigne l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement à chacun des membres du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (tel qu'il existait dans sa composition au 14 juin 2017) par la Société, en compensation pour leur rôle de coordination globale dans le contexte de la restructuration, étant précisé que la Société et les bénéficiaires ci-dessus pourraient décider à l'unanimité de procéder à la livraison des BSA de Coordination ou des actions sous-jacentes par des moyens alternatifs (à l'exclusion de tout paiement en numéraire).
« <b>Emission de Garantie</b> »	désigne l'émission de bons de souscription d'actions attribués gratuitement à chacun des membres du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (sous réserve de changement dans sa composition) par la Société, en compensation partielle pour leur garantie de l'Emission Second Lien, étant précisé que la Société et les bénéficiaires ci-dessus pourraient décider à l'unanimité de procéder à la livraison des BSA Garantie ou des actions sous-jacentes par des moyens alternatifs (à l'exclusion de tout paiement en numéraire).
« <b>Émission avec DPS</b> »	désigne une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Emission des BSA #1</b> »	désigne l'émission des BSA #1, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 31 octobre 2017 et décidée par [son directeur général le [●] sur délégation du] Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Emission Second Lien</b> »	désigne l'émission des Nouvelles Obligations, tel que décidée par le Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi par la Société.
« <b>Jour de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations

cessent avant l'heure de clôture habituelle.

« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, Luxembourg, Paris et New York.
« <b>Nouvelles Obligations</b> »	désigne les obligations bénéficiant de sûretés de second rang qui seront émises par la Société, en deux tranches, pour un montant total maximum équivalent en euros à 375 millions de dollars, tel que décidée par le Conseil d'Administration en date du [●].
« <b>OCEANES</b> »	<ol style="list-style-type: none"><li>i. 325.165.550 euros d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société, portant intérêt au taux de 1,75% ; et</li><li>ii. 34.935.569 euros d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la Société, portant intérêt au taux de 1,25%.</li></ol>
« <b>Opérations de Renforcement des Fonds Propres</b> »	désigne, ensemble, l'émission des BSA #1, l'Émission avec DPS, la Conversion des OCEANES, la Conversion des Senior Notes, l'émission des Nouvelles Obligations, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie.
« <b>Parité d'Exercice BSA Garantie</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
« <b>Période d'Exercice BSA Garantie</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.2.
« <b>Porteur(s) d'OCEANES</b> »	désigne le(s) porteur(s) d'OCEANES.
« <b>Porteur(s) de BSA Garantie</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Garantie ;
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 10.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 13.
« <b>Senior Notes</b> »	<ol style="list-style-type: none"><li>i. 400.000.000 euros d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 5,875% et à échéance 2020, émises par la Société le 23 avril 2014 ;</li><li>ii. 675.625.000 dollars d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,5% et à échéance 2021, émises par la Société le 31 mai 2011 ; et</li><li>iii. 419.636.000 dollars d'obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,875% et à échéance 2022, émises par la Société le 1<sup>er</sup> mai 2014.</li></ol>

## **2. Catégorie de BSA Garantie dont l'admission aux négociations est demandée ou non**

Les BSA Garantie sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Garantie ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur tout marché réglementé ou non. Ils seront librement négociables et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA Garantie entre teneurs de compte-conservateurs. Lesdits BSA Garantie feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

### 3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Garantie sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

### 4. Forme et inscription en compte des BSA Garantie

Les BSA Garantie pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA Garantie.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Garantie seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA Garantie seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA Garantie et conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de l'intermédiaire habilité qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA Garantie et conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Garantie conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Garantie (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Garantie.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Garantie se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Garantie résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA Garantie feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA Garantie feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA Garantie seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective qui interviendra au plus tard à la Date Effective de Restructuration.

### 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Garantie sera réalisée en euros.

### 6. Nombre de BSA Garantie

Le nombre maximum de BSA Garantie émis à la Date d'Émission BSA Garantie sera égal à un nombre d'actions représentant 1,5% du nombre total d'actions composant le capital de la Société après dilution résultant de la réalisation de l'Émission avec DPS, l'émission des Actions Créanciers 1, l'émission des Actions Créanciers 2, l'exercice des BSA Garantie, des BSA de Coordination et des BSA #3 mais avant exercice des BSA #1 et des BSA #2 (le « **Nombre d'Actions Dilué** »).

Le nombre de BSA Garantie qui sera attribué à chacun des membres du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (tel qu'il existait dans sa composition au 14 juin 2017) (ou leurs cessionnaires autorisés de leurs engagements de garantie au titre du Contrat de Placement Privé), sera égal au résultat de la formule suivante, arrondi au plus proche entier inférieur :

## **(1,5 % x Nombre d'Actions Dilué) x BP**

Où :

**BP** signifie le pourcentage de Nouvelles Obligations non-souscrites dans le cadre du Contrat de Placement Privé (avant exercice de la garantie) que chaque membre du Comité ad hoc des Porteurs de Senior Notes (tel qu'il existait dans sa composition 14 juin 2017) (ou son cessionnaire autorisé de son engagement de garantie au titre du Contrat de Placement Privé) s'est engagé à garantir conformément aux stipulations du Contrat de Placement Privé.

Le nombre de BSA Garantie qui sera émis à la Date d'Emission BSA Garantie sera publiée par la Société dès que possible à compter de la Date d'Emission BSA Garantie sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com).

### **7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Garantie**

Les BSA Garantie seront émis à la Date d'Émission BSA Garantie.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA Garantie donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action (la « **Parité d'Exercice BSA Garantie** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 euro par action nouvelle. Les BSA Garantie pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (voir la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Garantie pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Garantie, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA Garantie, tel que décrit à la section 11. Il est précisé que la Parité d'Exercice BSA Garantie ne sera pas ajustée au résultat des Opérations de Renforcement des Fonds Propres, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA Garantie.

Les BSA Garantie pourront être exercés pendant une période de six (6) mois à compter de la Date Effective de Restructuration (la « **Période d'Exercice BSA Garantie** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date Effective de Restructuration dès que possible à compter de celle-ci.

Les BSA Garantie deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le dernier jour du sixième mois à compter de la Date Effective de Restructuration (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Garantie (la « **Date d'Échéance BSA Garantie** »).

Pour exercer les BSA Garantie, le porteur doit :

- envoyer (a) une demande et (b) s'il est situé aux Etats-Unis, une lettre d'investisseur signée, (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Garantie conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de l'agent qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA Garantie conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA Garantie.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurant la centralisation des opérations sera mandaté ultérieurement par la Société.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA Garantie correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA Garantie ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA Garantie a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA Garantie interviendra au plus tard la cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Garantie et (ii) la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA Garantie (exclue), les Porteurs de BSA Garantie n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des actions (exclue)..

#### **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Garantie**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garantie pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Garantie sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Garantie sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

#### **9. Rang des BSA Garantie**

Non applicable.

#### **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie ;
- la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Garantie en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA Garantie (voir la section 11 ci-dessous) ;
- en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA Garantie seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Garantie avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**  
**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

---

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA Garantie en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

### **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA Garantie**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Garantie et dont la Date de Référence (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA Garantie, le maintien des droits des Porteurs de BSA Garantie sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date de Référence** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Garantie immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Garantie immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sections 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable, selon le cas, ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas sera égale au produit de la parité

d'exercice applicable, selon le cas en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les Porteurs de BSA Garantie par exercice des BSA Garantie sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant la distribution**

**Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
  - si la distribution est faite en nature :
    - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
    - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
    - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve de la section 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice

applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Garantie seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA Garantie.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la

parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera égale au produit de la parité d'exercice applicable, selon le cas, en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Valeur de l'action avant la modification} - \text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable, selon le cas, sera ajustée conformément aux sections 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable, selon le cas, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des sections 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément au présent Paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) concernant le calcul effectué par l'Expert à l'égard de la Société, concernant le calcul effectué par l'Expert, et des Porteurs de BSA.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Garantie**

Chaque Porteur de BSA Garantie exerçant ses droits au titre des BSA Garantie pourra souscrire à un nombre d'actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA exercés.

Chaque Porteur de BSA Garantie exercera un nombre de BSA tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'actions en application de la parité d'exercice applicable.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice applicable et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'actions à émettre au Porteur de BSA Garantie au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Garantie recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Garantie. Ainsi aucune fraction d'action ne sera émise sur exercice des BSA Garantie.

## **13. Caducité anticipée à la suite d'achats, d'offres de rachat ou d'offres d'échange**

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA Garantie, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat directement ou par voie d'offre à tous les porteurs.

Les BSA Garantie qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Garantie par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA Garantie**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA Garantie seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA sera :

Aether Financial Services  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

(le « **Représentant de la Masse** »)

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de 500 euros (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Echéance ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées de Porteurs de BSA Garantie, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse. L'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie est appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA Garantie, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Garantie.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA Garantie tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA Garantie. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les réunions de la masse des Porteurs de BSA Garantie auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA Garantie aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA Garantie présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA Garantie. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs de BSA Garantie présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Un BSA Garantie donne droit à une voix à l'assemblée générale des Porteurs de BSA Garantie.

## **15. Actions émises sur exercice des BSA Garantie**

Les actions résultant de l'exercice des BSA Garantie seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux actions.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garantie seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des actions sont décrites dans les statuts de la Société.

## **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») et l'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») seront mandatés ultérieurement par la Société.

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **17. Nouvelles émissions et assimilations ultérieures**

La Société peut, sans requérir le consentement des Porteurs des BSA Garantie, émettre d'autres bons de souscription d'actions assimilables aux BSA Garantie, dans la mesure où ces bons de souscription d'actions et les BSA Garantie conféreront des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces bons de souscription d'actions soient identiques à celles des BSA Garantie.

Dans ce cas, les Porteurs des BSA Garantie et les porteurs de ces bons de souscription d'actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

#### **18. Restriction à la libre négociabilité des BSA Garantie et des actions à émettre sur exercice des BSA Garantie**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Garantie et des actions composant le capital social de la Société.

#### **19. Restrictions à la distribution aux Etats-Unis**

Ni les BSA Garantie, ni les Actions résultant de l'exercice desdits BSA Garantie n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, désigné ci-après l'« U.S. Securities Act »). Les BSA Garantie et les Actions résultant de l'exercice desdits BSA Garantie ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« *Regulation S* ») de l'U.S. Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* » ou « *QIBs* ») tels que définis par la Règle 144A de l'U.S. Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption aux obligations d'enregistrement de l'U.S. Securities Act. En conséquence, aux Etats-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des QIBs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les BSA Garantie.

Chaque acquéreur de BSA Garantie sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du prospectus et la livraison des BSA Garantie, qu'il acquiert les BSA Garantie dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S (Regulation S) de l'U.S. Securities Act, soit qu'il est un QIB et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« investor letter ») adressée à la Société et aux Garants.

Les Porteurs de BSA Garantie signataires d'une telle lettre :

- déclarent qu'ils, ainsi que toute personne pour le compte de laquelle ils achètent les nouvelles Actions, sont des Investisseurs Institutionnels Qualifiés ; et
- acceptent de ne pas revendre les Actions aux Etats-Unis, sous réserve de certaines exceptions, et de ne pas déposer ces actions dans le cadre de notre programme d'*American Depositary Receipt*. Par conséquent, de telles actions pourront, sous réserve de certaines exceptions, seulement être revendues dans le cadre de transactions en dehors des Etats-Unis en vertu des exigences de la Règle 903 ou de la Règle 904 de la *Regulation S*. Aussi longtemps que les actions sont admises à la négociation sur le New York Stock Exchange, la Règle 144A de l'U.S. Securities Act n'est pas applicable à la revente de toute nouvelle action.

Toute enveloppe contenant le formulaire d'exercice et cachetée d'un timbre américain ne sera pas acceptée à moins qu'elle ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée. De même, tout formulaire d'exercice dans lequel le porteur demande à ce que de nouvelles Actions soient émises sous forme nominative et donne une adresse aux Etats-Unis ne sera pas accepté à moins qu'il ne contienne une lettre d'investisseur dûment exécutée.

Les formulaires d'exercice qui ne respectent pas les critères précédents seront réputés sans effet et tout prix d'exercice payé en vertu de tel formulaire de souscription sera retourné sans intérêt.

## **20. Autres restrictions**

Pour les juridictions non américaines, les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

## Annexe 7

### Tableaux de synthèse de l'utilisation des délégations de compétence et des autorisations financières en vigueur au cours de l'exercice 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017

#### Augmentations de capital

Autorisations en vigueur au cours de l'exercice 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017				
	N° de résolution - AG	Durée de l'autorisation	Montant maximum autorisé	Utilisation de l'autorisation en 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017
Augmentation de capital (actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital) avec maintien du DPS	3 <sup>ème</sup> - AG du 11.01.2016 (annule et remplace la 23 <sup>ème</sup> résolution de l'AG du 29.05.2015)	6 mois	350 millions d'euros <sup>(1)</sup>	05.02.2016 : Augmentation du capital social pour un montant de 350 589 080 € (prime d'émission comprise). Cette autorisation a expiré le
	23 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(2)</sup>	26 mois	35 millions d'euros <sup>(1)</sup>	Aucune. Cette autorisation a été annulée et remplacée par la 3 <sup>ème</sup> résolution de l'AG du 11.01.2016.
Augmentation de capital (valeurs mobilières donnant accès au capital) avec suppression du DPS dans le cadre d'une offre au public	14 <sup>ème</sup> - AG du 27.05.2016 <sup>(2)</sup>	26 mois	1 800 000 euros	Aucune
Augmentation de capital (-valeurs mobilières donnant accès au capital) avec suppression du DPS par voie de placement privé	15 <sup>ème</sup> - AG du 27.05.2016 <sup>(2)</sup>	26 mois	1 800 000 euros	Aucune
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	25 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(2)</sup>	26 mois	10 millions d'euros <sup>(3)</sup>	Aucune
Augmentation de capital par le biais du PEE	16 <sup>ème</sup> - AG du 27.05.2016 <sup>(2)</sup>	26 mois	2,5 millions d'euros <sup>(4)</sup>	Aucune
	26 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(2)</sup>	26 mois	2,5 millions d'euros <sup>(3)</sup>	Aucune
Emission d'obligations convertibles à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) de la Société	24 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(2)</sup>	12 mois	11,35 millions d'euros <sup>(5)</sup> <i>Le 26 juin 2015, une émission de 25 285 035 OCEANE à échéance 2020 a été réalisée avec augmentation de capital à terme de 10 114 014 €. Ainsi, le solde restant sur l'enveloppe en 2016 s'élevait à 1 235 986 €.</i>	Aucune

(1) Plafond global d'augmentation de capital, toutes opérations confondues à l'exception des émissions d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites.

(2) Annule et remplace, pour les parties non utilisées, les résolutions votées à ce titre au cours des précédentes Assemblées Générales.

(3) Ce montant s'impute sur le montant global de 350 millions d'euros prévu à la 3<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 11 janvier 2016.

(4) Ce montant s'impute sur le montant global de 1,8 millions d'euros prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 27 mai 2016.

(5) Ce montant s'impute sur le montant global de 35 millions d'euros prévu à la 23<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 29 mai 2015.

#### Réductions de capital

Autorisations en vigueur au cours de l'exercice 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017				
	N° de résolution - AG	Durée de l'autorisation	Montant maximum autorisé	Utilisation de l'autorisation en 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017
Annulation d'actions	19 <sup>ème</sup> - AG du 27.05.2016 <sup>(1)</sup>	18 mois	10% du capital social	Aucune
	31 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(1)</sup>	18 mois	10% du capital social	Aucune
Diminution de la valeur nominale de l'action	18 <sup>ème</sup> - AG du 27.06.2016	n.a.	265 597 788 €	11.08.2016 : Réduction du capital social s'élevant à 265 597 788 €

(1) Annule et remplace, pour les parties non utilisées, les résolutions votées à ce titre au cours des précédentes Assemblées Générales

## Stock-options et attribution gratuite d'actions

Autorisations en vigueur au cours de l'exercice 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017				
	N° de résolution - AG	Durée de l'autorisation	Montant maximum autorisé	Utilisation de l'autorisation en 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017
Stock-options (options de souscription ou d'achat d'actions)	27 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(1)</sup> : Au profit du personnel salarié (à l'exception du Directeur Général et des membres du Comité Corporate)	26 mois	1,32% du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration, sans pouvoir excéder 0,85% du capital par période de 12 mois Pas de décote	<u>23.06.2016</u> : Attribution de 128 949 stock-options <sup>(2)</sup>
	28 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(1)</sup> : Au profit du Directeur Général et des membres du Comité Corporate	26 mois	0,68% du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration, sans pouvoir excéder 0,43% du capital par période de 12 mois Attributions soumises à conditions de performance Pas de décote	<u>23.06.2016</u> : Attribution de 79 140 stock-options <sup>(2)</sup>
Actions gratuites sous conditions de performance	29 <sup>ème</sup> - AG du 29 mai 2015 <sup>(1)</sup> : Au profit du personnel salarié (à l'exception du Directeur Général et des membres du Comité Corporate)	26 mois	0,76 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration, sans pouvoir excéder 0,5 % du capital par période de 12 mois.	<u>Aucune</u>
	30 <sup>ème</sup> - AG du 29 mai 2015 <sup>(1)</sup> : Au profit du Directeur Général et des membres du Comité Corporate	26 mois	0,08 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration, sans pouvoir excéder 0,05 % du capital par période de 12 mois. Plafonnement d'attribution pour le Directeur général et les deux directeurs généraux délégués : 15% du total des attributions d'actions autorisées par les 29 <sup>ème</sup> et 30 <sup>ème</sup> résolutions.	<u>Aucune</u>

<sup>(1)</sup> Annule et remplace, pour les parties non utilisées, les résolutions votées à ce titre au cours des précédentes Assemblées Générales

<sup>(2)</sup> Ces montants ont été ajustés à la suite du regroupement de titres du 20 juillet 2016.

## Rachat par la Société de ses propres actions

Autorisations en vigueur au cours de l'exercice 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017				
	N° de résolution - AG	Durée de l'autorisation	Montant maximum autorisé	Utilisation de l'autorisation en 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017
Rachat d'actions	7 <sup>ème</sup> - AG du 27.05.2016 <sup>(1)</sup>	18 mois	Limite légale Prix maximum d'achat : 40€	Aucune
	13 <sup>ème</sup> - AG du 29.05.2015 <sup>(1)</sup>	18 mois	Limite légale Prix maximum d'achat : 40€	Aucune

<sup>(1)</sup> Annule et remplace, pour les parties non utilisées, les résolutions votées à ce titre au cours des précédentes Assemblées Générales